

Identité et mobilisation : l'expérience des Métis du Nouveau-Brunswick

Marie-Andrée Thériault

Thèse présentée à la
Faculté des études supérieures et postdoctorales
Dans le cadre du programme de maîtrise en anthropologie
En vue de l'obtention du grade de maîtrise

Sociologie et Anthropologie
Faculté des sciences sociales
Université d'Ottawa

©Marie-Andrée Thériault, Ottawa, Canada, 2015

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ	V
ABSTRACT.....	VI
REMERCIEMENTS	VII
INTRODUCTION	VIII
PLAN DE LA THÈSE	X
CHAPITRE 1	1
CONTEXTES HISTORIQUES ET CONTEMPORAINS	1
1.1 LA « DÉCOUVERTE » ET LA COLONISATION.....	1
1.1.1 La « découverte » du Nouveau-Monde.....	1
1.1.2 La colonisation de l'Acadie	3
1.1.3 Il était une fois dans l'Ouest... ..	8
1.1.4 Louis Riel, un héros métis.....	11
1.2 L'ASSIMILATION	12
1.3. LA DÉCOLONISATION ?	14
1.3.1 La constitution canadienne.....	14
1.3.2 L'Affaire Powley	16
CHAPITRE 2.....	19
CADRE THÉORIQUE ET MÉTHODOLOGIE	19
2.1 PROBLÉMATIQUE.....	19
2.2 CADRE THÉORIQUE	21
2.2.1 Comment se forme l'identité collective ?	21
2.2.2 Pourquoi se mobilise-t-on?	23
2.2.3 Comment se mobilise-t-on ?	25
2.3 MÉTHODOLOGIE.....	27
2.3.1 L'analyse des procès impliquant des Métis au Nouveau-Brunswick.....	28
2.3.2 Les entretiens semi-dirigés, les échanges informels et l'observation participante.....	29
2.4 PRINCIPES EN MATIÈRE D'ÉTHIQUE DE LA RECHERCHE.....	32
CHAPITRE 3	34
LES PROCÈS NÉO-BRUNSWICKOIS	34
3.1 R. c. Lavigne [2003-2004].....	35
3.2 R. c. Castonguay [2001-2002]	44

3.3 R. c. Acker [2003-2004]	50
3.4 R. c. Chiasson [2000] et [2002]	58
3.4.2 Le deuxième procès d'Onil Chiasson : R. c. Chiasson [2002].....	63
3.5 R. c. Richard Hopper. [2003].....	67
3.6 R. c. Brideau et Breau [2005-2006]	70
3.7 R. c. Vautour [2010]	74
CONCLUSION.....	79
CHAPITRE 4.....	82
ORGANISATIONS MÉTISSES ET AUTOCHTONES : UN CAPITAL SOCIAL FONDAMENTAL.....	82
4.1 LES ORGANISATIONS IMPLIQUÉES DANS LES CAUSES DU NOUVEAU-BRUNSWICK	82
4.2 LES ORGANISATIONS DANS LA MOBILISATION MÉTISSE.....	85
4.4 LES ORGANISATIONS DEVANT LES TRIBUNAUX	87
4.5 LA PERCEPTION DES ORGANISATIONS PAR LES NON-MEMBRES	91
4.6 LA PERCEPTION DES ORGANISATIONS AUTOCHTONES DU NOUVEAU-BRUNSWICK PAR LES MÉTIS.	94
CONCLUSION.....	96
CHAPITRE 5	97
DIFFICULTÉS ET DÉFIS POUR SE FAIRE RECONNAÎTRE.....	97
5.1 LES DIFFICULTÉS RELIÉES À L'IDENTIFICATION COMME MÉTIS	97
5.2 UN CAPITAL JURIDIQUE LIMITÉ : UN HANDICAP IMPORTANT	103
CONCLUSION.....	110
CONCLUSION.....	111
ANNEXE A	114
SCHÉMAS D'ENTRETIENS SEMI-DIRIGÉS.....	114
(Liste non exclusive de questions)	114
ANNEXE B	116
TABLEAU DES PERSONNES INTERVIEWÉES	116
ANNEXE C	117
CERTIFICAT D'ÉTHIQUE.....	117
ANNEXE D	119
LETTRES D'INFORMATIONS	119
Lettre d'information (individus)	119
Lettre d'information (Organisations/ communautés).....	122

ANNEXE E.....	125
FORMULAIRES DE CONSENTEMENT.....	125
Formulaire de consentement (individus).....	125
Formulaire de consentement (organisations / communautés).....	128
ANNEXE F.....	132
TABLEAU DES TÉMOINS.....	132
BIBLIOGRAPHIE.....	137

RÉSUMÉ

Identité et mobilisation : l'expérience des Métis du Nouveau-Brunswick

Cette thèse de maîtrise vise à mieux comprendre les stratégies et ressources des individus du Nouveau-Brunswick s'identifiant comme Métis et Indiens sans-statuts et qui tentent de faire valoir leurs droits ancestraux en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1982* devant les tribunaux. La recherche démontre que leur accès aux ressources et aux capitaux sociaux, culturels, économiques et juridiques est plutôt limité. Ceci peut expliquer, en partie, leur difficulté à se voir reconnaître des droits comme autochtones au sens de la Constitution. Les organisations qui les soutiennent représentent pourtant un capital social essentiel à la mobilisation des Métis et Indiens sans statuts. Elles fournissent des espaces de rencontre au sein desquels les membres peuvent partager et extérioriser leur « culture » en plus d'offrir un certain soutien à leurs membres lorsqu'ils font face aux tribunaux.

Mots clés : Métis, Indiens sans statuts, Nouveau-Brunswick, tribunaux, droits ancestraux, capital social, capital culturel, capital économique et capital juridique.

ABSTRACT

Identity and mobilization: the experience of New Brunswick Métis

This master's thesis aims to develop a better understanding of the strategies and resources used by individuals from New Brunswick who identify as Métis and non-status Indians to assert their ancestral rights under the Constitution Act of 1982. Research has shown that the access by these individuals to resources and to social capital, cultural capital, economic and legal capital is rather limited. As a result, they have more difficulty in acquiring indigenous rights as defined in the Constitution. The organizations supporting the Métis and Non Status Indians represent essential social capital for their mobilization. They provide meeting spaces where members can share and can externalize their "culture", in addition to providing support for their members who are before the courts.

Keywords: Métis, non status Indians, New-Brunswick, aboriginal rights, social capital, cultural capital, economic capital, legal capital.

REMERCIEMENTS

Premièrement, un merci tout spécial aux participants ainsi qu'aux représentants des organisations qui m'ont accueillie lors de leur rassemblement. Leur collaboration m'a permis de récolter de l'information précieuse pour compléter cette thèse.

Merci à l'équipe de recherche dirigée par Natacha Gagné et Sébastien Grammond et subventionnée par le CRSH, « La reconnaissance des groupes autochtones oubliés par les tribunaux canadiens : un dialogue identitaire ». La codification des transcriptions des procès ont été d'une aide précieuse lors de l'écriture de cette thèse. Merci également d'avoir facilité mes recherches en m'accordant un soutien financier pour la réalisation de mes séjours sur le terrain grâce à la subvention du CRSH. J'aimerais pareillement remercier le Réseau DIALOG pour m'avoir octroyé une bourse pour stage de recherche.

Merci à des amies très spéciales, Eugénie, Kateri, Karine et Véro qui ont toujours été là, dans les bons moments comme dans ceux plus difficiles.

Merci à mes parents pour leur support inconditionnel et leur disponibilité à toute heure du jour et de la nuit malgré les quelques 1 340 km qui nous séparent.

Merci à mon gestionnaire ainsi que ma directrice au travail, Patrick et Natalie, pour leur compréhension lors de la prise de congés pour écrire cette thèse.

Enfin, un merci particulier à ma superviseure, Natacha Gagné, pour sa patience et sa générosité. Merci de ta motivation dans des moments plus difficiles afin que je termine ce travail de recherche. Je suis consciente de tout le travail que tu as fait pour moi. Merci, de m'avoir aidée à décrocher des bourses de terrain et d'avoir révisé mes textes. Je t'en suis très reconnaissante. Un énorme merci!

INTRODUCTION

L'étiquette « Métis » est née de l'effort des Européens et des Premières Nations de qualifier « l'Autre », de désigner cette nouvelle catégorie d'individus (Brown, 2007 : 10). Les termes que les Premières Nations utilisent pour décrire ce groupe issu d'unions mixtes n'ont rien à voir avec la proportion de sang d'origine autochtone ou l'hérédité (Brown, 2007 : 10). On parle d'eux comme « les gens à la broderie fleurie » ou encore, on les désigne par le terme « interprète » qui révèle leur rôle dans les médiations entre groupes s'exprimant dans différentes langues (Brown, 2007 : 10). Dans l'Ouest, les Métis sont reconnus comme étant de descendance mixtes et comme étant liés au commerce des fourrures (MacDougall, 2010). Dans l'est du pays, principalement pour les Français, le terme « métissage » sous-entend « des relations culturelles et l'hybridité ou l'interculturalité » (Brown, 2007 : 7).

La Loi constitutionnelle de 1982, à son article 35, reconnaît les droits des peuples autochtones. Dans cette loi, les « peuples autochtones du Canada » représentent les Indiens, les Inuits et les Métis. Pour la première fois, les Métis sont reconnus comme faisant partie des peuples autochtones du Canada. Depuis ce temps, on remarque un accroissement très important du nombre de personnes s'auto-identifiant comme métisses au Canada. Depuis le début des années 2000, on remarque par ailleurs que de plus en plus de recherches sont effectuées pour comprendre qui sont les Métis et ce qu'ils revendiquent. Entre autres, une chaire de recherche sur l'identité métisse a été mise sur pied en 2003 à l'Université de St-Boniface et en 2008, une autre Chaire de recherche a été mise sur pied à l'Université d'Ottawa, la Chaire en études métisses. Une grande proportion des recherches se concentrent pourtant sur les Métis de l'Ouest, alors que les recherches sur les Métis dans l'est du pays se font plus rares, même si elles commencent maintenant à se multiplier. C'est le cas en particulier sur les Métis du Québec (Charest, 2007; Charest 2012, Gagnon et Giguère, 2012; Gélinas, 2011; Michaud, 2012; Motard, 2007; Tremblay, 2009; Tremblay, 2012), mais elles restent encore rares pour ce qui est des provinces maritimes (pour la Nouvelle-Écosse, Michaux 2012). C'est pour participer à combler cette lacune que j'ai développé ce projet de recherche. Celui-ci s'intéresse plus précisément à la mobilisation des Métis dans l'est du pays, au Nouveau-Brunswick. Le cas du Nouveau-Brunswick m'est apparu pertinent puisque de nombreux événements et organisations métis y ont vu le jour ces dernières années et que pas moins de sept procès s'y sont déroulés dans la dernière décennie

impliquant des personnes faisant valoir leurs droits constitutionnels en raison de leur identité comme autochtones, plus particulièrement comme Métis ou Indiens sans statut. Il me semble important de développer des études localisées à propos des divers groupes métis puisque la situation d'une communauté métisse à l'autre est très différente : les identités, les histoires et les contextes dans lesquels émergent les revendications contemporaines sont distinctes.

Ce projet de thèse de maîtrise s'inscrit dans un projet de recherche plus large dirigé par les professeurs Sébastien Grammond et Natacha Gagné qui fut financé par le Conseil de recherches en sciences humaines du Canada (CRSH). Il s'intitule: « La reconnaissance des groupes autochtones oubliés par les tribunaux canadiens: un dialogue identitaire ». J'ai d'abord été amenée à participer à ce projet à titre d'assistante de recherche, puis comme étudiante à la maîtrise. L'étude de Grammond et Gagné porte sur une vingtaine de procès dans lesquels des Métis et des Indiens non inscrits revendiquent, comme autochtone, un droit ancestral protégé par la constitution. Dans tous les cas, il s'agit pour la Cour d'établir l'existence d'une communauté autochtone titulaire de droits.

Mon travail dans cette équipe de recherche fut de participer à l'analyse de contenu qualitative des procès. J'ai réalisé la codification des transcriptions intégrales de deux procès : R. c. Willison [2006] et R. c. Lavigne [2005]. L'objectif était de faire ressortir les points importants de chacune de ces causes, d'identifier les arguments soulevés par les différentes parties, les preuves amenées par le défendeur et de dégager les éléments retenus par le juge. Ma participation au processus d'analyse m'a permis une compréhension des enjeux auxquels font face les Métis, particulièrement ceux reliés à l'identité métisse. Cette compréhension m'a été utile dans ma recherche auprès des acteurs des causes retenues, lesquelles se tinrent au Nouveau-Brunswick.

Cette thèse a pour objectif de tenter de mieux comprendre les arguments utilisés par le Métis du Nouveau-Brunswick pour faire valoir leur identité et leurs droits ancestraux devant les tribunaux en plus d'essayer de mieux comprendre leurs mobilisations et les ressources qu'ils ont pour se défendre. La recherche qui se déploie dans ces pages s'articule donc autour de la question principale suivante : Comment les personnes et groupes s'identifiant comme Métis au Nouveau-Brunswick font-ils valoir leurs droits ancestraux ? Plus précisément, comment s'y prennent-ils? Quelles sont leurs stratégies? Quels arguments font-ils valoir? De quels moyens disposent-ils ?

PLAN DE LA THÈSE

Dans le premier chapitre, je présenterai le contexte de la situation métisse au Canada. Je débiterai par un retour sur l'histoire de la colonisation du Canada, sur les politiques d'assimilation des autochtones par les colonisateurs et sur la lutte des individus métis et Indiens sans statut en vue d'être reconnus. Au second chapitre, je préciserai la problématique de cette thèse en présentant une revue des écrits sur les revendications identitaires métisses, laquelle débouchera sur mes questions de recherche. Le troisième chapitre s'attardera au cadre théorique basé sur la construction identitaire et les outils de mobilisations lors de revendications identitaires ainsi que sur mes choix méthodologiques concernant la cueillette et l'analyse des données. Dans ce même chapitre, je préciserai les principes qui m'ont guidée en matière d'éthique. Dans le quatrième chapitre, je présenterai les principaux points qui se dégagent de l'analyse de huit causes impliquant des personnes se revendiquant métisses ou autochtones au Nouveau-Brunswick. Suivra un cinquième chapitre sur le rôle des organisations dans le soutien aux individus et groupes métisses. Enfin, un sixième chapitre se concentrera sur les difficultés et les défis rencontrés par les Métis dans le contexte de leur revendication identitaire.

CHAPITRE 1

CONTEXTES HISTORIQUES ET CONTEMPORAINS

Dans ce premier chapitre, je propose un retour historique sur la colonisation du Canada en me concentrant sur la spécificité de l'histoire du peuple métis au pays. Ce retour en arrière permettra d'avoir une meilleure compréhension de la lutte identitaire contemporaine des Métis. Je m'attarderai à l'histoire de la colonisation puis des politiques d'assimilation des peuples autochtones pour ensuite me pencher sur les événements qui ont permis aux Métis d'acquérir une reconnaissance distincte en tant que peuple autochtone, mais aussi de faire de premiers gains devant les tribunaux canadiens.

1.1 LA « DÉCOUVERTE » ET LA COLONISATION

Selon l'étymologie, le mot « métis » vient des termes latins « *miscere* » (mixte) et « *misticus* » (race mixte) qui renvoie à la compréhension d'un Métis comme un individu d'ascendance mixte, soit d'ascendance autochtone et européenne (Goulet, 2006: 13). Les Métis sont en effet les descendants d'un ancêtre européen, soit d'origine britannique, écossaise ou française, et d'un ancêtre originaire d'une Première nation (Sawchuk, 2001 :74; Upton, 1979 : 26-27). Les contacts entre Européens et autochtones se sont faits au cours des multiples tentatives de peuplement du Canada. Voyons brièvement l'histoire de ces contacts.

1.1.1 La « découverte » du Nouveau-Monde

La conquête du territoire actuel du Canada a fait l'objet de plusieurs tentatives d'exploration et de colonisation avant de devenir la Nouvelle-France, le Bas et le Haut-Canada et, enfin, le Canada que nous connaissons. Les premiers Européens à y accoster furent les Vikings qui ont tenté de s'établir sur le territoire connu aujourd'hui comme la province de Terre-Neuve-et-Labrador. Leur présence n'aurait été que d'une dizaine d'années au tout début des années 1000 (Goulet, 2006 : 16; Larin, 2000 : 132; Ray, 2010 : 46). Arthur Ray (2010 :47) propose qu'il y aurait eu peu de contacts entre les autochtones et les Vikings. Il explique qu'un changement climatique serait à l'origine du départ des Vikings dans les environs des années 1100. D'autres sources avancent que le principal obstacle qu'ils

ont dû avoir à affronter fut les relations possiblement hostiles qu'ils auraient eues avec les autochtones, ce qui les aurait forcés à quitter le Canada (Larin, 2000; Roberts, 2006). Toutefois, des évidences archéologiques proposent qu'ils auraient continué à venir pêcher et faire du commerce sur les côtes, sans pour autant s'y établir (Larin, 2000 : 131-132; Roberts, 2006).

Ce fut par la suite le tour des Portugais de tenter leurs chances. Ces derniers se sont établis au Cap-Breton en 1521 et vivaient d'agriculture, de pêche et faisaient la confection de savons (Larin, 2000 :132). Après un seul hiver, ils ont plié bagage dû au climat rigoureux et aux relations difficiles qu'ils avaient avec les autochtones (Larin, 2000 :132).

Puis vint le début des explorations par les Français en 1534 qui fut suivi par de nombreuses tentatives de peuplement. La France voulait étendre son royaume jusqu'au Nouveau-Monde en pensant s'enrichir avec les richesses que contenait le territoire (Jaenen, 1984; Ray, 2010). En 1534, Jacques Cartier eut un premier contact avec les Mi'kmaq au nord-est de l'île qui s'appellera plus tard l'Île-du-Prince-Édouard. En s'approchant de la rive, il leur tendit un couteau et une ceinture sur le bout d'un bâton: cette action marqua le début de plusieurs échanges entre les autochtones et les Européens (Ray, 2010 : 48). En retour des objets qui leur furent offerts, les Mi'kmaq offrirent, entre autres choses, des morceaux de viande, les habits qu'ils portaient ainsi que les fourrures qu'ils avaient avec eux (Ray, 2010 : 48-49). Ces deux groupes ont développé des relations commerciales cordiales qui se sont métamorphosées en une interdépendance (Jaenen, 1984; Upton, 1979). Les Mi'kmaq proposaient les richesses de leur territoire en échange d'outils en métal de la part des colons (Upton, 1979 : 18-19). Les technologies qu'apportaient les colonisateurs devenaient de plus en plus intégrées dans le mode de vie des autochtones. Inversement, les Français comptaient de plus en plus sur le commerce qu'ils effectuaient avec les Mik'maq ainsi que sur leur savoir et la force militaire que leur procurait l'alliance avec eux (Upton, 1979 : 42-43). Des historiens conclurent qu'au XVI siècle, les Mi'kmaq reçurent suffisamment d'outils en métaux et d'armes pour détenir un avantage militaire sur leurs rivaux (Ray, 2010 : 53).

Dans sa quête du territoire, Cartier a commis plusieurs erreurs diplomatiques qui envenimèrent ses relations avec les autochtones du Nouveau-Monde. La première fut d'ériger une croix sur un territoire qu'il considérait comme appartenant au roi de France. La deuxième offense se produisit alors qu'il

désirait explorer le territoire. Il amena de force deux fils du chef de Stadacona dans le but de faire une expédition l'été suivant dans leur territoire natal (aujourd'hui, la région de Québec). Il les ramena à leur père en 1535 (Ray, 2010 : 50-51). Puis, au début des années 1540, Cartier s'attira à nouveau les foudres de la Première Nation iroquoise habitant la région de Stadacona lorsqu'il tenta d'installer une colonie sans demander la permission des autochtones (Ray, 2010 : 52).

En 1541, Jacques Cartier revint à nouveau, accompagné cette fois de 300 colons. L'objectif était également de ramener en France de l'or, des épices, de l'argent et des fourrures. Ils firent face aux dures réalités du Nouveau-Monde : relations hostiles avec les groupes autochtones qui occupaient le territoire, rigueur du climat et problèmes de santé. Deux années après leur arrivée dans la nouvelle colonie près de Stadacona, ils plièrent bagage et retournèrent dans la métropole (Larin, 2000 :132-134). Après cet échec, en plus de ceux de la colonisation du Brésil en 1560 et de la Floride en 1565 (Roy, 1981 : 19), le roi de France prit la décision d'arrêter l'envoi de colons pour peupler le Nouveau-Monde (Larin, 2000 : 136). Il préféra plutôt octroyer le monopole du commerce à des compagnies privées ou à des individus, comme ce fut le cas du sieur Du Gua de Monts, en leur imposant des obligations à remplir. Il y avait entre autres celle d'évangéliser les autochtones et d'augmenter la population en établissant des colons sur le territoire (Larin : 2000 : 136, St-Louis, 2004 : 37). Malgré les efforts déployés pour que la Nouvelle-France se développe en une colonie, celle-ci a plutôt été pendant longtemps un comptoir marchand (Larin, 2000 ; Roberts, 2006).

À la fin du seizième et début du dix-septième siècle, l'émigration dans le Nouveau-Monde s'avéra plus attirante. De plus en plus de coureurs des bois, de jésuites, des militaires et de marchands s'y installèrent (Trocmé, 1997 : 32-33, 60-61). Les Européens fuyaient les contraintes sociales, politiques, religieuses et économiques qui découlaient des guerres de religions de cette époque en Europe, opposant catholiques et protestants (pour des détails, voir Delumeau, 2005 : 118-129).

1.1.2 La colonisation de l'Acadie

En 1603, les Français se sont tournés vers le territoire acadien. Ils y sont attirés par l'abondance des richesses aquatiques (Dickason, 1996 : 103), ce qui mena à la naissance de l'Acadie. Celle-ci se situa entre la Nouvelle-France et la Nouvelle-Angleterre. L'Acadie a été au cœur de plusieurs conflits au

cours des décennies qui ont suivi puisque les deux métropoles désiraient en prendre possession (Godin, 2007). Les Français qui s'y installaient signaient des ententes de 10 ans avec le roi qui leur octroyaient le monopole du commerce avec une clause qui promettait l'établissement de 60 colons durant chacune de ces années (Larin, 2000 : 138-139). La population de l'Acadie de l'époque était constituée d'autochtones et de jeunes hommes célibataires européens, puisque la venue d'une famille entière était plus dispendieuse. La famille n'était permise que si l'employé la prenait en charge et pouvait subvenir à ses besoins (Larin, 2000 : 38-39). Les femmes européennes n'avaient donc pas encore mis les pieds dans le Nouveau-Monde.

En 1627, lors de la création de la Compagnie de la Nouvelle-France, aussi appelée Compagnie des Cent-Associés, chargée de s'occuper de la colonie et d'y développer le commerce, le Cardinal de Richelieu avait prévu que les femmes des Premières Nations et les Européens allaient s'unir, mais les missionnaires tentèrent d'empêcher leur union « afin de les [les autochtones] soustraire de l'influence néfaste des blancs de sorte que ceux-ci auront davantage laissé une descendance métissée dans la nation amérindienne que l'inverse » (Larin, 2000 : 64). L'arrivée promise des colons et la naissance des enfants métissés eurent malgré tout comme effet un peuplement effectif de l'Acadie française (Larin, 2000 : 138-139).

Ce n'est qu'en 1636 que sont arrivées les premières femmes européennes. Se joignirent à elles des hommes issus de groupes sociaux plus diversifiés (St-Louis, 2004 : 79). En effet, un plus grand nombre de soldats, de travailleurs et de religieux rejoignirent alors la population établie sur le territoire acadien (Larin, 2000 : 146). Le nombre de personnes vivant dans la région a plus que triplé au cours des décennies suivantes, passant de 300 à 1009 habitants de 1650 à 1693 (Larin, 2000 : 144 et 148).

Au début des années 1700, les Français voulaient assimiler les autochtones. On encourageait alors les Européens et les femmes autochtones à se marier afin que les deux groupes n'en forment plus qu'un. La tentative a largement échoué. Les autochtones détenaient une culture trop différente pour être assimilée si facilement selon le gouverneur de l'époque, Rigaud de Vaudreuil (Larin, 2000 : 65, St-Louis, 2004 : 37). Malgré l'union de plusieurs femmes autochtones et d'hommes européens, les femmes continuèrent à vivre selon leur mode de vie traditionnel. Les enfants nés de ces unions étaient

majoritairement acceptés par les deux groupes, mais les enfants illégitimes étaient laissés à la mère (Macdougall, 2010; Dickason, 1996 : 163).

Lors d'une bataille en 1710 qui s'inscrit dans l'affrontement entre Français et Britanniques en vue du contrôle sur le territoire nord-américain, l'Acadie française tomba entre les mains des Anglais et la capitale qui se nommait Port-Royal, devint Annapolis (Godin, 2007 : 25; St-Louis, 2004 : 127-129). Trois ans plus tard, en 1713, la signature des traités d'Utrecht, deux traités de paix signés entre la France et la Grande-Bretagne et entre l'Espagne et la Grande-Bretagne qui mirent fin à la guerre de succession d'Espagne (1701- 1713) (Saint-Martin, 2007 : 30; St-Louis, 2004 : 133), amenèrent des changements importants¹. La France céda alors à la Grande-Bretagne des territoires conquis dans le Nouveau-Monde, dont une partie de l'Acadie, ce qui confirma la possession par les Britanniques de Terre-Neuve et de la Baie d'Hudson (Dupuis, 1999 : 110). L'Acadie se nomma désormais Nouvelle-Écosse (Godin, 2007 : 25).

Les habitants de l'Acadie ont dû porter allégeance au Roi d'Angleterre. Toutefois, ils ont posé leurs conditions, soit de pouvoir continuer de pratiquer la religion catholique et de ne pas combattre contre les Français ou les autochtones en temps de conflits (Godin, 2007 : 26). Puis, au début des années 1750, les tensions entre les Anglais et les Français se ravivèrent, ce qui conduisit à la conquête anglaise des forts français de Beauséjour et Gaspereau en 1755. Les Britanniques furent mécontents de surprendre des Acadiens à l'intérieur des forts français puisqu'ils étaient considérés comme neutres à la suite de la signature des Traités d'Utrecht (Godin, 2007 : 36). C'est alors qu'ils sont renvoyés de la Nouvelle-Écosse à bord de plusieurs bateaux qui avaient comme destination les colonies de la Nouvelle-Angleterre et la France (Godin, 2007). Entre 10 000 et 16 000 Acadiens furent ainsi déportés alors que certains réussirent à s'enfuir et d'autres à se cacher (Roy, 1981 : 143). Des villages entiers furent mis à feu : les champs furent brûlés et les maisons détruites afin de prévenir l'éventuel retour des Acadiens sur le territoire (Godin, 2007).

¹ Cette guerre a été déclenchée lors de la mort du roi d'Espagne, la volonté de ce dernier étant de céder le trône au petit fils du roi de France s'il renonçait à la Couronne française. Le roi de France consentit à la demande. Ceci n'a pas plu au roi d'Autriche et le mécontentement s'est propagé partout en Europe, opposant la France et l'Espagne aux grandes puissances européennes (St-Louis, 2004 : 133).

Malgré la signature des traités d'Utrecht, les affrontements continuèrent entre les Français et les Britanniques. La Guerre de Sept Ans (1756-1763) fut un autre épisode de conflit très important en Europe dans lequel les visées en faveur du contrôle des colonies jouèrent un rôle très important. Dans ce contexte, la bataille des Plaines d'Abraham de 1759 se solda par une capitulation des Français (Saint-Martin, 2007 : 197). La capitulation de Montréal suivra en 1760 à la suite des affrontements entre Français et trois armées anglaises (Saint-Martin, 2007 : 223). Par cette défaite, les Français cédèrent Montréal, mais aussi la Nouvelle-France aux Britanniques. Les Anglais gouvernèrent le territoire jusqu'en 1763, année où ils acquirent officiellement la Nouvelle-France (Saint-Martin, 2007 : 222-223). La signature de la Proclamation royale de 1763 mit fin à la Guerre de Sept Ans. Les Français gardèrent uniquement les îles Saint-Pierre-et-Miquelon (Godin, 2007).

Malgré la déportation des Acadiens et la perte du territoire par les Français lors de la signature de la Proclamation royale, les Premières Nations continuèrent tout de même, de leur côté à se défendre contre l'imposition du régime britannique. D'ailleurs, les forces militaires limitées des Britanniques ont fait en sorte que ces derniers détenaient qu'un semblant de souveraineté sur les nouvelles terres acquises (Upton, 1979 : 171).

En 1764, la métropole anglaise concéda aux Acadiens le droit de revenir s'installer sur leur territoire à deux conditions : la première était qu'ils prêtent tous serment d'allégeance à la Couronne britannique et la deuxième imposait qu'ils s'éparpillent en petits groupes sur le territoire. Les groupes acadiens se sont majoritairement tournés vers le nord-est de la province, formant les villages de Caraquet, Lamèque, Néguaq, Petit-Rocher, Shippagan, et Tracadie au nord-est, ainsi que la vallée de Memramcook, au sud-est du Nouveau-Brunswick (Godin, 2007 : 34-35).

En se dispersant ainsi, les Acadiens se mélangèrent à nouveau aux autochtones. Les mariages entre les deux groupes étaient fréquents. L'abbé Pierre Maillard, un prêtre qui a œuvré auprès des M'ikmaq entre 1735-1762 (Morin, 2009: 39), écrit qu'il était difficile de distinguer les Acadiens des autochtones (Larin, 2000 : 65-66). Les Acadiens appartiendraient « à une race mixte, c'est-à-dire que la plupart d'entre eux provenaient de mariages ou de concubinages de sauvagesses avec les premiers colons, qui étaient de nations diverses, mais principalement Français » (Larin, 2000 : 66).

Au moment de la Proclamation royale de 1763, les Mi'kmaq occupaient encore la majeure partie du territoire des Maritimes (Ray, 2010 : 142). Ce n'est que deux décennies plus tard, au début des années 1780, que les Britanniques décidèrent de s'installer coûte que coûte et d'affronter ceux qui se mettaient dans leur chemin (Upton, 1979 :171). En 1783, à l'est du territoire, les Mi'kmaq se résignèrent à l'imposition du régime anglais (Upton, 1979 :171).

Un conflit vint toutefois perturber l'occupation du territoire : la guerre d'indépendance américaine. Cet évènement historique a influencé la vie des habitants de ce territoire qu'on connaît aujourd'hui comme le Nouveau-Brunswick. Cette guerre qui opposait certaines colonies britanniques à la métropole s'est étendue de 1775 à 1782 (Upton, 1979 : 71-78). Durant cette période, les Mi'kmaq se voulaient neutres : ils préféraient ne pas prendre position pour ne pas compromettre leurs relations avec les parties en conflit (Jaenen, 1984 : 200-201).

Déjà avant la fin du conflit, plusieurs loyalistes se sont enfuis des États-Unis et se sont réfugiés dans les Maritimes. La population de la Nouvelle-Écosse de l'époque, qui comprenait le Nouveau-Brunswick, a doublé en moins d'un an avec l'arrivée des loyalistes (Upton, 1979 : 78). Ces réfugiés ont ensuite demandé à la Couronne de leur donner un territoire puisqu'ils lui avaient prouvé leur fidélité en venant s'installer dans ses terres au lieu de devenir citoyens américains. Les loyalistes demandèrent donc au roi de récompenser leur sacrifice qui consistait à venir s'installer sur son territoire et de lui rester fidèle. C'est ainsi qu'en 1784, les Britanniques créèrent la province du Nouveau-Brunswick (Godin, 2007 : 39). L'arrivée en grand nombre des loyalistes s'installant sur les meilleurs territoires a poussé les autochtones à l'isolement (Upton, 1979; Ray, 2010; Jeanen, 1984). La Proclamation royale de 1763 devait pourtant protéger le territoire de la Première Nation mi'kmaq (Ray, 2010: 145). En effet, elle mentionne deux types de territoires autochtones, le « *Indian Country* » qui correspond aux territoires au-delà des terres conquises et toutes les contrées qui ont été réservées pour les autochtones « within those parts of our colonies here. We [the Crown] have thought proper to allow settlement » (Ray, 2010: 145). Les autorités coloniales ne tinrent pas compte du fait que la Proclamation protégeait les terres réservées aux autochtones. En gagnant la bataille contre les Français et les Mi'kmaq et en signant la Proclamation, les autorités coloniales prirent possession du territoire. La Première nation fut alors dépossédée de ses meilleures terres situées le long du littoral entre le moment de la signature de 1763 et 1784 (Ray, 2010 : 146, Upton, 1979 : 82-83). Pendant

cette période, les M'ikmaq firent pourtant pression sur le gouvernement et obtinrent finalement une autorisation d'occupation, mais cette autorisation d'occupation était plus ou moins utile puisque les terres allouées ne furent jamais répertoriées et les nouveaux venus pouvaient alors les réclamer (Ray, 2010 : 146).

En général, les officiels coloniaux démontraient peu d'intérêt pour les autochtones et ils ne leur donnaient que l'essentiel pour survivre tels des graines à planter, des couvertures et des manteaux (Ray, 2010 : 146). Entre 1793 et 1838, le gouvernement de la Nouvelle-Écosse a effectué six études visant à comprendre les raisons de la situation difficile dans laquelle vivaient les autochtones (Ray, 2010: 146). Parmi ces raisons figuraient « the destruction of game, fur, and fish resources; the lack of any refuge for the traditional Mi'kmaq way of life; and the group's failure to develop a new agriculture-based livelihood » (Ray, 2010: 146).

Tous les groupes autochtones n'ont pas vécu la colonisation de la même façon. Dans le cadre de cette recherche qui se concentre sur les Métis, l'histoire de ceux de l'Est et de l'Ouest est différente. L'histoire des Métis de l'Ouest débuta d'ailleurs un peu plus tard que pour les Métis de l'Est.

1.1.3 Il était une fois dans l'Ouest...

Dans l'ouest du Canada, on reconnaît les Métis comme les descendants des gens qui travaillèrent dans le commerce des fourrures puisque c'est principalement dans ces activités de traite que les Européens et les femmes de Premières Nations se sont rencontrés. C'est de ces unions que viennent les Métis (Ray, 2010). Toutefois, les premiers Métis de l'Ouest seraient les Métis francophones venant des Maritimes s'étant aventurés dans cette partie du pays pour participer au commerce des fourrures (Roberts, 2006 : 71). Leurs histoires sont donc à mettre en relation. Ces derniers seraient arrivés avant les colons européens (Roberts, 2006 : 71). Le succès de la traite des fourrures est surtout attribuable à l'aptitude des commerçants à établir des relations avec les autochtones qui étaient plus réticents à commercer avec les étrangers si les échanges étaient purement économiques. En fait, les communautés où se pratiquait la traite des fourrures ont été créées par l'insertion d'hommes étrangers dans celles-ci. Les nouveaux arrivants, qui étaient souvent des commerçants, des navigateurs et des pêcheurs, mettaient en place des infrastructures pour faciliter la traite des fourrures (Macdougall,

2010 : 17, 49). En s'insérant dans les communautés, ils prirent aussi leur place dans ces sociétés et se marièrent aux femmes qui s'y trouvaient. Les enfants issus de ces unions demeurèrent sur le territoire maternel. Plus vieux, les garçons faisaient à leur tour la traite des fourrures alors que les filles se mariaient elles aussi avec les étrangers (Macdougall, 2010 : 43).

La Compagnie de la Baie d'Hudson (CBH, en anglais Hudson's Bay Company) créée en 1670 par entente avec le gouvernement britannique possédait les droits associés à la traite des fourrures dans l'ouest de l'actuel Canada, sur les terres de Rupert (Ray, 2010 : 69-70). Cette compagnie britannique avait pour but de coordonner la traite des fourrures avec le marché en Grande-Bretagne (Mancke, 1988 : 1). Le rôle de la CBH a été de faciliter la connexion entre les communautés du Nouveau-Monde « that developed at the posts and shaped the region's socio-cultural identity » (Macdougall, 2010 : 182). La traite des fourrures n'a pas été qu'un simple enjeu économique, mais a transformé la vie des habitants de la région. Elle est devenue une partie intégrante du mode de vie des Métis, de leur économie bien sûr, mais aussi des relations sociales entourant cette activité. La CBH a joué un rôle central créant des postes de traites de fourrures ainsi que des villages où des familles se sont réunies (Macdougall, 2010 : 181-182).

Après la bataille des plaines d'Abraham de 1759 remportée par les Anglais, quelques commerçants écossais ont créé une compagnie rivale à la CBH, la *Compagnie du Nord-Ouest* (CNO) (Goulet, 2006 : 18). Cette institution, basée à Montréal, employait majoritairement des Canadiens français dans le but de faire le commerce dans l'Ouest. C'est principalement l'envoi d'employés de ces deux compagnies qui a multiplié les interactions entre les Européens et les Premières Nations résultant en la création d'une importante population métisse dans l'ouest du pays (Goulet, 2006 : 18). Entre 1810 et 1812, dans une optique d'expansion vers l'Ouest, le comte de Selkirk, Thomas Douglas, réussit à convaincre la Compagnie de la Baie d'Hudson d'établir une colonie agricole dans la vallée de la rivière Rouge afin d'augmenter les ressources alimentaires. En plus de répondre à la problématique des vivres limités, l'établissement de la colonie avait comme but de rassembler de la main-d'œuvre (Ray, 2010 : 106-107). À partir de 1815, de violents conflits éclatèrent entre les groupes autochtones présents sur le territoire ainsi que les représentants de la Compagnie de la Baie d'Hudson et de la Compagnie du Nord-Ouest en lien avec des questions identitaires et linguistiques (Ray, 2010 : 108). Enfin, la diminution du nombre des fourrures et des ressources animales ont poussé les deux

compagnies concurrentes à s'unir en 1821, alliant ainsi les travailleurs métis dans une seule entreprise (Goulet, 2006 : 25; Ray, 2010 : 165).

Après la confédération de 1867 qui créa le Dominion du Canada, constitué initialement de quatre provinces – soit le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, le Québec et l'Ontario (Brun, 2008 : 1214) –, il y eut une politique d'expansion et de colonisation vers l'Ouest. En 1868, une première vague d'Anglo-saxons se retrouvent à Rivière-Rouge (Goulet, 2006 : 119). Les relations entre les Métis et les nouveaux arrivants anglophones étaient tendues. La raison principale de ces tensions provenait du fait que les Anglais partageaient le projet d'expansion du Canada alors que les Métis étaient contre cette idée (Goulet, 2006 : 120). Le Canada voulait annexer la Terre de Rupert ainsi que la colonie de la Rivière-Rouge qui était principalement habitée par les Métis (Goulet, 2006).

Plus tard, en décembre 1869, le gouvernement canadien acheta finalement la terre de Rupert qui s'étendait de la Baie d'Hudson aux Rocheuses canadiennes pour, entre autres, empêcher les Américains de s'accaparer ce territoire (Roberts, 2006 : 73. Ray, 2010 : 196). L'acte du Territoire de Rupert a été créé pour faciliter le transfert du territoire de la Compagnie de la Baie d'Hudson au Canada (Ray, 2010 : 196). Les termes de l'achat du territoire ne faisaient toutefois pas mention des droits des autochtones y vivant (Roberts, 2006 : 73). Dans l'acte de Territoire de Rupert, il est écrit que la CBH n'est pas responsable pour les réclamations et les compensations territoriales des Indiens sur ce territoire. En achetant ces terres, le Canada a accepté les responsabilités transmises avec l'achat (Ray, 2010 : 196). Il n'a toutefois pas consulté les autochtones y vivant. La vente du territoire entraîna la perte de son contrôle par les Métis (Goulet, 2006 : 120; Ray, 2010 : 199). Les Métis ont été offensés : ils avaient peur que cette transaction affecte leur économie et leurs intérêts politiques et ils avaient perdu confiance dans le gouvernement canadien (Ray, 2010 : 196-197).

Des hommes envoyés par le gouvernement se retrouvèrent sur le terrain afin de préparer l'arrivée de nouvelles vagues de colons européens. L'un de ces endroits est Rivière-Rouge où les envoyés gouvernementaux firent face à de la résistance (Roberts, 2006 : 73-75). Louis Riel, qui est une figure marquante de la défense des droits des Métis, vint en aide à un Métis francophone alors qu'un employé du gouvernement était sur sa terre. Riel et un groupe de Métis lui demandèrent de quitter les lieux. Cet évènement aurait été le début de la résistance des Métis de Rivière-Rouge (Goulet,

2006 :121). En effet, en 1869 des Métis s'opposèrent à la prise en charge du territoire par le gouvernement. Ils formèrent le *Comité national des Métis* et empêchèrent le gouvernement de prendre possession de Rivière-Rouge (Roberts, 2006 : 73-75). Puis en décembre 1869, un groupe constitué de Canadiens attaqua Upper Fort Garry, mais Louis Riel les fit emprisonner et un d'entre eux fut pendu pour les actions violentes qu'il commit (Goulet, 2006 : 126). Pour continuer à diriger leur territoire, les Métis mirent sur pied un gouvernement provisoire et nommèrent à sa tête Louis Riel (Goulet, 2006 : 126). Le gouvernement provisoire envoya à Ottawa en 1869 une déclaration des droits intitulée *The Declaration of the People of Rupert's Land and the North West* (Goulet, 2006 : 124). Peu de temps après, en juillet 1870, le gouvernement répondit positivement à la majorité des demandes des Métis de Rivière-Rouge et créa la province du Manitoba. Cela amena un gain de 1 400 000 acres de terrains destinés aux enfants des Métis ainsi que la création de cours, de lois et législations bilingues (Goulet, 2006 : 128).

1.1.4 Louis Riel, un héros métis

Cette victoire n'a été que de courte durée puisque seulement quelques mois plus tard, des hommes envoyés par le gouvernement du Canada arrivèrent sur les lieux. Ils semèrent la terreur en usant de violence contre les Métis, ce qui obligea ces derniers à quitter leur maison, leurs terres et à migrer vers l'ouest (Goulet, 2006 : 128-130). « Many of these men, inspired by John Schultz, were motivated by the racial and religious bigotry against the Metis » (Goulet, 2006 : 132).² Malgré la distribution de terres suite à la Loi de 1870 sur le Manitoba, les leaders autochtones craignaient que peu des terres distribuées restent véritablement entre les mains des leurs (Ray, 2010 : 201-202). Plusieurs Métis vendirent à ce moment leur terre et migrèrent vers le nord ou le sud de la vallée de la rivière Saskatchewan avec le but de poursuivre l'élevage de troupeaux de bisons (Ray, 2010 : 202).

Louis Riel est un personnage clef de la rébellion des Métis dans l'Ouest. Après avoir suivi durant plusieurs années des études pour devenir prêtre à St-Boniface, Louis Riel décida de mettre un terme à

² John Schtulz a occupé plusieurs fonctions. Il a, entre autres, été fonctionnaire et homme politique. Il est né en 1840. Il est originaire du Haut-Canada et s'est établi dans le Nord-Ouest au début des années 1860. Il tenta de renverser le gouvernement provisoire mené par Louis Riel. À plusieurs reprises il y a eu des représailles entre le parti royaliste de Schultz et le groupe de Louis Riel. Schultz voulait «l'extermination» des Métis. Il participa à la décision d'expulser Riel (Clark, 1990).

ses études pour aller travailler dans une firme de droit de Montréal pendant près de 10 ans (Roberts, 2006 : 76). Il retourna ensuite dans son territoire natal où il devint un personnage incontournable de la rébellion de Rivière-Rouge. Il devint en effet le dirigeant des Métis de Rivière-Rouge et se destina à protéger les droits des Métis (Robert, 2006 : 76). À la demande de Gabriel Dumont, un leader métis de la Saskatchewan, Louis Riel demanda au gouvernement du Canada la reconnaissance des droits territoriaux pour les Métis. La réponse négative du gouvernement mena aux rébellions du Nord-ouest de 1885 qui ne durèrent que deux mois (Roberts, 2006 : 76). Après des combats contre les Britanniques à Batoche, à Fish Creek et Cut Knife, Riel fut accusé de trahison par la Couronne (Mumfort, 2007 : 241). Riel fut condamné à la peine de mort et fut pendu le 16 novembre 1885 (Boulton, 1886 : 411). C'est de cette façon que l'Ouest s'ouvrit finalement officiellement aux colons européens (Roberts, 2006 : 73-75). À la suite de la mort de Riel, les Métis se firent discrets (Goulet, 2006) et furent marginalisés.

1.2 L'ASSIMILATION

Au milieu du XIXe siècle, avec l'idée d'expansion du territoire et un besoin moins grand de maintenir des relations d'alliés avec les Premières Nations étant donné la débandade du commerce de la fourrure et la coexistence plutôt pacifique avec les États-Unis, les autorités gouvernementales canadiennes voulurent encadrer administrativement les populations autochtones – déjà en situation de déclin démographique – et prendre possession des terres qu'ils occupaient encore (Lepage, 2009 : 21-22). C'est à partir de 1850 que le gouvernement colonial britannique créa des registres d'Indiens qui occupaient son territoire afin de savoir qui avait droit aux avantages des traités. C'est pourtant uniquement en 1951 qu'un registre unique et centralisé verra le jour et regroupera les différents registres tenus par les agents du gouvernement (Affaires autochtones et développement du Nord, 2011). En 1876, le gouvernement fédéral adopta l'Acte des Sauvages, qui deviendra plus tard la Loi sur les Indiens, dans le but spécifique de contrôler et d'administrer les terres desdits Sauvages (Lepage, 2009 : 21). Cette loi qui devait être protectionniste deviendra assimilationniste. Elle transformera la population indienne en « citoyens mineurs sous la tutelle du gouvernement fédéral » (Lepage, 2009 : 21).

Jusqu'au passage de la loi C-31 en 1985, le statut d'Indien mettait de l'avant une définition en fonction de l'ascendance paternelle (Grammond, 2009 : 90-92). Dans le cas particulier des femmes, la discrimination était encore plus poussée. De la création de la Loi sur les Indiens en 1876 jusqu'à son amendement par la loi C-31 en 1985, les femmes autochtones détenaient moins de droits que les autres citoyens canadiens : elles étaient considérées mineures et dépendantes de leur mari (Gagné, 2008 : 375). Une femme autochtone qui se mariait à un non-Indien ou un Indien sans statut perdait automatiquement son statut d'indien (Gagné, 2008 : 375; Grammond, 2009 : 91-101; *Affaire autochtone et développement du Nord*, 2011; Lepage, 2009 : 21-24). En plus de perdre son statut, la femme autochtone mariée à un non-Indien perdait son droit de vote lors d'élections au conseil de bande et celui de participer aux activités organisées par le conseil de bande. Elle perdait également le droit de prendre en charge les biens de son mari vivant ou décédé en plus de devoir quitter sa communauté (Gagné, 2008 : 375; Grammond, 2009 : 91). Ces femmes autochtones vivaient un double rejet, celui de leur communauté, mais aussi celui de la société canadienne qui, rappelons-le, les considéraient comme des mineures et dépendantes de leur mari (Gagné, 2008 : 375). De plus, la transmission du statut se faisait que par la ligne paternelle, l'homme autochtone mariant une non-autochtone gardait quant à lui son statut d'indien en plus de le transmettre à sa femme non autochtone. (Grammond, 2009 : 91). La loi C-31 de 1985 a tenté d'éliminer les discriminations sexistes en permettant aux femmes et à certains enfants qui avaient perdu le statut d'indien de le recouvrer (*Affaires autochtones et Développement du Nord*, 2011). Certaines discriminations subsistent pourtant dans la Loi (Gagné, 2008 : 375). Elles furent partiellement corrigées par la Loi C-3 sur l'équité entre les sexes relativement à l'inscription au registre des Indiens qui est entrée en vigueur le 31 janvier 2011. Depuis cette date, les petits-enfants des femmes autochtones qui ont perdu leur statut en épousant un non-Indien peuvent faire une demande en vue de recouvrer leur statut d'Indien (*Affaires autochtones et développement du Nord*, 2010).

Les Métis ne sont pas inclus dans la définition d'Indiens dans la Loi sur les Indiens de 1985. Les droits octroyés par la Loi sur les Indiens excluent les Métis, les Inuits et les Indiens sans statut. Ces derniers n'ont pas la reconnaissance et les droits qui sont offerts aux Indiens. Les autorités gouvernementales excluaient de la loi tous les individus ou groupes qu'elles considéraient « civilisés » ou plus facilement « civilisables » (Grammond, 2009 : 81) ou encore ceux qu'elles jugeaient avoir besoin d'une moins grande protection (Grammond, 2009a : 93). C'était le cas des

Métis dont la culture se rapprochait davantage de celle des Européens. En excluant ces groupes autochtones, le gouvernement fédéral coupait les coûts liés au protectorat de la Loi sur les Indiens (Grammond, 2009a : 93). Une loi de 1870 fut adoptée afin d’octroyer des terres aux Métis de l’Ouest sur une base individuelle. La Loi sur les Indiens a alors été amendée expliquant que par l’acceptation de ces terres, les Métis renonçaient au statut indien (Grammond, Lantagne, Gagné, 2012 : 325-326). Dans le cas particulier des Métis, ils ne sont pas reconnus comme Indiens soit parce que leurs ancêtres n’ont jamais été inscrits ou qu’ils ont perdu leur statut étant donné les anciennes dispositions de la loi en lien avec des mariages avec des non-Indiens sans avoir été capables de le recouvrer (Lepage, 2009 : 76). Avec la loi C-31, certains Métis qui s’auto-identifiaient Indiens sans statut devinrent Indiens inscrits.

1.3. LA DÉCOLONISATION ?

1.3.1 La constitution canadienne

Les Métis furent reconnus officiellement pour la première fois lors de la promulgation de la Loi constitutionnelle de 1982. Aux articles 35.1 et 35.2, ils sont nommés comme faisant partie des peuples autochtones du Canada. Toutefois, la Loi constitutionnelle de 1982 ne définit pas qui est Métis.

Leur reconnaissance dans la Loi constitutionnelle de 1982 leur procure pourtant des droits qui sont spécifiques aux autochtones. L’article 35.1 stipule que : « [l]es droits existants — ancestraux ou issus de traités — des peuples autochtones du Canada sont reconnus et confirmés ». Quant à l’article 35.2, il précise : « Dans la présente loi, « peuples autochtones du Canada » s’entend notamment des Indiens, des Inuits et des Métis du Canada. » Le problème réside pourtant dans le fait que ces groupes ne sont pas clairement définis dans le texte constitutionnel (Gagné, Larcher et Grammond, 2014 : 151) L’ambiguïté a poussé ces groupes à se tourner vers les tribunaux. Le juge a établi des critères dans l’Arrêt Powley de la Cour Suprême du Canada (2003) – j’y reviendrai dans la prochaine section –, mais ceux-ci semblent également problématiques dans certaines causes impliquant des accusés qui revendiquent une identité métisse et des droits en vertu de cette identité.

Bien qu'elle n'ait aucune valeur juridique, le gouvernement fédéral fournit pourtant une définition des Métis sur le site du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien :

« Personnes d'ascendance mixte – qui possèdent des ancêtres européens et issus d'une Première nation – se désignant eux-mêmes comme Métis et se distinguant ainsi des membres des Premières nations, des Inuits et des non-Autochtones. Les Métis possèdent une culture unique, inspirée de leurs origines ancestrales diverses, qui peuvent être écossaises, françaises, ojibways et cries. » (Affaires indiennes et du Nord canadien, 2010)

Cette définition reste cependant très générale.

Du côté des Métis eux-mêmes, la définition qu'en donne chacun des groupes métis ainsi que les associations représentant des Métis varie. Le gouvernement reconnaît seulement la légitimité de deux associations au Canada, soit le Métis Nation Council et le Congress of Aboriginal Peoples. Le gouvernement ne reconnaît toutefois pas ces associations comme représentant des autochtones ayant des droits constitutionnels (Grammond, 2009 : 122). Ces deux associations chapeautent plusieurs associations provinciales et régionales.

Les associations s'entendent généralement à l'effet qu'un Métis est plus qu'un individu d'ascendance mixte, puisque l'identification comme Métis découle d'une histoire et d'une culture partagées (Brown, 2007: 9). C'est d'ailleurs la façon dont l'association *The Métis Nation of Alberta* les définit : « a person who self-identifies as a Métis, is distinct from other aboriginal peoples, is of historic Métis Nation ancestry, and is accepted by the Métis Nation » (MNA, 2007).

Il y a d'autres distinctions à connaître. Au Manitoba, la Fédération des Métis du Manitoba décrit les Métis comme « a person who self-identifies as Métis, who received or were entitled to receive land grants or scrip under the provision of the Manitoba Act of 1870, or the Dominion Lands Act, as enacted from time to time; or (b) is a person of Aboriginal descent who is accepted by the Métis Nation » (cité dans Sawchuk, 2001 : 78). En consultant diverses sources on constate donc que la définition de Métis peut être différente d'une association à l'autre.

Comme nous l'avons vu, les Métis sont aussi différents d'une région à une autre : ils ont une histoire et une culture distinctes. Puisque des droits et des ressources sont en jeu, que le gouvernement n'offre pas de définition précise et que les associations ne s'entendent pas non plus sur une définition, la tâche incombe maintenant aux tribunaux de trancher à partir de cas particuliers. C'est ce qui s'est passé dans l'affaire Powley qui a été portée devant la cour Suprême du Canada.

1.3.2 L'Affaire Powley

En 2003 dans l'Arrêt Powley, la Cour Suprême du Canada octroie le droit de chasser pour se nourrir à deux requérants réclamant ce droit en vertu de leur identification comme Métis. Steve et Roddy Powley, deux membres d'une communauté métisse située à proximité de Sault-Sainte-Marie en Ontario ont été acquittés d'une accusation portée contre eux en 1993 de chasse de gibier sans détenir de permis les autorisant à pratiquer cette activité. Les demandeurs se revendiquant Métis ont convaincu le Juge que s'appliquait dans leur cas la loi constitutionnelle de 1982, leur donnant ainsi droit à l'activité de chasse ancestrale à des fins de subsistance (R. c. Powley, [2003]). Par ce jugement, la Cour suprême a défini un test qui s'inscrit maintenant dans la jurisprudence afin de définir qui est Métis et qui a accès au droit revendiqué en vertu de la Loi constitutionnelle de 1982 (R. c. Powley, [2003]). Le test développé par le juge comporte dix principes :

- 1) La qualification du droit
- 2) L'identification de la communauté historique titulaire des droits
- 3) L'établissement de l'existence d'une communauté contemporaine titulaire des droits revendiqués
- 4) La vérification de l'appartenance du demandeur à la communauté actuelle concernée
- 5) La détermination de la période pertinente
- 6) L'identification de la pratique d'une activité culturelle distinctive du demandeur
- 7) L'établissement de la continuité de la pratique du droit revendiqué
- 8) L'extinction ou non du droit revendiqué
- 9) La vérification de l'existence du droit revendiqué et l'atteinte à ce droit
- 10) La justification de l'atteinte au droit (R. C. Powley, [2003])

De plus, le juge a formulé une définition du terme « Métis ». Dans le jugement Powley, on peut lire:

« Le mot « Métis » à l'art. 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 ne vise pas toutes les personnes d'ascendance mixte indienne et européenne, mais plutôt les peuples distincts qui, en plus de leur ascendance mixte, possèdent leurs propres coutumes et une identité collective reconnaissable et distincte de celles de leurs ancêtres indiens ou inuits, d'une part, et de leurs ancêtres européens, d'autre part. Une communauté métisse est un groupe de Métis ayant une identité collective distinctive, vivant ensemble dans la même région et partageant un mode de vie commun ». (R. c Powley, [2003] p.2)

Quelques points essentiels sont à retenir de l'affaire Powley, soit l'importance de l'auto-identification; la capacité à démontrer les liens ancestraux ; la capacité à prouver l'existence de la communauté historique et sa continuité avec la communauté contemporaine ainsi que le lien qui unit l'individu à la communauté historique et contemporaine ; le partage d'un mode de vie avec les autres membres de la communauté ; et la pratique de l'activité traditionnelle qui est revendiquée. Tous ces points font maintenant partie de la jurisprudence : l'individu qui revendique une identité comme Métis devra dorénavant prouver qu'il répond à ces exigences. Powley a été une décision clef pour les Métis. Elle a pu convaincre les sceptiques de la qualification des Métis en vertu de l'article 35 de la Constitution en prouvant que les Métis sont effectivement un groupe autochtone et qu'ils détiennent des droits en vertu de cette reconnaissance (Magnet, 2003 : 394).

Avec l'adoption de la Loi constitutionnelle de 1982 et encore plus avec la décision du juge dans l'affaire Powley, on a assisté à une explosion du nombre de personnes s'auto-identifiant comme Métis (Rousseau et Rivard, 2007). Dans le recensement de Statistique Canada de 2006, 389 785 autochtones se sont déclarés Métis. Ce chiffre correspond à une augmentation de 91% par rapport au recensement fait une décennie plus tôt, soit en 1996 (Statistique Canada, 2009). Plusieurs hypothèses sont énoncées pour expliquer la croissance du nombre de Métis au Canada. On retrouve la reconnaissance de leur identité par la Constitution de 1982. De plus, la question de l'identité métisse a été abordée par la Commission Royale sur les peuples autochtones de 1996 (Siggnier, 2005 : 12). Enfin, la décision Powley vient également donner un certain cadre à l'identité métisse.

Les contextes historiques et contemporains influencent la lutte identitaire des Métis. Leurs batailles politiques, sociales, culturelles et juridiques leur ont valu une reconnaissance identitaire. Bien qu'ils aient réussi à se faire reconnaître comme un peuple autochtone du Canada, le flou sur la définition du terme « Métis » demande aux tribunaux de trancher la question. Ainsi, la jurisprudence établie guide les juges afin de déterminer qui sont Métis au sens de la Constitution et qui ne le sont pas. Par contre, ces critères semblent plus difficiles à rencontrer pour certains individus qui s'auto-identifient comme Métis. C'est ce qui arrive avec les Métis dans l'est du Canada, en particulier au Nouveau-Brunswick. J'explorerai divers aspects de ces difficultés dans le reste de cette thèse.

CHAPITRE 2

CADRE THÉORIQUE ET MÉTHODOLOGIE

Dans le cadre de cette thèse, je m'intéresse aux modes et stratégies de revendication de leurs droits ancestraux par les Métis du Nouveau-Brunswick. Pour ce faire, je me suis questionnée à savoir de quelle façon les Métis font valeur leur identité. Je me suis donc dotée d'un cadre conceptuel afin de m'aider à mieux comprendre la construction de l'identité, notamment, ce qui fait qu'on s'identifie à un groupe identitaire. C'est ce que je présenterai dans une première partie de ce chapitre. En deuxième lieu, je présenterai quelques outils conceptuels dans l'objectif de m'aider à réfléchir aux processus de mobilisation des groupes, me questionnant à savoir pourquoi et comment les groupes se mobilisent. J'explique enfin les méthodes utilisées pour réaliser cette recherche et les principes éthiques qui m'ont guidée.

2.1 PROBLÉMATIQUE

Ce mémoire porte spécifiquement sur les Métis du Nouveau-Brunswick. L'intérêt de cette étude provient de la difficulté des Métis du Nouveau-Brunswick à se faire reconnaître comme Métis et d'obtenir les droits qui y sont rattachés. Contrairement aux Métis de l'Ouest et ceux de l'Ontario qui ont obtenu quelques victoires devant les tribunaux (R. v. Powley [2003]; R. v. Daniels [2014]), la situation dans l'est est différente. Les cas de l'est, en particulier du Nouveau-Brunswick, seront donc étudiés pour tenter de comprendre pourquoi les Métis de l'Est n'ont pas la même reconnaissance. Depuis le début des années 2000, sept causes ont été répertoriées dans la province : R. c. Richard Hopper. [2004], R. c. Chiasson [2001], R. c. Acker [2004], R. c. Brideau et Breau [2006], R. c. Castonguay [2003], R. c. Lavigne [2005] et R. c. Vautour [2010]. Dans aucune de ces causes, l'accusé n'a réussi à faire valoir ses droits en tant que Métis à l'exception de Gérald Lavigne Jr. qui a réussi à le faire comme membre de la Première Nation mi'kmaq (R. c. Lavigne [2005]). Il est toutefois important de garder en tête que le jugement de certaines de ces causes (R. c. Chiasson [2001], R. c. Acker [2004]) a été rendu avant que la décision dans l'affaire Powley soit rendue.

Les tentatives des Métis du Nouveau-Brunswick pour se faire reconnaître par les tribunaux n'ont donc pas été couronnées de succès. Comme décrit auparavant, l'histoire coloniale de cette région du Canada est plus ancienne, complexe et les acteurs y sont multiples. Cela pourrait d'ailleurs ajouter à la difficulté à répondre au « test Powley » afin d'obtenir la reconnaissance qu'ils demandent. S'ajoutent également l'idée que les avocats et les juges du Nouveau-Brunswick qui ont entendu ces causes ne sont pas des spécialistes du droit autochtone et que ce type de cause est nouveau dans l'histoire judiciaire de la province. La première cause métisse au Nouveau-Brunswick fut l'affaire Acker en 2000. De plus, un très grand nombre d'acteurs furent impliqués dans la cause Powley, en comparaison avec les procès néo-brunswickois : entre autres, des représentants de diverses organisations métisses du Canada ainsi que plusieurs témoins experts ont été amenés à témoigner. Si on compare l'affaire Powley avec, par exemple, la cause R. c. Lavigne du Nouveau-Brunswick, les deux causes sont des infractions aux lois provinciales relatives à la chasse, mais le demandeur dans R. c. Lavigne est trouvé coupable de l'offense. Dans l'affaire Lavigne on voit une nette différence au niveau du nombre de témoins, de leur niveau d'expertise et de leur statut professionnel : on ne retrouve qu'un historien, un anthropologue, un consultant en archéologie qui est également professeur d'anthropologie, un généalogiste amateur, la représentante du *New Brunswick Aboriginal People's Council*, des représentants du ministère des Ressources naturelles ainsi que du Grand Council, un organisme qui représente le gouvernement traditionnel mi'kmaq (R. c. Lavigne [2005]). Par contraste, dans la cause Powley, les témoins experts étaient des universitaires spécialistes en la matière et l'avocate de la défense bénéficiait d'une réputation enviable à l'échelle nationale comme avocate spécialisée en droit autochtone (Grammond, Lantagne, Gagné : 2012 : 11). L'analyse menée par l'équipe de recherche sous la direction de Grammond et Gagné nous amène à penser que le nombre limité d'experts dans les causes du Nouveau-Brunswick peut avoir eu un impact non négligeable sur les décisions rendues par la Cour.

L'analyse des procès dans le cadre du projet de recherche sur « La reconnaissance des groupes autochtones oubliés par les tribunaux canadiens: un dialogue identitaire » a révélé que certains accusés du Nouveau-Brunswick avaient volontairement commis un acte illégal avec l'intention de se retrouver en cours de façon à faire valoir leurs droits comme Métis. C'est clairement le cas dans les causes suivantes : R. c. Acker [2004], R. c. Hopper [2005], R. c. Chiasson [2004]. Cela suppose donc une certaine préparation de la part des accusés en amont des procès et même, dans certains cas, en

amont de l'accusation. C'est ce que je propose d'explorer à partir de la question suivante déjà énoncée en introduction : Comment les Métis et Indiens sans statuts du Nouveau-Brunswick revendiquent-ils leurs droits ancestraux? Dans un premier temps, je tenterai de comprendre qui sont ces individus, comment se forment ces groupes d'individus pour ensuite me pencher sur comment ils revendiquent leurs droits. Je discuterai par la suite des modes et stratégies de mobilisations de ces groupes.

2.2 CADRE THÉORIQUE

Afin de répondre à cette question de recherche, il est nécessaire de se pencher sur : 1) la construction de l'identité métisse, 2) les raisons qui poussent les Métis à se mobiliser et 3) sur les modalités de la mobilisation. Pour ce faire, je trouve utile certains aspects des théories de l'identité, de l'action collective et des mouvements sociaux. Les concepts que j'aborderai ont une portée descriptive. Ils me seront utiles pour une étude empirique de la mobilisation des Métis.

2.2.1 Comment se forme l'identité collective ?

La société contemporaine regroupe des groupes aux identités diverses. Les groupes identitaires se forment quand émerge une identité commune parmi les membres individuels du groupe, c'est-à-dire lorsque se construit une représentation collective de leur différence par rapport à d'autres groupes. L'identité collective comporte des frontières identitaires, qui définissent des facteurs d'inclusion et d'exclusion du groupe (Barth, 1998 ; Jenkins, 1997; Juteau, 1999; Niezen , 2009; Beauchemin, 2007; Vanthuyne, 2009). Ainsi, l'origine des groupes ethniques et de leurs luttes sont expliquées par Danielle Juteau de la façon suivante:

[d]ans le système-monde actuel, c'est un rapport inégal qui fonde l'ethnicité et les groupes ethniques. Cette constatation mène (...) à distinguer deux faces à toute frontière ethnique : une face interne, qui se construit dans le rapport à l'histoire et à la culture, et une face externe, qui se construit simultanément dans le rapport aux autres. Les revendications ethniques n'apparaissent plus alors comme des survivances d'un autre âge, elles témoignent plutôt des rapports de

domination qui se sont instaurés avec la modernité. (1999 : Quatrième de couverture)

Les identités sont socialement construites pour se différencier de l'autre, de la majorité, du groupe dominant. Les frontières dont discute Juteau sont les limites d'appartenances du groupe. Les frontières vont outre le milieu géographique, elles se construisent par rapport aux signes communs comme les coutumes, le langage, le style de vie général ainsi que les valeurs fondamentales communes. Ces valeurs fondamentales sont des critères de moralité et d'excellence par lesquels les actes sont jugés (Barth, 1998 : 211). Il serait plus facile de sympathiser avec les individus qui nous sont semblables ou que l'on se représente comme tels. Ces croyances et valeurs communes peuvent être des points de départ pour se mobiliser afin de lutter pour une justice sociale, par exemple (Niezen, 2009 : 5). C'est dans les interactions des membres entre eux à l'intérieur du groupe que se construisent et se transforment ces frontières. Elles se transforment également de l'extérieur, dans la relation entre les groupes (Barth, 1998; Jenkins, 1997; Juteau, 1999).

Les groupes identitaires peuvent en effet être perçus comme des organisations sociales. « Dans la mesure, où les acteurs utilisent des identités ethniques pour se catégoriser eux-mêmes et catégoriser les autres dans le but d'interaction, ils forment des groupes ethniques en ce sens organisationnel. » (Barth, 1998 : 211). Ces organisations sociales sont souvent la base de revendications sociales et juridiques.

Même si ces frontières sont socialement construites et qu'elles peuvent évoluer à travers les interactions des groupes identitaires, elles peuvent aussi être établies par des institutions et par l'État. Par exemple, les frontières de l'identité « indienne » sont définies par la loi sur les Indiens et déterminent qui sont indiens ou non. Dans le cas des Métis, ce sont parfois les tribunaux qui tranchent sur les frontières de l'identité métisse. Dans leur examen de cas particulier, les tribunaux ne considèrent pourtant pas toutes les caractéristiques de l'identité métisse – et ses frontières – apportées dans leurs témoignages par les représentants des groupes identitaires métis impliqués. Les frontières identitaires définies par le système juridique semblent se conformer aux représentations sociales que la population majoritaire – dont les juges proviennent dans la plupart des cas – entretient à leur sujet (Grammond, Lantagne, Gagné 2012 : 4). On se rend compte que le modèle de l'identité métisse

retenu par les tribunaux tend à se conformer aux représentations qui correspondent à l'expérience historique des populations métisses de l'Ouest (Grammond, Lantagne, Gagné, 2012 : 23-24). Cela rend la tâche difficile aux Métis de l'Est pour obtenir une reconnaissance identitaire, comme nous le verrons au chapitre 6.

2.2.2 Pourquoi se mobilise-t-on?

J'entends par le terme « mobilisation » le « processus de formation des foules, des groupes, des associations et des organisations pour la satisfaction d'objectifs communs » (Oberschall, 1973 : 102). Le terme « mouvement social » réfère à une série d'interactions entre l'État et le groupe revendicateur. Un mouvement social se définit comme « des activités stratégiques ayant pour objet l'entrée dans le système politique et comme des activités instrumentales de mobilisation d'ensemble sociaux ou d'individus » (Lapeyronnie, 1988 : 593).

L'objectif des mouvements sociaux, de façon générale, est de contester l'ordre politique et économique et de remettre en question le système politique. Ainsi, il joue un rôle important dans la reconstruction de la relation entre l'État et la société civile (Jenkins, 1995 : 5, Lapeyronnie, 1988 : 593). Le cas classique cité en exemple est celui des prolétaires qui se sont rassemblés pour obtenir une amélioration de leurs conditions de travail et de leurs conditions économiques plus largement : ils se sont rassemblés pour se lever contre l'ordre bourgeois capitaliste (Arrighi : 1990).

C'est à la fin des années 1960 et durant les années 1970 que sont nés ce qui a été appelé par Habermas (1981), Calhoun (1995) et Melucci (1983) les « nouveaux mouvements sociaux » qui étaient porteurs de quêtes différentes des mouvements les ayant précédés. Il y a maintenant un élargissement, une complexification des revendications et une transformation dans leur nature. Alors que les mouvements sociaux furent avant tout des mouvements revendicatifs de classe (Melucci 1978 : 39), les revendications émanant des nouveaux mouvements sociaux se forment en lien avec « de nouveaux intérêts, de nouvelles formes de solidarité et d'identité collective » (Melucci, 1978 :43).

Je pense qu'il est possible de situer la mobilisation des Métis dans ce courant des nouveaux mouvements sociaux. En effet, la mise en place des organisations s'inscrit effectivement dans le cadre des nouveaux mouvements sociaux qui visent une plus grande justice sociale pour un groupe

minoritaire victime de la colonisation plutôt que dans la vague des mouvements ouvriers ou des luttes de classes qui revendiquent de meilleures conditions de travail et de meilleures conditions économiques.

La théorie des cadres de David Snow nous fournit des outils pour explorer les raisons de la mobilisation des Métis. Le terme « cadre » est emprunté à Erving Goffman qui l'a décrit en 1974 comme étant un schéma d'interprétation. Il permet, selon Goffman, de percevoir, d'identifier et d'étiqueter les phénomènes de la société (Snow, 1986 : 464). Snow, quant à lui, décrit un « cadre » dans un premier temps comme une image, une représentation, une identité, un symbole qui serait un outil de rassemblement pour changer un ordre dont l'individu n'est pas satisfait (Cefai, 2001: 470-475). Le cadre serait donc une ressource symbolique réunissant des individus et les incitant à se mobiliser. Le cadre correspond à une idée, une croyance, un état que les acteurs revendiquent ou veulent protéger. Ainsi, les valeurs, les croyances et les revendications seraient à la base de la mobilisation (Smelser, 1963; Snow, 1986 : 464; Cefai, 2007 : 163). Dans le cas de cette thèse, nous verrons que le cadre n'est pas le même pour tous. Certes tous les participants à cette recherche et tous les justiciables métis qui ont participé aux procès analysés souhaitent une reconnaissance de leur identité métisse, mais les buts recherchés par l'acquisition de cette reconnaissance sont différents.

En plus du concept de « cadre », celui de « cadrage » est important : il renvoie à « ce travail de signification et de construction du sens » (Benford et Snow 2012 : 224). Ce processus dynamique est le fait d'un groupe d'individus déployant des stratégies pour développer une compréhension commune du monde légitimant ainsi l'action collective (McAdam, 1996 : 6). Les acteurs des mouvements sociaux sont continuellement interpellés en vue de la production et du maintien de l'idéologie d'un mouvement. Ils promeuvent ce mouvement dans différentes sphères de la société : auprès des médias, à divers paliers gouvernementaux, devant les tribunaux ainsi qu'auprès des membres du mouvement et des non-membres. Le cadrage a un objectif d'interprétation « en simplifiant et en condensant des aspects du « monde externe » mais de manière à mobiliser des adhérents et membres potentiels, à obtenir le soutien de leurs auditoires et à démobiliser des adversaires » (Benford et Snow, 2012 : 224). Il est un outil de mobilisation pour rejoindre les différents acteurs, une plate-forme pour créer des liens.

D'après Benford et Snow (2000), le cadrage d'une mobilisation sociale comprend trois opérations essentielles. Une première est une tâche interprétative, le cadrage de diagnostic, et consiste à identifier et établir la problématique (Benford et Snow, 2000 : 615). La deuxième tâche consiste à établir une solution au problème, un plan d'attaque ou l'élaboration des stratégies en vue de régler ou d'améliorer la situation présente (Benford et Snow, 2000 : 616). La troisième et dernière tâche du cadrage est motivationnelle : c'est le développement d'un discours pour rejoindre des participants pour qu'ils se joignent au mouvement (Snow et Benford, 2000 : 616). Le cadrage sert à fabriquer le consensus et est orienté vers l'action et les résultats (Benford et Snow, 2012: 252).

La théorie des cadres et cadrages de Snow permet de comprendre pourquoi les individus se mobilisent. Cette thèse tentera de dégager le(s) cadre(s) et les processus de cadrage utilisés par les Métis et les Indiens sans statut du Nouveau-Brunswick pour revendiquer la reconnaissance de leur identité et de leurs droits.

2.2.3 Comment se mobilise-t-on ?

Pour répondre à cette troisième question, la théorie de la mobilisation des ressources m'est apparue utile. Ses principaux représentants sont John D. McCarthy et Mayer N. Zald (1977) ainsi qu'Anthony Oberschall (1973). La théorie de la mobilisation des ressources cherche à comprendre les rapports entre les mouvements sociaux et l'action politique (Lapeyronnie, 1988 : 599).

La perspective de la mobilisation des ressources met ainsi en évidence trois éléments : l'apport des ressources externes qui a permis à une population pauvre et dominée de développer une action collective et politique, et donc l'importance de la conjoncture socio-économique; les réseaux associatifs et des groupes communautaires déjà existants et actifs; les conséquences des variations du rapport coût/bénéfice de l'action pour expliquer les variations temporelles et géographique du Mouvement (Lapeyronnie, 1988 : 600).

Les ressources peuvent être tangibles ou non. Dans le cas de mouvements sociaux, ce sont les personnes qui sont les ressources premières. Bien sûr, d'autres ressources peuvent être utilisées telles

des ressources monétaires, des infrastructures ou encore des moyens de communication (Cefai, 2007 : 341-342). Dans le cas bien précis de cette recherche, les individus sont effectivement la ressource première, même si plusieurs autres sont essentielles afin de faire valoir l'identité métisse. Ainsi, dans les procès analysés impliquant des Métis (R. c. Lavigne au Nouveau-Brunswick et R. c. Willison en Colombie-Britannique), j'ai pu identifier quelques ressources utilisées par les Métis pour se préparer : la famille, des organisations métisses, les preuves généalogiques et historiques ainsi que les témoins experts qui ont été appelés à témoigner au cours des procès.

La théorie du capital social, économique et culturel de Pierre Bourdieu aide aussi à répondre à la question du « comment se mobilise-t-on ? ». La position d'un individu dans une société ne dépend pas uniquement de son capital économique, c'est-à-dire des biens que possède un individu ainsi que ses revenus (Bourdieu, 1986 : 46-47), mais aussi de son capital social et culturel. L'une des formes de capital peut compenser les manquements d'une autre forme. Le capital culturel se définit comme les ressources culturelles que détient un individu ou un groupe telles que la disposition entre le corps et l'esprit, le matériel à sa disposition, comme des livres ou encore des dictionnaires, et finalement des ressources culturelles institutionnalisées comme l'éducation (Bourdieu, 1986 : 47). Dans le cas de cette thèse, il serait possible de voir comme du capital culturel la langue autochtone, les coutumes, les habits, le mode de vie général, les écrits du temps de la colonisation jusqu'à nos jours sur l'existence des Métis, etc.

Bourdieu définit ensuite le capital social comme :

« the aggregate of the actual or potential resources which are linked to possession of a durable network of more or less institutionalized relationships of mutual acquaintance and recognition – or in other words to membership in a group – which provides each of its members with the backing of the collectivity-owned capital, a 'credential' which entitles them to credit, in the various senses of the word. » (Bourdieu, 1986: 51).

Ainsi, les réseaux sociaux et la reconnaissance d'un membre par un groupe – une organisation, la famille ou encore des experts (Bourdieu, 1980 : 2) – procurent un capital qui est de nature collective.

Le capital social est donc l'ensemble des ressources reliées à des réseaux de relations durables d'interconnaissance et d'inter-reconnaissance (Bourdieu, 1980 : 2).

En plus du capital économique, social et culturel, il serait important d'ajouter la notion de capital juridique qui n'apparaît pas chez Bourdieu. Cette notion m'apparaît importante pour comprendre la mobilisation des Métis et des Indiens sans statut du Nouveau-Brunswick. Sans la force du droit, les politiques par lesquelles les différences culturelles autochtones n'auraient pas une telle protection.

2.3 MÉTHODOLOGIE

Dans le but de répondre efficacement à ma question de recherche, j'ai utilisé une méthodologie de recherche qualitative de type empirico-inductif. Cette méthode permet de faire une étude exploratoire avant d'émettre des conclusions plus générales qui ne seront pas influencées par des idées préconçues et dirigées par des hypothèses (Dépelteau, 2007: 56). Ce type de démarche m'a également appelée à la prudence lors de l'interprétation des données recueillies puisque les expériences et le vécu du chercheur peuvent venir influencer les résultats (Chevrier, 2003 : 77). Ce type d'approche exploratoire est particulièrement approprié étant donné le peu de travaux s'étant penchés sur les Métis, en particulier dans l'est du Canada.

La méthodologie de cette thèse s'est déployée en deux temps. Tout d'abord, il s'agissait d'analyser les transcriptions des procès des causes métisses du Nouveau-Brunswick. Ces transcriptions m'ont permis de comprendre les difficultés rencontrées par les Métis à prouver l'existence de leur communauté et à en définir les contours. Les transcriptions m'ont aussi confirmé que les juges utilisent le « test Powley » partout au Canada. L'analyse de ces procès m'a de plus permis de comprendre les arguments et preuves utilisées par les défendeurs pour prouver leur identité. Suite à ces analyses, j'ai pu élaborer un guide d'entretien en vue d'explorer plus avant certains points qui sont ressortis lors de l'analyse de ces transcriptions.

Dans un deuxième temps, je suis donc allée sur le terrain pour aller à la rencontre des organisations métisses et indiennes sans statut et réaliser des entrevues semi-dirigées auprès de leurs membres. J'y reviendrai aux sections 4 et 5.

Ces deux méthodes m'ont aidé à mieux comprendre qui sont les Métis du Nouveau-Brunswick, leurs arguments, ressources et, pour reprendre les termes de Bourdieu (1980), les capitaux dont ils disposent pour faire face aux tribunaux ainsi que les cadre et cadrage de leur mobilisation en vue de la reconnaissance de leur identité et de leurs droits.

2.3.1 L'analyse des procès impliquant des Métis au Nouveau-Brunswick

Pour cette première phase de la recherche qui consistait à analyser les procès impliquant des accusés se revendiquant Métis au Nouveau-Brunswick, j'ai eu recours à la méthode de l'analyse qualitative de contenu. L'analyse de contenu est « une méthode de classification ou de codification dans diverses catégories des éléments du document analysé pour en faire ressortir les différentes caractéristiques en vue d'en mieux comprendre le sens exact et précis » (L'Écuyer 1987 : 50). L'équipe de recherche « La reconnaissance des groupes autochtones oubliés par les tribunaux canadiens: un dialogue identitaire » avait déjà codifié une partie des causes s'étant tenues au Nouveau-Brunswick. J'ai donc pu travailler à partir de cette première codification pour codifier puis analyser celle sous ma responsabilité dans le cadre de ce projet, la cause R. c. Lavigne (2005). Le codage consiste à découper l'information par thématique. Il s'est fait en deux temps. J'ai d'abord réalisé une première lecture, dite flottante, des textes, section par section, pour me permettre d'identifier les éléments significatifs les plus importants, m'aidant de la liste de codes déjà existante. Une deuxième lecture, plus fine, a servi à identifier d'autres éléments probants. Notre objectif était de relever les éléments significatifs de l'identité métisse des individus, de l'appartenance à un groupe, des témoignages des témoins et témoins experts et leurs arguments. L'analyse a permis ensuite de « découvrir la logique sous-jacente à la praxis de la personne et de la collectivité, à comprendre la structure des influences et à en tirer une interprétation cohérente » (Deslauriers, 1991 : 79). Une synthèse des causes sur lesquelles je me suis penchée sera présentée dans le chapitre 6. Cette synthèse a été réalisée à partir de l'analyse qualitative de contenu et donc de la codification établie par les membres de l'équipe de recherche dont je faisais partie.

2.3.2 Les entretiens semi-dirigés, les échanges informels et l'observation participante

L'analyse des transcriptions des procès m'a permis d'identifier l'importance du rôle des organisations dans la lutte pour la reconnaissance, mais également les arguments et les preuves utilisées pour la défense des Métis. Il m'a semblé alors important d'approfondir leur compréhension grâce à des séjours sur le terrain et des entrevues semi-dirigées (voir l'annexe A pour mon schéma d'entrevue). Il me semblait que ces séjours sur le terrain me permettraient également d'en apprendre plus sur l'organisation des Métis et les ressources dont ils disposent, des points peu abordés de façon directe dans les procès. J'ai d'abord contacté des organisations par courriel et par téléphone. J'ai pu établir des contacts et avoir des discussions informelles avec les membres de trois organisations qui promeuvent l'identité et la culture des Métis ou des Indiens sans statut : l'Organisation des Indiens sans statut et hors-réserves du Nouveau-Brunswick (OISHNB), Organisation des Métis de l'Est (OME), et l'Organisation représentant les Indiens sans statut de l'Est (ORISTE). Pour protéger l'anonymat des membres ces noms sont des pseudonymes. Au total, j'ai réalisé trois séjours sur le terrain : un premier du 11 au 21 juillet 2012 pendant lequel je suis allée dans la région de Moncton et de Fredericton, un deuxième du 17 au 20 août 2012 dans la région de Miramichi et un troisième du 7 au 13 avril 2013 dans la région de Petit-Rocher. Chaque fois, j'ai été reçue par une organisation. Les terrains anthropologiques durent généralement plus longtemps, mais la particularité du cas auquel je m'intéresse a fait en sorte de rendre un séjour prolongé plus difficile, voire impossible à réaliser. Les individus métis ou indien sans statut ne vivent pas nécessairement dans une même ville ou un même village; ils sont éparpillés dans la province. Ils se rencontrent quelques fois par année pour célébrer ensemble leur héritage culturel et discuter de stratégies en vue de se faire reconnaître. J'ai donc pu prendre part à trois de ces rassemblements, dont deux à plus petites échelles furent organisés directement en lien avec ma venue. Pour sa thèse de doctorat en anthropologie portant sur les Métis d'origine canadienne-française et acadienne, Emmanuel Michaux (2014) a dû procéder de la même façon que moi : il a effectué plusieurs courts séjours sur le terrain d'au plus une dizaine de jours, dont certains, à l'occasion de rassemblements métis. Voici comment la situation s'est présentée dans le cadre de cette thèse. En préparation à mon séjour de juillet 2012, j'ai contacté une organisation représentant des Indiens sans statut, j'ai lu à propos de l'organisation dans les transcriptions des causes et j'ai approfondi cette recherche en allant sur leur site internet. Cette première organisation sera nommée l'Organisation des Indiens sans statuts et hors-réserves du Nouveau-Brunswick

(OISHBN). Celle-ci compte 28 260 membres. Leur objectif est de fournir aux autochtones hors réserve une organisation qui va les soutenir en vue de leur permettre de conserver leur culture, leurs traditions et d'améliorer leurs conditions générales, tant au plan économique que social. L'organisation travaille à la protection et la réaffirmation des droits liés aux traités et des droits ancestraux des autochtones du New-Brunswick. De plus, l'OISHNB est en contact constant avec différents paliers du gouvernement et entreprises privées dans le but de permettre à ses membres d'avoir accès à des opportunités d'emplois. Enfin, cette organisation se fait porte-parole pour expliquer à la population du Nouveau-Brunswick et du Canada plus largement les spécificités sociales, culturelles et économiques de ses membres.

L'OISHNB a entre autres été impliquée dans le procès R. c. Lavigne (2005). Dans ce procès, le demandeur a obtenu la reconnaissance de la Cour. Le tribunal a reconnu son appartenance à une Première Nation. Finalement, l'OISHNB est affiliée à une organisation nationale et entretient aussi des relations avec trois organisations autochtones des Maritimes.

En discutant avec les représentants de l'OISHNB, on m'a référée à une organisation représentant les Métis du Nouveau-Brunswick. J'ai trouvé la page Facebook de l'organisation et je suis entrée en contact avec la vice-présidente de celle-ci, Anne. Puisqu'il était indiqué sur cette page que l'organisation planifiait un rassemblement annuel, j'ai demandé si je pouvais participer à ce pow-wow et la réponse fut positive. Je suis donc allée au pow-wow annuel de l'organisation qui avait lieu à la mi-août 2012 dans la région de Miramichi. J'ai eu l'occasion de camper sur place pendant l'événement et l'organisation offrait la nourriture aux participants pour toute la fin de semaine. J'ai pu ainsi observer les activités et cérémonies au programme et avoir des conversations informelles avec plusieurs des participants réunis. Dès mon arrivée, le président a d'ailleurs pris le micro et m'a présentée publiquement en disant quelques mots sur ma recherche, invitant les membres à échanger avec moi, c'est-à-dire à me poser des questions et à répondre aux miennes.

Mon dernier séjour sur le terrain s'est déroulé en avril 2013 dans la région de Petit-Rocher, à l'invitation d'une organisation représentant les Indiens sans statut de l'Est. Une amie qui vient de la région m'avait mise en contact avec la présidente, Élise³. À la rencontre, elle était bien sûr présente. Y

³ Il est à noter que tous les noms utilisés sont des pseudonymes.

assistèrent également le vice-président, George, un individu clef de la revendication de l'identité « indienne », Carole et son mari qui sont impliqués activement dans l'organisation, Lucien, et finalement, un invité qu'ils avaient fait venir tout spécialement pour me rencontrer, Normand, qui s'identifie comme Métis. Normand et les membres de l'organisation échangent constamment des informations sur l'histoire de la province, la généalogie, le droit, etc.

L'organisation est composée des membres d'une même famille. Ils descendent tous d'un même ancêtre, signataire du Traité de paix et d'amitié de 1725 par lequel « les autorités britanniques promettent de respecter les secteurs de chasse, de pêche et d'ensemencement des Wabanahki (Passamaquoddy, Maliseet et Mi'kmaq) » (Secrétariat des affaires autochtones, 2004). L'association compte 35 membres de la famille immédiate et 2 membres qui n'en sont pas. Pour faire partie de l'organisation, un individu doit être descendant de cet ancêtre, s'auto-identifier comme Indien sans statut et être accepté comme membre par le conseil de l'organisation au moyen d'un vote.

Durant ces séjours, en plus d'interviewer des membres de ces trois organisations et d'échanger informellement avec eux, j'ai également eu la chance d'interviewer deux individus qui s'identifient comme Métis, mais ne font pas partie d'une organisation. Je les ai rencontrés dans leur village respectif dans la région de Miramichi.

Au total, j'ai réalisé 6 entrevues semi-dirigées (voir leur profil dans l'Annexe B). Les entrevues ont été menées dans l'esprit d'une perspective interprétative et constructiviste, ce qui signifie que j'ai adopté « une position épistémologique [...] qui tend à la compréhension riche d'un phénomène » (Savoie-Zajc, 2003 : 293). La perception par les acteurs de leur réalité y est privilégiée. La construction du sens est donc un travail d'équipe entre la chercheuse et l'interviewé (Savoie-Zajc, 2003 : 293). Les entrevues semi-dirigées ont été animées de façon souple, ce qui a laissé beaucoup de place au participant pour parler du sujet étudié. Les échanges se sont fait au rythme d'une conversation (Savoie-Zajc, 2003 : 296) Une fois les entrevues terminées, je les ai transcrites et codifiées au moyen de la méthode d'analyse de contenu qualitative dont les principes ont été expliqués dans la section précédente. De cette façon j'ai pu identifier plusieurs éléments des cadres et cadrages sous-tendant les mobilisations d'un certain nombre de Métis du Nouveau-Brunswick dans leurs mobilisations ainsi que leurs ressources et capitaux principaux.

2.4 PRINCIPES EN MATIÈRE D'ÉTHIQUE DE LA RECHERCHE

Les principes éthiques de cette recherche se sont grandement inspirés du protocole de recherche des Premières Nations du Québec et du Labrador (2005), de la politique des Trois conseils (EPTC, 2005 : 71-91) ainsi que des principes et règles du Bureau d'éthique et d'intégrité de la recherche de l'Université d'Ottawa. Toutes ces sources préconisent une valeur essentielle dans la recherche : le respect. La recherche doit avoir lieu dans un respect mutuel entre la communauté autochtone et le chercheur.

Mon projet fut approuvé par le comité d'éthique de la recherche (CÉR) à l'Université d'Ottawa (voir le certificat en annexe C). Le CÉR a également approuvé les lettres d'informations destinées aux participants (individus et associations) pour les informer du sujet de ma recherche, des risques encourus en y participant et de ses avantages. Ces lettres d'information indiquent également qu'ils peuvent se retirer du processus à tout moment s'ils en sentent le besoin sans n'en subir aucune conséquence (voir annexe D). Lors des rencontres avec les participants (individus et représentants d'associations), ceux-ci étaient invités à signer un formulaire de consentement qui reprenait les éléments déjà présentés dans la lettre d'information (voir annexe E)

Comme le savoir autochtone est un savoir collectif, j'ai d'abord contacté des organisations en leur demandant si je pouvais assister à une de leur célébration ou partager un moment avec les membres de leur communauté. Les organisations m'ont ensuite permis de discuter avec leurs membres. Dans le cas de l'OME, j'ai d'abord fait signer un formulaire de consentement au président de l'organisation qui m'a donné l'autorisation de parler avec ses membres. Un formulaire de consentement individuel a ensuite été signé par les individus participant aux entretiens.

Dans le but de préserver l'anonymat des participants, des pseudonymes leur ont été attribués. Par contre, les procès étant publics, je n'ai pas changé le nom des défendeurs dans chacune des causes étudiées. Leur identité est déjà publique.

Enfin, je ferai parvenir le produit final de mes recherches à tous les participants à la recherche et aux associations intéressées qui en ont fait la demande lors des rencontres. Les participants à cette

recherche ont eu l'opportunité de réfléchir à leur situation en tant que Métis et à l'avenir de leur communauté. Elle leur a ainsi permis de partager leurs réflexions.

CHAPITRE 3

LES PROCÈS NÉO-BRUNSWICKOIS

Le présent chapitre se veut une synthèse des analyses de huit causes s'étant déroulé au Nouveau-Brunswick. Ces causes ont été codifiées par l'équipe de recherche sur « La reconnaissance des groupes autochtones oubliés par les tribunaux canadiens : un dialogue identitaire ». Je me suis basée sur ce travail de codification pour synthétiser les thématiques principales relatives à l'auto-identification des accusés ainsi que les principaux arguments présentés devant les tribunaux pour faire valoir leurs droits. Les causes sont présentées en ordre chronologique, à l'exception de la première, R. c. Lavigne, seule cause au Nouveau-Brunswick parmi celles impliquant des personnes se revendiquant Métis ou Indiens sans statut où l'accusé fut reconnu non coupable de l'infraction et donc comme ayant des droits comme autochtone au sens de la constitution. Ayant été moi-même responsable de la codification de cette cause au sein de l'équipe de recherche, j'en ferai une synthèse plus élaborée, sur le modèle de laquelle je synthétiserai plus brièvement les autres causes. Dans le cas de ces autres causes, je m'attarderai surtout à faire ressortir les aspects qui les distinguent de R. c. Lavigne et qui éclairent où expliquent pourquoi les résultats en furent différents. L'analyse des jugements me sert de matériel de base dans ce chapitre, auquel s'ajoutent quelques éléments tirés des audiences. Un tableau synthèse fournira pour chaque procès la liste des personnes impliquées (juge, justiciable(s), témoins de la Couronne, témoins de la Défense).

3.1 R. c. Lavigne [2003-2004]

Participants :

La cause a été jugée par l'Honorable Frederic Arsenault

Accusé : Gerald Lavigne

Témoins appelés par la Couronne : Guy Cassie, Denis Guitard, employés du Ministère des ressources naturelles.

Témoins appelés par la Défense Donald Morisson, généalogiste, il témoigne aussi dans les causes Castonguay, Chiasson 1 et Vautour. Carole-Anne Labillois-Slocum, agente des communications de l'organisation New-Brunswick Aboriginal People Council, elle témoigne aussi dans la cause Acker. Dr, Kevin Leonard, consultant en archéologie et professeur d'anthropologie, il témoigne également dans la cause Acker. Janet Chute, consultante et professeur en anthropologie, elle est également témoin expert dans la cause Acker. Gerald Lavigne Senior, père de l'accusé. Gerald Lavigne, accusé. John Joe Shark, représentant de district pour le Grand Conseil, il a aussi témoigné dans la cause Acker. Dr. Stephen Patterson historien.

Le procès

Le 26 septembre 2001, Gérald Lavigne Junior a été intercepté avec une arme à feu et une carcasse d'orignal. L'orignal avait été chassé illégalement. On reproche à M. Lavigne d'avoir contrevenu aux articles 42(1)(a) et 32(2)(b) du New Brunswick Fish and Wildlife Act. Tout au long de son procès, M. Lavigne Jr. se déclare Indien sans statut et prétend avoir le droit de chasser en vertu de l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982.

Pour formuler sa décision, le juge se pose les questions suivantes:

- 1) Gérald Lavigne Jr. est-il autochtone?
- 2) M. Lavigne Jr. peut-il pratiquer la chasse comme un droit ancestral? Pour répondre à cette question, le juge étudie ces éléments :

- la nature du droit ancestral;

- un droit spécifique à un site;
- l'existence de la pratique ancestrale;
- le droit revendiqué comme partie intégrante de la culture Mi'kmaq et
- la continuité du droit revendiqué

À la première question, à savoir si M. Lavigne Jr. est autochtone, la Cour retient la preuve généalogique qui montre que M. Lavigne Jr. provient bel et bien d'une ascendance autochtone. Le témoignage du généalogiste Donald Morrison a servi à identifier 89 lignages autochtones sur un total de 90 dont proviendrait le défendeur.

Comme son père, le défendeur possède un attachement marqué au territoire et aux activités traditionnelles pratiquées sur celui-ci comme la chasse et la pêche. Dans son enfance, pendant environ une période de deux ans, il a résidé et été élevé par une famille mi'kmaq habitant sur une terre de réserve. Cette famille lui a enseigné les traditions et la spiritualité de la culture mi'kmaq. Dans son témoignage, M. Lavigne Sr. raconte une partie de l'enfance de son fils :

Défense Now, do you have a... were there any other groups of people that have assisted you with raising Gerald Lavigne Junior?

Lavigne Sr. Yes, Mrs. Bertha Augustine, Red Bank Reserve. She kept Gerry too while I was gone to work.

Défense Who is Ms. Bertha Augustine?

Lavigne Sr. Bertha Augustine is Mi'kmaq native that resides in Red Bank, which I lived there too sometimes, you know, on and off because of my work, and like when I used to work at Heath Steal Mine, it was close to me, I used to live on the reserve because it was closer for me.

Défense When you say the reserve you mean the Red Bank Reserve.

Lavigne Sr. Red Bank Reserve.

Défense Now, who's Bertha Augustine's husband?

Lavigne Sr. John Peter Augustine.

Défense And do, do they have any, do they have any children?

Lavigne Sr. Oh yes, they have seven children, and her son is, as a matter of fact her son is chief now, Michael Augustine.

Défense Is the chief of?

Lavigne Sr. Chief of Red Bank.

Défense And approximately how long Gerald Lavigne Junior was living on, I think you said on the Red Bank Reserve?

Lavigne Sr. Well, on and off he... a few years maybe, you know, but we always go home, go back, back and forth, you know, it's... but he stayed continuously for some time, a good period of time.

Défense Now, since that, that time period when you and your son were staying at the Red Bank Reserve, have you gone back there again?

Lavigne Sr. Oh yes, we're always there. As a matter of fact I was there, I'm there nearly every week.

Défense And why, why do you go back to Red Bank Reserve?

Lavigne Sr. Because they're my people. I, I know them all. I was raised part of my life with them. I fish with them, I hunt with them, I set nets with them at that time when nets were legal for the native, and they're part of my life. »

(7 janvier, 2003)

Tout comme son père, Lavigne Jr. a grandi suivant un style de vie autochtone. Il s'auto-identifie comme autochtone. Durant son procès, il dit : « I don't believe that you have to be a band member to be a Mi'kmaq Indian » (8 janvier, 2003). Quand l'avocat le questionne, il répond qu'il est Mi'kmaq sans statut :

Défense How would you describe yourself?

Lavigne Jr. Non-Status Mi'Kmaq, not registered.

Défense Your Father?

Lavigne Jr. Mi'kmaq also.

Défense Your Grandfather, Walter Lavigne?

Lavigne Jr. Mi'kmaq.

(8 janvier, 2003)

De plus, lui et son père ont tous deux des relations, depuis plusieurs années, avec des femmes mi'kmaq. Le juge semble apporter beaucoup d'importance au fait que les deux Lavigne sont acceptés par la communauté respective de leurs conjointes. Le défendeur et son père participent aux activités traditionnelles et culturelles de la communauté mi'kmaq de celles-ci, ils partagent les valeurs et le mode de vie de la Première Nation. Lorsque Lavigne Jr. est questionné quant à ce qui se trouve sur

une photo présentée en preuve, il explique qu'il participait à un pow-wow dans la communauté de sa conjointe. Voici ce qu'il dit :

Défense Have you spent any time – We've talked of the Red Bank Reserve but have you ever spent any time at any other reserve, any other *Indian Act* Band Reserves?

Lavigne Jr. At Pabineau Falls Reserve here in Bathurst.

Défense Where do you spend time at that particular reserve?

Lavigne Jr. My, my girlfriend lives on Pabineau Falls Reserve so I'm quite often at her place. Probably common-law living.

Défense Okay. I'm just gonna show Mr. Lavigne a photograph here, Your Honor, I believe my friend already has this, a picture of this, it's this one here. I wonder do you recognize that photograph Mr. Lavigne?

Lavigne Jr. Yes, it's me, myself and my girlfriend from Papineau First Reserve.

Défense And, just, just, do you remember when that was taken?

Lavigne Jr. That was taken in, this summer at the pow-wow, I can't recall the name, I think it was...

Défense Okay.

Lavigne Jr. - July.

(8 janvier, 2003)

Il ressort de l'analyse du procès qu'en plus de s'auto-identifier comme Mi'kmaq, ils sont reconnus comme tels par l'association NBAPC, le Grand Conseil et la communauté dans laquelle ils habitent. Le juge est convaincu et conclut que Lavigne Jr. est bel et bien autochtone.

Lorsqu'il élabore sa décision le juge explique que les preuves ont été suffisantes pour établir que Lavigne Jr. fait partie d'une communauté autochtone :

It speaks, in my opinion, of a strong focus on aboriginal lifestyle and values on the part of both father and son, and a corresponding and manifest acceptance by the aboriginal community of these two persons in its midst. All of this culminates in the father establishing a home for himself to share with his spouse at Nepisiguit Falls, neighboring the Pabineau First Nation reserve. The son follows suit and becomes his father's neighbor in a home which he has shared on a long-term basis with his native spouse.

It is manifest also that the community, the aboriginal community, has accepted these two individuals as their own. They have been on public display at pow-wows on aboriginal day celebrations. They are invited to various other functions on the reserve such as band dinners. In the case of Mr. Lavigne Sr., the children of his spouse, including Cheyenne Skye Lavigne Peter-Paul, are equally favored by band munificence at Christmas. This goes beyond self-identification.

(Juge, 20 janvier 2005)

Concernant le droit à la pratique de la chasse comme activité ancestrale, le juge utilise les causes R. c. Gray et R. c. Sappier et al. [2006] afin de déterminer si le défendeur est titulaire d'un droit ancestral en lien avec cette pratique. Le test élaboré dans la cause R. c. Gray [2006] contient cinq étapes :

First, the court must identify the nature of the aboriginal right being claimed.

Second, it is necessary to determine whether the right claimed imports a geographical element; that is to say, whether the claimed aboriginal right is "site-specific".

Third, it is necessary to determine whether the evidence establishes that the ancestral practice existed prior to contact with Europeans.

Fourth, if the evidence establishes such a practice, it is necessary to decide whether that practice was integral to the distinctive culture of the aboriginal society.

Fifth, the claimant must establish continuity between the practice that existed prior to contact with Europeans and the practice, as it exists today. However, under the evolution test, it is permissible for the practice to have evolved over time. Consequently, the ancestral practice may find modern expression. (cité dans R. c. Lavigne [2005] 3 C.N.L.R 176)

L'Honorable J. Frederic Arsenault établit que le droit revendiqué l'est à des fins de subsistance. Il explique pourtant qu'il n'y a aucune preuve à l'effet que le lieu de chasse du défendeur était un territoire traditionnel de la Pabineau First Nation Reserve, la communauté d'appartenance de l'accusé. Il ajoute qu'il ne peut pas se prononcer là-dessus :

I am not prepared to decide that issue. The evidence as to exactly where the events took place is not specific, but I take it that it was “along the Nepisiguit River” or so the agreed statement of fact alleges, and, if not on the reserve then on Crown land, said Crown land being land traditionally occupied by members of the community living on the Pabineau First Nation Reserve. (R. c. Lavigne [2005] 3 C.N.L.R 176)

Le juge statue aussi que la chasse à des fins de subsistance fait partie intégrante de la culture mi'kmaq. Pour soutenir cette allégation, il se base sur des passages de R. c. Sappier [2003]⁴. Il s'inspire de cette cause qui définit la coupe de bois comme une partie intégrante de la culture malécite pour conclure que la chasse l'est aussi dans la culture Mi'kmaq :

⁴ Dale M. Sappier et Clark P. Polchies ont été interpellés en possession illégale du bois provenant des terres de la Couronne, au Nouveau-Brunswick. Les défendeurs ont alors revendiqué avoir des droits ancestraux. Ils ont été acquittés en première instance et la Cour suprême du Canada a également retenu ce jugement. La Cour suprême du Canada a conclu que la récolte et l'usage du bois est un droit ancestral mi'kmaq.

In my view, the activity of harvesting wood was as much an integral and defining feature of the Maliseet community, as were the traditional gathering activities of hunting and fishing. All three activities were pursued with the same intensity and with the same objective: survival. As important as it was for the aboriginal societies to harvest fish and wildlife, there was an obvious need to harvest trees for purposes of providing shelter and fuel for warmth and cooking. In addition, the use of wood implements in the pursuit of an aboriginal livelihood is well documented. (R. c. Lavigne [2005] 3 C.N.L.R 176)

Enfin, l'Honorable J. Frederic Arsenault se penche sur la question de la continuité du droit. Il poursuit toujours avec des passages de la décision Sappier où on retrouve une référence à la cause jurisprudentielle R. c. Van der Peet [1996] où le juge clarifie ce qui est entendu par « continuité » :

The Van der Peet analysis also incorporates a continuity requirement in which only those present practices that have continuity with those that existed prior to contact with European societies qualify as aboriginal rights under s. 35(1) of the Constitution Act, 1982. The rule is succinctly stated at para. 89 of Chief Justice Lamer's reasons: "Unless a post-contact practice ... can be shown to have continuity with pre-contact practices ... it will not be held to be an aboriginal right." At the same time, the Supreme Court held that the concept of continuity does not require aboriginal groups to provide evidence of an unbroken chain of continuity between their current practices and those that existed prior to contact. It may be that for a period of time an aboriginal group ceased to engage in a practice, but then resumed the practice at a later date. Thus, courts are cautioned to show flexibility regarding the establishment of continuity. The Supreme Court has also cautioned that the concept of continuity must be interpreted flexibly so as to permit evolution over time. In this way, the "frozen rights" approach to s. 35(1) is avoided. In practical terms, this means that a practice existing at the time of contact with Europeans may evolve over time so as to find modern expression (e.g. the gun has replaced the bow and arrow, and the bungalow for the wigwam). (R. c. Lavigne [2005] 3 C.N.L.R 176)

Le juge conclut que la méthode de chasse utilisée de Lavigne Jr. correspond à l'évolution d'arme de chasse utilisé par les autochtones au moment du contact avec les Européens.

Le juge souscrit aux arguments de la défense. Il explique que Gérald Lavigne est membre de la collectivité Mi'kmaq de Pabineau et qu'on lui reconnaît le droit ancestral de chasse en tant que membre de cette communauté (R. c. Lavigne [2005] 3 C.N.L.R 176).

Le juge termine avec un point intéressant. Il dit qu'un autochtone aurait le droit d'exercer un droit ancestral même sans l'accord de la communauté, à moins que cette communauté ait interdit à ses membres d'exercer ce droit :

In conclusion, I am of the view that the law does not require that a member of the Mi'kmaq community obtain community approval before exercising the treaty right to harvest and sell logs, unless the native community has validly imposed such a restriction on all members (R. c. Lavigne [2005] 3 C.N.L.R 176).

Le défendeur est reconnu non coupable. M. Lavigne Jr. sera reconnu comme étant un Indien sans statut.

I conclude, unhesitatingly in this case, on the basis of the facts and material adduced that the defendant – and it goes without saying, his father – has established aboriginal ancestry, adherence to an aboriginal lifestyle - including self-identification as an aboriginal - and community acceptance at a local level, particularly from the Papineau First Nation Band. It has been demonstrated in all of the circumstances of this case "*a sufficient and substantial connection with a tribe*" as set out in the New Brunswick *R. v. Fowler* case, 134 N.B.R. (2d) 361. I believe that this case has survived the *R. v. Powley* case, (2003) S.C.J. 43 S.C.C., not only because the present case is not a Métis case but because I prefer to deal with the issue of who is an aboriginal as a threshold question and go on from

there to a step by step analysis of the aboriginal rights issue in accordance with the *Gray* and *Sappier* cases referred to previously (Juge, 28 janvier 2005).

3.2 R. c. Castonguay [2001-2002]

Participants :

La cause a été jugée par l'Honorable Ronald Leblanc.

Accusés: Donald Castonguay; Élie Castonguay; Raymond Castonguay, Roger Castonguay et François Faucher

Témoins appelés par la Couronne : Jacques Ouellet employé du Ministère des ressources naturelles; Valmond Roy, employé du Ministère des ressources naturelles; Sterling McAskell, employé du Ministère des ressources naturelles.

Témoins appelés par la Défense : Donald Castonguay et François Faucher tous deux accusés; Roger Castonguay, Membre de la communauté du Soleil Levant Restigouche; Donald Morrison, généalogiste qui sera également témoin expert dans les causes Chiasson, Lavigne et Vautour. Dennis Nicholas, chef de la réserve Tobique First Nation; Raymond Castonguay, frère de l'accusé; Elie Castonguay, témoin des évènements.

Le procès

Les défendeurs François Faucher, Donald, Élie, Raymond et Roger Castonguay sont accusés d'avoir coupé et eu en leur possession en juin et juillet 2001 du bois provenant des terres de la Couronne. Cette accusation se base sur les paragraphes 67(1) et (2) de la Loi sur les terres et forêts de la Couronne du Nouveau-Brunswick.

Les défendeurs ont admis avoir en leur possession ce bois provenant des terres de la Couronne et réclament le droit de couper et posséder ce bois à titre de métis en vertu de l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982.

Donald, Élie, Roger et Raymond Castonguay sont tous frères et membres de l'association métisse du Soleil Levant Autochtone, Restigouche Ouest. La création de l'association eut lieu en 1999, soit après la décision de la Cour suprême du Canada dans l'Affaire R. c. Marshall dans laquelle il est reconnu qu'étant donné que les droits autochtones sont des droits collectifs, les accusés ont le fardeau de la preuve de démontrer qu'ils font partie d'une communauté. Les défendeurs possèdent tous une carte de l'association. Le défendeur François Faucher est chef élu de cette association. Cette organisation représentait, au moment du procès, 31 membres lesquels étaient majoritairement membres de la famille Castonguay ou Faucher, résidant principalement dans la région de St-Quentin. M. Faucher explique que le but de cette organisation: « C'est un organisme de Métis, sang-mêlé pour aider au Métis à avoir une meilleure vie de leur existence » (12 décembre 2001). Pour devenir membre de l'organisation, un individu doit fournir des preuves généalogiques démontrant ses origines mi'kmaq ou malécites et obtenir l'approbation du conseil de la communauté du Soleil Levant.

Les défendeurs tentent également de démontrer qu'ils ont des liens avec des Premières Nations reconnues par le Canada.

On a un contact avec la Restigouche, on va les voir, pis on discute avec eux autres, on parle avec eux autres, pis Saint-Basile aussi, la même affaire, pis on partage plus, en fait, parce que nous autres c'est du côté travail de coupe de bois avec la Tobique, pis Big Cove, Burnt Church, du côté travail là on pratique plus avec Tobique.

(10 décembre 2001)

Le défendeur Donald Castonguay explique que, selon lui, être membre de cette organisation lui procure des droits ancestraux tels que la coupe de bois, la pêche, l'exploitation minière ainsi que la cueillette de fruits et cela, sans avoir à détenir un permis officiellement reconnu par la province. C'est le chef de l'organisation, M. Faucher, qui lui a dit qu'en devenant membre de la communauté, il avait le droit de pratiquer ces activités.

Selon M. Faucher, ils ont été accusés par erreur puisqu'ils ont été arrêtés sur un territoire autochtone appartenant au Premier Peuple de la côte est. Donc, comme c'est un territoire autochtone, M. Faucher réclame un droit de coupe sur ce territoire à des fins de survie.

Les défendeurs sont des travailleurs forestiers. Ils précisent que l'industrie forestière du Nouveau-Brunswick ne répond pas à leur besoin de coupe de bois. Ils ont demandé à maintes reprises que le gouvernement du Nouveau-Brunswick leur octroie une superficie de terre afin qu'ils puissent faire de la coupe au nom de l'organisation du Soleil Levant, mais le gouvernement dit ne pas reconnaître cette organisation.

L'Honorable juge Leblanc indique que la possession d'une carte désignant un individu comme Métis n'est pas suffisante pour faire la preuve de l'existence de droits autochtones. Dans sa décision, le juge Leblanc reprend un passage de la décision du juge de la Cour d'appel de l'Ontario dans la décision Powley de 2001. Dans son jugement, le juge Sharpe établit :

I agree with the submission of the appellant that, without more, membership in OMAA (Ontario Métis and Aboriginal Association) and / or MNO (Métis Nation of Ontario) does not establish membership in the specific local aboriginal community for the purposes of establishing a s. 35 right. Neither OMAA nor MNO constitute the sort of discrete, historic and site-specific community contemplated by Van der Peet capable of holding a constitutionally protected aboriginal right (R. c. Castonguay, [2003] 271 N.B.R (2) 128).

Le juge Leblanc est d'avis que la création d'une organisation métisse n'est pas une preuve suffisante pour démontrer l'existence d'une communauté métisse.

Les défendeurs ont créé une association dite « Métis » dans le but de revendiquer leurs droits comme Métis. Pour ce faire, il ne suffit pas, à mon avis, de créer une association et de se fier à un lien ancestral vieux de dix générations ou plus. Il s'agirait ici d'un droit autochtone protégé et reconnu par la Constitution

canadienne. De tels droits ne s'acquièrent pas si facilement (R. c. Castonguay, [2003] 271 N.B.R (2) 128).

Cette citation va donc dans le même sens que la décision Powley, expliquant que le processus d'une reconnaissance doit passer par les 10 étapes énumérées à la page 27 de cette thèse. Il ne suffit pas de démontrer son adhésion à une association.

Dans ce cas-ci, le procès révèle que la nature de l'acte accompli se base sur la coupe de bois au profit d'une petite entreprise et non en vue d'une utilisation personnelle. Le juge retient que les outils utilisés (tels des camions lourds pour le transport du bois et des scies mécaniques) justifient la conclusion que la coupe de bois n'est pas à des fins d'utilisation personnelle. Le juge s'appuie alors sur l'article 67 de la Loi sur les terres et forêts de la Couronne (R. c. Castonguay, [2003] 271 N.B.R (2) 128).

67(1) Sauf autorisation donnée en vertu de la présente loi ou de toute autre loi ou d'un règlement établi en vertu de la présente loi ou d'une autre loi, ou donnée par le Ministre, il est interdit à quiconque

- a) de couper ou d'endommager le bois qui se trouve sur les terres de la Couronne,
- b) d'enlever des terres de la Couronne le bois ou tout autre bien appartenant à la Couronne, ou
- c) d'être en possession de bois qui provient des terres de la Couronne.

Par cette loi, le Ministre de ce ministère a l'autorité et la responsabilité de gérer et de contrôler le territoire de la Couronne.

Un autre critère retenu par le juge concerne la nature du droit revendiqué. Est-ce que la coutume et la pratique revendiquée font partie de la culture distincte de cette communauté métisse?

Le juge explique que la continuité de la pratique revendiquée n'a pas besoin d'être parfaite. Il se peut que la pratique ait cessé durant un moment, mais il faudrait tout de même réussir à démontrer la continuité pour pouvoir revendiquer ce droit (R. c. Castonguay, [2003] 271 N.B.R (2) 128).

Toutefois, le témoignage de Donald Castonguay sur la transmission de génération en génération de cette pratique de la coupe de bois n'a pas été suffisant pour démontrer la continuité de cette pratique. Le juge en conclut :

Puisque le demandeur n'est pas en mesure d'établir la continuité ou même l'existence d'une collectivité historique métisse dans la région de St-Quentin, il ne peut pas non plus établir une date à partir de laquelle une activité métisse faisait partie intégrante d'une coutume, pratique ou tradition de cette collectivité. (R. c. Castonguay, [2003] 271 N.B.R (2) 128).

De plus, conformément à l'arrêt Powley, la continuité du droit revendiqué doit être établie. Une seule preuve fut déposée à propos de cette coutume ou pratique de la coupe de bois lors du procès. Elle fut présentée par Denis Nicholas, qualifié en tant que témoin expert des coutumes malécites sans être expert des coutumes et traditions des Métis. Pour ces raisons, le juge n'accordera pas d'importance à son témoignage. Dans sa décision il écrit :

Je ne suis pas persuadé par ce témoignage qu'il existait une coutume, pratique ou tradition [m]alécite de coupe de bois qui constituait une activité qui était une partie intégrante de la culture distinctive, que ce soit celle des Malécites ou celle des Métis. Également, je ne suis pas convaincu qu'une preuve existe que cette coutume, pratique ou tradition rendait cette culture métisse distincte au sens utilisé dans Van der Peet. Une preuve plus définitive aurait été nécessaire (R. c. Castonguay, [2003] 271 N.B.R (2) 128).

Malgré le fait qu'ils n'ont pas réussi à prouver l'existence d'une communauté métisse historique et d'un lien de continuité avec une communauté contemporaine, les défendeurs disent vivre la vraie vie « autochtone » près de la nature.

Défense

Ça fait combien d'temps que vous vous sentez de cette façon-là?

Donald Castonguay Bein depuis que j'suis jeune là, on a tout'l'temps faite la chasse pis la pêche pis on était tout'l'temps dans l'bois. On faisait des arcs pis des flèches.

(11 décembre 2001)

Tous ne sont pas comme Donald Castonguay et François Faucher. Les autres défenseurs ont une auto-identification qui semble bien plus récente. Le défendeur Roger Castonguay expliquait ne pas avoir vécu les traditions autochtones lors de son enfance, mais sa famille serait plus ouverte maintenant pour partager ces traditions.

Dans cette cause, aucune preuve historique n'a été présentée. Le tribunal ne peut conclure à une période suivant la naissance d'une communauté métisse puisqu'il n'y a pas de preuve à l'effet qu'une communauté métisse ait pris naissance dans la région de St Quentin en aucun temps dans son histoire, sauf très récemment. Le tribunal ne peut évidemment pas non plus déterminer une date à laquelle une communauté métisse fut assujettie aux lois et coutumes européennes. En somme, il n'y a pas de date à partir de laquelle les droits revendiqués surgissent d'une culture distinctive métisse. Cette lacune s'explique par l'absence d'une preuve de l'existence continue d'une communauté métisse historique dans la région de St Quentin. Puisque le demandeur n'est pas en mesure d'établir la continuité ou même l'existence d'une collectivité historique métisse dans la région de St-Quentin, il ne peut pas non plus établir une date à partir de laquelle une activité métisse faisait partie intégrante d'une coutume, pratique ou tradition de cette collectivité (R. c. Castonguay, [2003] 271 N.B.R (2) 128).

À l'article 74 du jugement, le Juge conclut :

De plus, aucune preuve ne fut présentée permettant à la cour de conclure qu'il existait *en aucun temps* une communauté métisse au Nouveau-Brunswick. C'est évident qu'il existait à un moment des Métis, c'est-à-dire des enfants issus d'un parent autochtone et d'un parent de descendance européenne. Les arbres

généalogiques préparés par Donald Morrison en font amplement preuve, et ce, pour chacun des défendeurs. Mais cela dit, un lien génétique autochtone qui est né dix générations dans le passé, sans continuité jusqu'au présent, ne peut engendrer un droit constitutionnel (R. c. Castonguay, [2003] 271 N.B.R (2) 128).

Donc, les défendeurs seront trouvés coupables de leur geste.

3.3 R. c. Acker [2003-2004]

Participants :

La cause a été jugée par Ronald Leblanc

Accusé : Kimbal John Acker

Témoins appelés par la Couronne : Willard Colin et Regis Joseph LeClair, employés du Ministère des Ressources Naturelles; Dr. Stephen Patterson, historien

Témoins appelés par la Défense : Dr, Barry Allen Robertson, historien; Janet Chute, consultante et professeure en anthropologie; Dr. Kevin Leonard, consultant et professeur en anthropologie; John Kimball Acker, accusé; Carole-Anne Labillois-Slocum, agente des communications de l'organisation NBAPC; John Joe Shark, représentant de district pour le Grand Conseil. Dr. William Wicken, professeur en histoire.

Le procès

Le 1^{er} octobre 2001, M. Acker et un compagnon de chasse ont chassé le canard à Tabusintac au Nouveau-Brunswick sans permis de chasse, contrevenant ainsi aux articles 94 (2) et 84 (3) de la *Loi sur le poisson et la faune* du Nouveau-Brunswick. L'article 94 (2) exige que toute personne qui chasse, piège, pêche ou prend au collet des animaux doit avoir en sa possession un permis ou une licence qui lui donne le droit d'effectuer cette activité et qu'à la demande d'un agent de la conservation ou d'un agent de conservation auxiliaire l'individu doit présenter ce document qui lui donne le droit d'exercer cette activité.

Le 1^{er} octobre 2001, M. Acker et un compagnon de chasse ont chassé le canard à Tabusintac au Nouveau-Brunswick sans permis de chasse, contrevenant ainsi aux articles 94 (2) et 84 (3) de la *Loi sur le poisson et la faune* du Nouveau-Brunswick. L'article 94 (2) exige que toute personne qui chasse, piège, pêche ou prend au collet des animaux doit avoir en sa possession un permis ou une licence qui lui donne le droit d'effectuer cette activité et qu'à la demande d'un agent de la conservation ou d'un agent de conservation auxiliaire, l'individu doit présenter ce document qui lui donne le droit d'exercer cette activité.

Lorsque Acker et son compagnon de chasse ont été interceptés par deux gardes-chasses, ils ont admis avoir en leur possession des armes dans le but de chasser le canard. Lorsqu'on demande à M. Acker de présenter son permis de chasse, il remet aux gardes-chasses sa carte du New Brunswick Aboriginal Peoples Council ainsi qu'un document sur le Régime de la mise en œuvre des traités et des droits des bénéficiaires – permis de chasse au chevreuil 01218. D'après le défendeur, ces deux documents constituent un permis de chasse. Le garde-chasse l'informe que ces documents ne sont pas reconnus et lui a lu ses droits en lui saisissant son arme. Pendant le procès, voici comment le garde-chasse raconte les faits à l'avocat de la couronne.

Garde-chasse As I got to Colin, he handed me two pieces of paper. Colin was with Mr. Kimball Acker and another gentleman, Mr. Stewart. I looked at the two pieces of paper. One was a card, New Brunswick, a member of the New Brunswick Aboriginal Peoples Council card and the other piece of paper was a paper, some kind of a deer permit, it said on it. (...) I asked Mr. Acker if he was hunting. Mr. Acker replied that he was hunting, so I asked him for his license. He, Mr. Acker, told me that these were his license.

Couronne When you say 'these', you, you're referring to the two pieces of paper?

Garde-chasse Exactly. The two pieces of paper that Colin handed me. I told Mr. Acker that these weren't recognized by the province. Mr. Acker told me that they were and I should check with my supervisor. He would tell me that they are. So at that time, I wrote the information, what was on the two pieces of paper and I told Mr. Acker that I would, I was gonna go check with my supervisor to make sure.

(3 février, 2003)

M. Acker base sa défense sur le fait qu'il est de descendance mi'kmaq et qu'il fait partie de la Première Nation mi'kmaq. D'après lui, il aurait donc le droit, en vertu de l'article 35 (1) de la Loi constitutionnelle de 1982, de chasser à des fins de subsistance, sociale et rituelle. Voici ce qu'avait à dire son avocat lors du procès :

Défense Your Honour, we'll certainly be arguing that the evidence demonstrates that Mr. Acker is an aboriginal person and is subject to section 35 of the Constitution and that the aboriginal right includes his right to harvest for food, social and ceremonial purposes and we will argue that the fact that at the time of the charges that Mr. Acker did not have status under the Indian Act is irrelevant and has no bearing on whether or not he is a Mi'kmaq person and entitled to exercise an aboriginal right. You heard expert evidence from a genealogist with respect to Mr. Acker's genealogy and we will argue that that strongly supports the fact that he is a Mi'kmaq person and in fact his late father had status as an aboriginal person. (...) We also heard evidence from Dr. Janet Chute as to how an anthropologist approaches whether or not a person is a Mi'kmaq person. So having said that and anticipating that the Crown will argue that (...) any aboriginal right that Mr. Acker might have must be exercised in a community where he was born because the community where he was born is located in southwestern Nova Scotia and as we know Mr.

Acker was charged in New Brunswick and we will argue that at the time of contact well obviously there is no distinction between Nova Scotia and New Brunswick and the Mi'kmaq people inhabited all of what became to be known as Mi'kmagi including the present provinces of Nova Scotia and New Brunswick and that they were able to travel freely throughout the lands of Mi'kmagi and as they are traveling obviously they are harvesting food in able to sustain themselves on the journey. So and again given the evidence led by the Crown through Dr. Patterson which focused a great deal on community and community rights I expect that we're going to – the Crown will argue that harvesting is a communal right and has to be authorized by a community. Now when Mr. Acker was stopped and charged he was holding a card from a membership card from the New Brunswick Aboriginal Peoples Council. It's a federally regulated company, which exists in the Province of Nova Scotia for off reserve Mi'kmaq and other aboriginal peoples and you heard evidence from a representative of N.B.A.P.C. and so there's a community that has authorized Mr. Acker to harvest.

(18 février, 2004)

Le juge tente de déterminer si M. Acker est autochtone. Pour cela, le juge se base sur trois causes du Nouveau-Brunswick. *R. c. Fowler*, [1993] A.N.-B. no 85, *R. c. Harquail* (1993), 144 R.N.-B. (2e) 146, 368 A.P.R. 146 et *R. c. Chiasson*, [2001] NBCP 5. Le juge Leblanc explique que le terme «Indien » de l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 ne se limite pas aux Indiens inscrits sous la Loi des Indiens. Ce terme peut aussi être destiné à d'autres autochtones. Toutefois, il explique que lorsqu'un individu ne figure pas sur la liste des Indiens inscrits, c'est le rôle des tribunaux de déterminer au cas par cas qui détient les droits associés à l'article 35 (*R. c. Acker* [2004] NBCP 24).

Pour démontrer sa descendance autochtone, M. Acker affirme que sa grand-mère paternelle était Indienne. Comme dans les autres causes étudiées, le défendeur utilise la généalogie pour prouver sa descendance. Selon ses preuves, c'est sa grand-mère paternelle qui serait Indienne au nom de la loi.

Toutefois, M. Acker ne savait si elle était une Indienne inscrite ou non. D'après le généalogiste Barry Robertson, sa grand-mère paternelle était une Indienne provenant de deux parents indiens. Bien que ce point ait été prouvé, le juge met en doute l'auto-identification de M. Acker.

Juge Mr. Acker discovered his aboriginal heritage, sometime in the years between 1991 and 1993. The defendant therefore only became aware of his aboriginal heritage after the age of 40 years. Prior to that, he did not know he had Indian ancestry. The fact of this Indian heritage surprised him somewhat. His brother Donald Acker, on the other hand, became aware of his Mi'kmaq ancestry in 1971, while he was visiting relatives in Nova Scotia. His uncle had told him that his grandmother Nancy Labrador was an Indian (R. c. Acker [2004] NBCP 24).

Le juge se base ensuite sur l'Affaire Van Der Peet pour déterminer la nature du droit revendiqué et en établir son existence. En déterminant d'abord la nature de la revendication en prenant en compte divers facteurs comme la nature de l'acte (R. c. Acker [2004] NBCP 24). Le juge s'est basé sur le témoignage d'un autre témoin expert anthropologue, Kevin Leonard et historien, Stephen Patterson. Le témoin est spécialiste des questions d'archéologie autochtone des provinces maritimes de 10 500 av. J.C jusqu'à 1770. Kevin Leonard et Stephen Patterson ont expliqué que le canard faisait partie des animaux que chassaient les Mi'kmaq dans l'est du Nouveau-Brunswick. Avec l'aide du témoignage du témoin expert Leonard et des documents présentés, la défense a réussi à convaincre le juge que le défendeur chassait à des fins de consommation personnelle et non pas pour des fins rituelles, sociales ou encore pour le commerce.

Afin de décrire sa pratique du droit ancestral revendiqué, le défendeur a expliqué les circonstances dans lesquelles il a commencé à pratiquer la chasse. M. Acker explique à la défense que la chasse lui apporte un bien-être puisqu'il se retrouve dans la nature et qu'il peut se nourrir de celle-ci. Voici comment il décrit sa pratique de la chasse :

Défense Mr. Acker, can you tell me when you started to hunt?

Acker I was fourteen years old when I started.

Défense Do you remember, do you have any memories of that, that first, or hunting occasion?

Acker Yes I do. I went with my older brother and my father.

Défense And is there anything significant about the age of fourteen as far as being the first time you went hunting?

Acker No, that's when I was allowed to go because I could get a NRA course then.

Défense Who taught you to hunt, Mr. Acker?

Acker My father.

Défense Anybody else?

Acker My brother.

Défense And who do you normally hunt with?

Acker I'll either be hunting with a family member or by myself.

Défense And what do you hunt, and if it's changed over the years because I'm talking, like, here, since fourteen. Please feel free to tell us how it's changed?

Acker It's pretty near the same. There's not much, I still hunt ducks, geese, partridge. I don't hunt deer no more, never did hunt moose.

Défense And how often do you hunt?

Acker Right now I'm limited because of my heart, but I go whenever I'm physically able to go hunting.

Défense Can you give me a period of how often you go in, maybe a month?

Acker I try to get there about three, two or three times a week or so.

Défense Okay.

Acker At least that much.

Défense Is that all year, Mr. Acker?

Acker No, that's just during the hunting seasons.

(10 février, 2003)

Avant 1991, le défendeur faisait des demandes de permis de chasse puisqu'il n'était pas au courant de son identité autochtone. Il a appris qu'il avait des ancêtres autochtones au début des années 1990 alors que son père a fait une demande de carte d'Indien inscrit. Il a ensuite fait demande de carte au New-Brunswick aboriginal people council et de la carte de Treaty Implementation Management and beneficiary entitlement Regime en 1998 (R. c. Acker [2004] NBCP 24).

Comme les droits ancestraux sont des droits collectifs, le défendeur a dû prouver que la chasse aux canards qu'il pratiquait est une coutume, une partie intégrante de la tradition et de la culture d'un groupe autochtone en plus de devoir démontrer que cette activité est de nature collective. M. Acker

devait également démontrer l'existence et la continuité de la communauté à laquelle il se rapporte. Le juge résume la situation ainsi :

Mr. Acker speaks English only, he does not speak Mi'kmaq. He lived his entire life in Tabusintac, New Brunswick, primarily an English speaking community. The closest reserve to Tabusintac is in Burnt Church, a native community approximately 15-20 miles distant from his residence. He presented no evidence of any link whatsoever to any one in that community or to the community itself. There is in fact no evidence Mr. Acker has any connection to any native group or community within the province. He has always enjoyed being in the woods, and when not hunting, he is in the woods gathering various types of berries or brush for making wreaths. He enjoys nature and its bounty. He believes he is a Mi'kmaq because of his heritage and because of the way he feels inside towards nature. He admits he felt that way towards nature even before he became aware of his Indian heritage. He did not change his lifestyle in any way upon becoming aware of his Mi'kmaq heritage (R. c. Acker [2004] NBCP 24).

Le juge retient le manque d'un lien avec la Première Nation vivant à proximité de M. Acker et le manque d'un lien avec une communauté autochtone dans la province. Le défendeur n'a pas pu établir un lien avec une communauté autre que celle du NBAPC et pour la Cour cette reconnaissance n'est pas suffisante. Voici comment le juge explique sa décision :

To summarize my findings then: a) As the Supreme Court of Canada did with respect to the Métis in Powley, I will not lay down what I consider to be a comprehensive definition of who is an Indian for the purposes of section 35 of the Constitution Act, 1982. I will adopt the Supreme Court of Canada's approach of identifying the three broad factors of self-identification, ancestral connection and community acceptance as indicia of an Indian identity for the purpose of claiming rights as an Indian under section 35. In doing so, a case by case approach is mandated, taking into consideration the value of community self-definition and the need for this process to be objectively verifiable. b) John

Kimball Acker has an ancestral connection to the Mi'kmaq tribe. There exists a sufficient nexus in the defendant's aboriginal ancestry to satisfy the ancestral connection component. c) The defendant has failed to satisfy me on a balance of probabilities that he self-identifies as an Indian. d) The defendant has failed to satisfy me on a balance of probabilities that there exists a solid bond of past and present mutual identification and recognition of common belonging between he and other members of the rights-bearing community. He has failed to satisfy the community acceptance requirement. e) This being the case, I find that the defendant has failed to satisfy me he is an Indian for the purposes of claiming a right under section 35 of the Constitution Act, 1982. (...) Having failed to establish his right as an aboriginal, I need not address the remaining issues of whether the defendant has proven that the modern practice of hunting duck has a reasonable degree of continuity with the practice that existed prior to contact, or whether the practice was integral to the distinctive culture, or was a defining feature of the aboriginal peoples. Nor do I need address the issue whether the act giving rise to the case at bar is an expression of that right. Should an appellate tribunal on review reverse my findings, I will examine the remaining issues if ordered. The prosecution having proven all required elements of the offence beyond a reasonable doubt, I find the defendant guilty (R. c. Acker [2004] NBCP 24).

Donc, le fait que Acker s'auto-identifie autochtone, qu'il pratique la chasse depuis tout jeune, que ce soit son père qui lui ait enseigné cette façon de chasser, qu'il soit reconnu par le NBAPC comme autochtone n'est pas suffisant pour être reconnu comme autochtone d'après le juge. Le défendeur est donc trouvé coupable de chasse illégale aux canards.

3.4 R. c. Chiasson [2000] et [2002]

Onil Chiasson a fait face deux fois aux tribunaux : une première fois en 2000, alors qu'il est accusé de contrevenir à l'article 58 de la Loi sur la pêche sportive et la chasse au Nouveau-Brunswick et la deuxième fois en 2002, alors qu'il est accusé de la même infraction.

3.4.1 R. c. Chiasson [2001]

Participants :

La cause a été jugée par l'Honorable Frédéric Arsenault.

Accusé : Onil Chiasson

Témoins appelés par la Couronne : Gilles Haché; Guy Caissie et Jean-Louis Benoît tous les trois employés du Ministère des ressources naturelles; Odette Haché, employée du presbytère de Caraquet; Père Zoel Saulnier, curé ayant pratiqué sept ans dans la paroisse Saint-Pierre-Aux-Liens de Caraquet; Claire Chiasson, secrétaire de la paroisse.

Témoins appelés par la Défense : Rosaline Guitard, généalogiste amateur; Onil Chiasson, accusé; Donald Morrison, généalogiste; Florian Boucher, Grand Chief of the Acadian Metis Nation for New-Brunswick, organisation fondé par le Docteur William; Fidèle Thériault, Historien.

Le procès

Le 14 août 1999, M. Chiasson avait été trouvé en possession d'une partie d'une carcasse d'orignal. Des gardes-chasse du ministère des Ressources naturelles ont en effet découvert le 13 août 1999 un orignal avec une jambe prise dans un collet. À ce moment, l'orignal était toujours vivant. Lors du procès, Onil Chiasson explique avoir lui-même appelé le ministère des Ressources naturelles pour les avertir qu'un individu irait récupérer l'orignal dans l'après-midi du 14 août :

Couronne Monsieur Chiasson, en qui concerne l'incident qui se produit le 14 août l'année passée, 1999, vous-même, est-ce que vous êtes, est-ce que vous êtes capable de nous donner une [explicaton] pour quelle raison est-ce que vous êtes dans la possession d'une, d'une carcasse d'orignal?

Chiasson C'est un exprès que j'ai faite pour voir si les cartes étaient bonnes. Tout simplement ça. J'ai faite exprès pour voir si ces cartes-là étaient bonnes.

(...)

Couronne Ça fait tu voulais pas te faire prendre si tant que ça là?

Chiasson Oui, je voulais me faire prendre. Oui. Je voulais essayer mes cartes.

(3 février, 2000)

Un garde-chasse qui participait à l'enquête relativement à cet appel téléphonique a intercepté M. Chiasson et son fils en possession d'un orignal mort dans le véhicule du défendeur. M. Chiasson n'a pas essayé de cacher son geste qui contrevenait à l'article 58 de la Loi sur la pêche et la chasse au Nouveau-Brunswick. Selon cet article :

Commet une infraction quiconque, en tout temps, est en possession de tout ou partie du cadavre d'un orignal si ce n'est pas conformément à la présente loi et aux règlements.

Monsieur Chiasson possédait des cartes de trois organisations, *La Nation Indien Métis Acadie*, la *Canadian Métis Coalition* et *L'Alliance Premier Peuple de la Côte Est*. Selon le défendeur, ses cartes lui permettaient de chasser en passant outre les dispositions de l'article 58 de la Loi sur la pêche et la chasse au Nouveau-Brunswick. Ces trois organisations ont reconnu l'identité autochtone de M. Chiasson en lui octroyant une carte de membre. En effet, l'organisation *Nation Indien Métis Acadie* a désigné M. Chiasson comme étant le chef local à Allardville. La *Canadian Métis Coalition* reconnaît M. Chiasson comme « un Indien sous l'Acte Indien 1850 » et *l'Alliance Premier Peuple de la Côte Est* reconnaît le défendeur comme un autochtone selon l'article 35 de la Constitution canadienne. Ces cartes ne sont toutefois pas reconnues par le ministère des Ressources naturelles et c'est pourquoi il se retrouve pour une première fois devant les tribunaux. La Cour proclame ces cartes insuffisantes pour prouver le statut autochtone d'un individu. Le juge en vient à la conclusion qu'il « ne suffit pas, cependant, aux fins d'un procès, de tout simplement présenter un tel document dans l'attente qu'il

sera *ipso facto* reconnu comme ayant un caractère officiel quelconque» (R. c. Chiasson [2001] N.B.R).

Durant ce premier procès, la preuve principale sur laquelle se basait le défendeur est une recherche généalogique. Ce qui ressort de l'analyse de ce procès, c'est qu'Onil Chiasson aurait une ancêtre autochtone, une indienne inconnue – au niveau de la huitième génération. À la question à savoir si les preuves amenées démontrent sans aucun doute qu'Onil Chiasson a bel et bien une ancêtre indienne au niveau de la huitième génération, le juge dit : « Là-dessus, la preuve a été persuasive.» (R. c. Chiasson [2001] N.B.R).

Dans un deuxième temps, le Juge tente de voir si le défendeur a un « lien solide et suffisant avec une tribu » afin que ses droits soient reconnus et, s'il y a lieu, protégés par un traité. Ce critère provient de l'arrêt R. c. Fowler [1993]. Dans l'arrêt Fowler, la mère et les grands-parents du défendeur faisaient partie d'une première nation. La généalogie du défendeur ainsi que les registres du ministère des Affaires autochtones et Développement du Nord Canada ont démontré un lien entre l'individu et une première nation. Dans le cas de M. Chiasson, ce lien n'a pas été démontré. La défense n'a pas été en mesure de prouver le lien avec une communauté historique. M. Chiasson n'aurait donc pas accès aux droits issus de traité :

Le hiatus, dans le cas présent, entre le défendeur et une souche indienne est de 280 années et ne se referme qu'à huit générations de celle de M. Chiasson. Cela, à mon avis, n'amène pas cet état de chose sous le coup de la jurisprudence, ni de tout droit qu'on aurait pu invoquer. La conclusion est donc facile et certaine, à mon avis : le lien avec une ascendance indienne dans le cas de M. Chiasson n'est pas solide au point ou suffisant à lui assurer des droits à toute protection ressortant de tout traité (R. c. Chiasson [2001] N.B.R).

Puis, le juge se demande si Onil Chiasson a été capable de démontrer qu'il est Métis. D'après le témoin M. Boucher, grand Chef de la Nation Indiens/Métis du Nouveau-Brunswick, il existe trois critères pour être reconnu en tant que Métis ainsi que pour faire partie de son organisation. Il faut d'abord démontrer son ascendance à un individu d'une première nation. L'individu qui demande à

l'organisation la reconnaissance de son identité métisse doit également s'auto-identifier comme tel et être accepté par l'organisme. Il admet que les critères de son organisation sont moins exigeants que ceux établis par le New Brunswick Aboriginal People's Council (une autre organisation qui représente les Indiens sans statut) qui demande, entre autres choses, pour se voir reconnaître comme membre de leur organisation, qu'un ancêtre membre d'une Première Nation ait vécu après le 1^{er} juillet 1867. La lignée de M. Chiasson démontre que son ancêtre issue d'une Première Nation existait avant cette date, mais l'organisation Nation Indiens/Métis du Nouveau-Brunswick n'exige pas un tel rapprochement avec un ancêtre d'une Première Nation.

Dans sa décision, le juge explique que faire partie d'organisations métisses n'est pas une preuve suffisante liant le défendeur à une communauté métisse.

Enfin, pour conclure ce premier procès de M. Chiasson, le juge Arsenault pose la question à savoir si le défendeur a réussi à démontrer qu'une reconnaissance de droits ancestraux doit lui être accordée. Le juge cite l'affaire R. c. Jones [1996] pour expliquer ce qu'il entend par droits ancestraux :

Dans l'application de ce critère, la cour doit d'abord déterminer la nature exacte de l'activité qui prétend [être] un droit, et ensuite se demander si, compte tenu de la preuve présentée au juge du procès et des conclusions de fait du juge du procès, il est possible d'affirmer que cette activité était une caractéristique déterminante de la culture en cause avant le contact avec les Européens (R. c. Chiasson [2001] N.B.R).

Il cite ensuite l'affaire R. c. Van der Peet [1996]:

Constitueront des droits ancestraux les coutumes, pratiques et traditions dont l'origine peut être attribuée aux ancêtres de la collectivité autochtone en cause, qui vivaient avant le contact avec les Européens (R. c. Chiasson [2001] N.B.R).

L'honorable juge Arsenault conclut que contrairement à l'Ouest canadien, il n'y pas de traité, de pacte ou de convention avec les Métis dans l'est du Canada, en particulier dans les provinces des Maritimes.

Le juge n'a pu rattacher M. Chiasson ou son ancêtre à une communauté métisse et à un territoire spécifique occupé par une communauté métisse qui aurait fait partie d'une entente, convention ou traité. Le juge Arsenault ne reconnaît donc pas que des droits ancestraux soient octroyés au défendeur. M. Chiasson sera donc trouvé coupable lors de sa première comparution devant les tribunaux.

En 2004, M. Chiasson sera condamné à nouveau. Ce deuxième procès de M. Chiasson sera beaucoup plus court; il ne durera qu'une seule journée. Ce jugement sera rendu après R. c. Powley [2003] et le juge y fait référence.

3.4.2 Le deuxième procès d'Onil Chiasson : R. c. Chiasson [2002]

R. c. Chiasson [2002]

Participants

La cause a été jugée par le Juge J.A Réginald Léger.

Accusé : Onil Chiasson

Témoins appelés par la défense : Gilbert Sewell témoin expert sur les traditions de la Première Nation Pabineau; Onil Chiasson, accusé.

Le procès

Le défendeur doit faire face à la justice pour le même délit qu'il a commis dans le cadre du premier procès. Après avoir été reconnu coupable lors du premier procès, M. Chiasson se présente à la cour mieux préparé avec de nouvelles preuves et de nouveaux arguments. Il déposera toutefois les mêmes preuves concernant sa généalogie.

Un nouveau témoin est appelé par la défense. Il s'agit de Gilbert Sewell. Il fut chef de la réserve de la Première Nation de Pabineau pendant quatre ans et demi. Il sera reconnu comme témoin expert des coutumes orales et traditions mi'kmaq. Pendant son témoignage, il se penche sur l'étendue du territoire traditionnel mi'kmaq qui comprenait des terres de cinq provinces :

Mi'[k]maq territory covers about five provinces or five, five different – there's Nova Scotia, P.E.I, New Brunswick, Quebec and Newfoundland. They're all Mi'[k]maq territory. The particular one you're talking about here is the seventh district, it's from Kouchibouguac to the Saint Lawrence, and we share the hunting territories with the Montagnais on Anticosty Island, so and then we go in to Main and parts of Main and these are Mi'[k]maq territories right down to the Saint John River.

(23 octobre, 2002)

M. Sewell reconnaît qu'une majorité d'Indiens statutés sont de « sang mixte ». Il s'attarde ensuite sur l'impact de la *Loi sur les Indiens* sur l'identité des autochtones au Canada. Il propose que la loi a créé une distinction entre les Indiens vivant sur réserve et ceux hors réserves :

Défense Now, so what (...) are you saying then that, that there, there would be a very large percentage on what we call the people that are status Indians, would be of mixed blood?

M. Sewell Yes, there would be, yes.

Défense What, what percentage roughly?

M. Sewell I can't say what percentage because...

Défense Would it be a high percentage of mixed blood?

M. Sewell Well, oh yeah, the majority of the people are, are... I can't say 100 %, no. They're, they're mixed because they're intermarried with a lot, a lot of the brides they brought back from (...) the States, from Ontario and from Nova Scotia. My wife is Scottish, she's from Nova Scotia, but she's legislated native. So she's, as far as the community is concerned, she's native.

Défense Now, as a, as a native person yourself, and I'm asking about, a little bit about the tradition or would you yourself give recognition even when you meet people that are living not on a reserve or not status Indian, but if you know that they do have Indian ancestry, is this something traditional that you would give recognition to a person that has Indian ancestry? Would you recognize them as being a native person?

M. Sewell Yes.

(23 octobre 2002).

M. Sewell continue en expliquant que les Mi'kmaq reconnaissent ceux qui ont du sang mi'kmaq comme membres de leur communauté, que ce soit d'une génération rapprochée ou plus éloignée.

Well, I follow the traditional ways and I in fact teach the language and I teach the traditional singing and dancing and what not, and what we call Mi'[k]maq comes from the word *Nogamak* (ph) or *Nogamadouch* (ph) which means "my family", and if you are in fact, you know, native blood coming from the Mi'[k]maq, you actually are, are, are, what you call it, Mi'[k]maq (inaudible), you actually are one of us and I'd recognize you, yes, and just being in court today, that native is caught with, what he is being charged with today, it's just, what you call it, it's a way of life. You know what I mean? I have no problem with that. I have no problem coming here either supporting people that are our ancestry, I have no problem with that.

(23 octobre 2002)

Enfin, Onil Chiasson fut par la suite appelé à la barre et témoigna à l'effet que c'est son père et grand-père qui lui ont appris à chasser et à pêcher. Les membres de sa famille se disaient de descendance

indienne et lui ont enseigné des activités traditionnelles. Il expliqua également qu'il ne faut pas nécessairement vivre sur une réserve pour être Indien; on peut l'être même en vivant hors réserve :

Y'a des Canadiens, y'ont pas besoin d'être sur la réserve pour être Canadiens; y sont dans le pays. C'est comme nous autres. J'suis venu au monde sur le pays de mes ancêtres. Donc, j'suis un Indien parce que tous mes ancêtres étaient des Indiens, pis y n'avait pas de réserves. Ça, des réserves, ç'a été fait par après par le Blanc après qu'on a été envahis. Ils nous ont fait des enclos pis y nous ont mis dedans. Ça, j'suis pas pour ça.

(23 octobre, 2002)

Depuis son premier procès, le défendeur avait également obtenu une reconnaissance de l'Association de l'Ontario. Cette association a reconnu M. Chiasson en tant que Métis et lui a fait parvenir une carte statuant qu'il fait partie de l'organisation. Par l'obtention de cette carte, M. Chiasson pensait avoir obtenu le droit d'exercer ses droits ancestraux.

Le juge en conclut que les cartes délivrées par les organisations ne sont pas des preuves suffisantes pour que les tribunaux reconnaissent un individu comme Métis au sens de la Loi constitutionnelle. Encore une fois, M. Chiasson n'a pas pu fournir les preuves nécessaires pour être reconnu comme titulaire de droits ancestraux. Il sera donc trouvé coupable pour une deuxième fois.

3.5 R. c. Richard Hopper. [2003]

Participants

La cause a été jugée par L'Honorable Camille Vautour

Accusé : Richard Hopper

Témoins appelés par la Défense : Julia Doiron, généalogiste amateur; Richard Hopper, accusé; Jeanne-Marie Hopper, mère de l'accusé; John William, fondateur de l'association; Dr Stephen Paterson, historien, il témoigne également dans les causes Lavigne et Acker.

Procès

Le défendeur, M. Richard Hopper, est accusé d'avoir en sa possession un cadavre de chevreuil. Cette infraction contrevient à l'article 58 de la Loi sur la pêche sportive et la chasse. Lorsqu'il a été intercepté par les autorités, M. Hopper a admis avoir tué et dépecé le chevreuil. Il revendique le droit de chasse basé sur l'article 35 de la Loi constitutionnelle. Le défendeur aurait chassé le chevreuil dans le but de fabriquer un tambour pour son fils afin de participer à une cérémonie spirituelle. Lorsqu'il a été intercepté, M. Hopper a montré aux autorités une copie de son arbre généalogique ainsi qu'une carte d'une association métisse moderne, *The New Brunswick East Woodland Metis Tribes of Off-Reserve Indians*, au sein de laquelle M. Hopper est chef spirituel. Le leader de l'organisation est John Williams. Il sera reconnu en tant que témoin expert en matière « d'Indiens des forêts de l'Est, qui comprennent la plupart des autochtones qui occupaient une bonne partie de l'Est de l'Amérique du Nord, au moins de l'état de la Virginie jusqu'au pergélisol au nord. » (Appel R. c. Hopper [2005] NBPC). Je reviendrai à ce dernier plus loin.

Le juge Vautour, dans cette cause, se base sur les critères qui venaient tout juste d'être établis par l'arrêt Powley.

Encore dans ce cas, la principale preuve mise de l'avant par la défense est la preuve généalogique. C'est autour des années 1996 que le défendeur a commencé à s'interroger sur sa généalogie autochtone. C'est sur cette preuve que s'est le plus longuement attardé la défense. La Cour retient que le défendeur est descendant direct de Madowkawando, qui est l'un des signataires de divers traités dont une copie est déposée comme preuve dans le cadre du procès. Cette preuve a été établie par Julie Doiron qui a aidé bénévolement M. Hopper à construire son arbre généalogique. Le défendeur aurait donc des ancêtres autochtones à la dixième et à la douzième générations.

Le juge rejette par contre l'argument selon lequel M. Hopper détiendrait un droit de chasse parce qu'il est descendant de Madowkawando :

According to that chart, he would be between the 10th and 12th generation in each of these branches. Assuming that these branches, there are six of them at the most, correctly trace the defendant to aboriginal ancestors, the percentage of his aboriginal ancestry would amount to very little of his entire ascendance. Assuming that these treaties are valid, I cannot envision that the mere fact of being a descendant of a treaty signer entitles the latter to the rights contained in that treaty. These chiefs or grand chiefs, as the case may be, did not acquire more rights than the members of their tribes or bands which they were representing. From the other perspective, it follows that the descendants of each member of these 10 tribes or bands did not acquire less rights than those of the signer. But it does not necessarily follow that all descendants of the signers of the treaties or those of their tribe or band are beneficiaries of those treaties (R. c. Richard Hopper [2004] NBPC 7).

M. Hopper n'a pas réussi à prouver qu'il pratiquait la chasse en tant que pratique ancestrale avant la date de l'infraction. Il n'a pas non plus prouvé que la fabrication d'un tambour à des fins spirituelles faisait partie intégrante des traditions de sa communauté et de sa famille. Le juge affirme que cette activité traditionnelle a été empruntée aux Métis de l'Ouest puisque le témoin John Williams a expliqué que le défendeur a appris sur le sujet lors d'un voyage dans des communautés de l'ouest du pays.

Ce que le juge retient c'est que le défendeur n'a pas été en mesure de prouver qu'il s'identifiait à une communauté précise et n'a pas pu prouver une continuité de la pratique associée au droit revendiqué. La Cour rejettera le droit de chasse et de pêche que revendique M. Hopper :

Le défendeur ne s'est pas déchargé du fardeau de la preuve qui lui incombait, c'est-à-dire qu'il n'a pas établi que ses ancêtres appartenaient à une communauté autochtone ou métisse distincte, qui, au cours des années, a vécu de façon continue comme un peuple distinct ayant des coutumes, des traditions et une façon de vivre distinctes. Si leur façon de vivre a été interrompue, le défendeur n'a présenté aucune explication plausible ou documentée du manque de visibilité de la bande durant les deux derniers siècles avant la création de l'organisation établie par M. Williams, qui s'apparente à celle qui a été établie par les Métis de la région de Sault Ste. Marie dans l'affaire *Powley*. Il n'y a absolument aucune preuve qui me mène à conclure, comme l'argumente la défense, que le fait de se déclarer Indiens francophones a entraîné la persécution des ancêtres du défendeur à la suite de leur retour en Acadie après la déportation. Je suis soucieux de la jurisprudence qui assouplit les règles de la preuve et qui met l'accent sur le fait qu'il est difficile d'établir les traditions et les coutumes dans les affaires autochtones et d'arriver à des conclusions en ce qui touche les faits historiques. La Cour doit néanmoins fonder sa décision sur une certaine preuve qui lui a été présentée. Puisque le défendeur a reconnu tous les éléments de l'infraction, je le déclare coupable de l'infraction qui lui est reprochée (R. c. Richard Hopper. [2004] NBPC 7).

Ce qui est particulièrement intéressant dans cette cause, c'est que le témoin principal John Williams se fait appeler « Docteur », un titre reçu dans le monde des arts martiaux. Il est le fondateur de l'organisation à laquelle prend part M. Hopper. Le gouvernement du Nouveau-Brunswick n'a pas reconnu l'organisation officiellement, mais son leader encourage ses membres à plaider coupable

lorsqu'ils se font prendre à chasser ou pêcher illégalement. C'est ainsi que l'organisation fait valoir sa voix devant les tribunaux à travers M. Williams.

3.6 R. c. Brideau et Breau [2005-2006]

Participants

La cause a été jugée par L'Honorable Réginald Léger

Accusés : Wilfred Brideau et Gilles Breau

Témoins appelés par la Couronne : Brian Hayden; Reno Brideau; Burton Cain, tous trois employés du Ministère des Ressources Naturelles.

Témoins appelés par la Défense : Alfred Chiasson, généalogiste; Prime Plourde, membre de la communauté métisse de Grande-Rivière.

Procès

Les défendeurs Messieurs Brideau et Breau ont fait face aux tribunaux pour une accusation de coupe illégale ou d'endommagement de bois sur des terres de la Couronne, le 24 novembre 2004, à Tracadie. Ils ont contrevenu à l'article 67 (1) de la Loi sur les terres et les forêts de la Couronne :

67(1) Sauf autorisation donnée en vertu de la présente loi ou de toute autre loi ou d'un règlement établi en vertu de la présente loi ou d'une autre loi, ou donnée par le Ministre,

il est interdit à quiconque

- a) de couper ou d'endommager le bois qui se trouve sur les terres de la Couronne,
- b) d'enlever des terres de la Couronne le bois ou tout autre bien appartenant à la Couronne, ou
- c) d'être en possession de bois qui provient des terres de la Couronne.

Le 24 novembre 2004, le garde-chasse Brian Hayden a reçu un appel dénonçant une coupe de bois sur le territoire de la Couronne près de Tracadie. Lorsque le garde-chasse arrive sur les lieux, M. Brideau lui confie que lui et l'autre défendeur, M. Breau, ont coupé un arbre afin de fabriquer un tambour. Selon Breau et Brideau, la coupe de l'arbre a été faite à des fins de pratiques d'une activité traditionnelle autochtone qui leur a été transmise de génération en génération. Lors du procès, M. Brideau explique comment il transmet aux enfants son savoir traditionnel: « Je montre [aux] enfants à travailler avec leurs mains, avec à moitié rien, avec du cuir pis des bouts de bois, du frêne comme j'ai appris de mon père qu'est là, que lui a appris de son grand-père, ainsi de suite. C'est une tradition qui, qui se transmet d'une génération à l'autre » (Brideau, 12 octobre 2005). Les défendeurs reconnaissent les faits qu'ils leur sont reprochés, mais se basent sur le paragraphe 35 de la Loi constitutionnelle pour se défendre et réclamer qu'on leur reconnaisse des droits en vertu de leur identité métisse.

Le procès qui s'est tenu sur une durée de 4 jours a débuté en octobre 2005 et a pris fin le 17 novembre 2006. Durant le procès, la défense n'a pas fait appel à des avocats. Le juge explique à M. Brideau comment il doit se défendre, comment suivre les procédures, les rôles des témoins experts. Il lui donne également plusieurs chances pour bien présenter ces preuves.

L'Honorable juge Leblanc tente d'éclaircir trois questions afin de déterminer si les défendeurs sont bel et bien Métis. En premier lieu, le juge Leblanc qualifie le droit. Les défendeurs ont convaincu le juge que la coupe de l'arbre était destinée à la fabrication d'un tambour et que ceci est effectivement une occupation traditionnelle autochtone.

M. Brideau : J'ai été avec des autochtones des vieux autochtones qui, qui ont fait la même chose, pis y m'ont expliqué le pourquoi, pis après que t'as fait ça, c'est, c'est pas comme si t'aurais volé à la Nature, c'est que tu l'as pris pour besoin. T'as rien détruit. On avait besoin d'un tambour pour fêter la fête des autochtones, pis je l'ai fait. Je l'ai icitte avec moi. On avait besoin d'un calumet de paix, je l'ai icitte avec moi, je l'ai fait. Mais y reste que j'ai été obligé de prendre pis acheter du bois pour le construire. Pis je l'ai construit de mes propres mains.

(12 octobre 2005)

Tout au long du procès, la défense insiste beaucoup sur la culture autochtone et le sentiment d'être autochtone.

M. Brideau Puis la fête nationale des autochtones pour moi, je la respecte. À 6h le matin j'me lève, j'suis venu au monde un autochtone, pis j'va mourir un autochtone. Quand à quoi ce que c'est que je dis un Métis autochtone c'est que, c'est dur à expliquer parce c'est du spirituel. Du spirituel, ça se voit pas, ça se lit pas, ça s'écrit pas, mais ça se vit. Un autochtone en forêt est bien, au ras l'eau y'est bien. Moi ça vient de longue date qu'y avait que'que chose de wrong avec moi que j'pouvais pas trouver. Ça fait ç'a venu d'un psychiatre que quand j'ai venu à y parler (...) pis y dit ça pourrait-y être tes origines qui fait ça? Ça fait que j'ai été voir un historien. Y'a trouvé une ligne de sang autochtone.

(12 octobre 2005)

M. Brideau raconte également qu'il y a encore des préjugés envers les autochtones : « C'est pas un évènement de venir icitte de parler à une foule de monde dire qu'on est autochtone, parce qu'on est nié » (12 octobre 2005).

Le juge se penche ensuite sur l'identification de la communauté historique bénéficiaire d'un droit. Les défendeurs doivent démontrer l'existence de cette communauté historique. L'Honorable juge Leblanc se rapporte au paragraphe 23 du jugement Powley en expliquant que les revendications de droits ancestraux d'une communauté métisse doivent se rattacher à un lieu précis avec des données démographiques, des preuves, des coutumes, des traditions exercées ainsi qu'une identité collective exprimée par un groupe de personnes. La Cour affirme qu'aucune preuve de l'existence d'une communauté ancestrale n'a été déposée.

Les seules preuves déposées ont indiqué que M. Brideau est de descendance autochtone à la neuvième génération alors que M. Breau est de descendance autochtone à la huitième génération. À ces preuves, la défense a ajouté des certificats de mariages attestant de mariages mixtes dans la généalogie des deux défendeurs. Le tribunal a toutefois jugé que ces preuves ne démontraient pas l'existence d'une communauté ancestrale. La défense n'a pas fait appel à un témoin expert en histoire pour prouver l'existence d'une communauté ancestrale, de coutumes, de traditions et modes de vie qui lui seraient rattachés. Le juge insistait sur le fait que M. Brideau ne pouvait pas présenter des documents historiques sans qu'un historien puisse les expliquer. L'honorable Leblanc a d'ailleurs longuement expliqué à M. Brideau le rôle d'un témoin expert pour appuyer ces documents. Le juge : (...) Ces témoins-là ont fait des recherches, ont fait des études, y'ont eu des diplômes, y'ont fait telle ou telle chose, y'ont, y'ont écrit des thèses, etc. Basé sur quoi, y'en a que c'est des professionnels. Mais basé sur ça, on peut les classer comme des experts, pis là ces personnes-là ordinairement vont nous dire que eux ont lu ces articles-là, pis qu'y ont lu ceci pis y font les conclusions suivantes – pis pour supporter leurs conclusions, y présentent ces documents- là.

(12 octobre, 2005)

Puis, la Cour tente de vérifier l'existence d'une communauté contemporaine ayant accès au droit revendiqué. La défense tente de démontrer que l'appartenance à une organisation métisse pourrait être suffisante comme preuve d'une communauté contemporaine. M. Brideau décrit sa situation :

J'suis autochtone Métis d'origine Micmac canadien pis français. Par la suite j'me suis affilié avec des Métis de Sault Ste-Marie (...) y m'ont accepté avec eux. Y m'ont donné une carte qui a été jugée par la Cour Suprême du Canada. Du même coup, toutes les provinces avaient envoyé des preuves contraires qu'y avait aucun Métis dans le Nouveau-Brunswick. Le document a été rejeté. Donc, je me suis dit

pourquoi un Métis qui fait partie d'une organisation qui a passé en Cour Suprême et accepté puis on est Métis à Sault Ste-Marie, pis on est rendu au Nouveau-Brunswick on n'est pas Métis?

(12 octobre 2005)

Les défendeurs expliquent qu'ils font également partie d'une communauté contemporaine depuis l'an 2000, la communauté métisse de la Grande-Rivière. Le juge Leblanc déclare qu'il n'est pas suffisant de prouver l'existence de cette communauté, il faut également prouver le lien entre la communauté historique et la communauté contemporaine. L'Honorable Leblanc se base sur le paragraphe 24 de l'arrêt Powley :

«Les droits ancestraux sont des droits collectifs : ils doivent être fondés sur l'existence d'une communauté historique toujours vivante et ils ne peuvent être exercés que si la personne qui les revendique appartient à la communauté actuelle, sur le fondement et ses origines ancestrales.» (R. c. Brideau et Breau [2006] NBBR 74)

Les défendeurs n'ont pas été en mesure de démontrer leur attachement à une communauté historique et la continuité de cette communauté historique. Les défendeurs sont reconnus coupables.

3.7 R. c. Vautour [2010]

Participants

La cause a été jugée par L'Honorable Pierre W. Arsenault

Accusés : Jackie Vautour et Roy Vautour

Témoins de la Couronne : Stephen White, historien, M. Von Gernet, anthropologue et ethno-historien; M. Partterson, historien

Témoins de la défense : Donald Morrisson, généalogiste; Roland Surette, historien de l'histoire des Métis et Acadiens, il ne témoignera toutefois pas; Stephen Augustine, ethno-historien.

Le procès

Jackie Vautour et son fils Roy sont accusés d'avoir pêché illégalement des palourdes dans le parc national Kouchibouguac. Ce jugement fait suite à un premier jugement en 1999 où M. Vautour, ses deux fils et sa femme sont reconnus coupables de pêche à la palourde commise en 1998. Ils contrevenaient aux règlements sur la pêche dans les parcs nationaux du Canada. Les défendeurs ont admis les faits et réclament le droit de pêche de subsistance en vertu de l'article 35 de la Loi constitutionnelle.

Comme dans toutes les autres causes qui ont eu lieu après le jugement Powley où les défendeurs réclament un statut Métis au Nouveau-Brunswick, le juge utilise la définition de la cause Powley du terme Métis qui :

did not encompass all individuals with mixed Indian and European heritage; rather, it refers to distinctive peoples who, in addition to their mixed ancestry, developed their own customs, way of life and recognizable group identity separate from their Indian or Inuit and Europeans forbears (R. c. Vautour, [2010] NBPC 39).

La défense s'appuie malgré tout sur la généalogie des Vautour pour démontrer qu'ils sont Métis. Le généalogiste a identifié six lignées ancestrales liant Jackie Vautour à un ancêtre de sang mixte et sept lignées du côté de son fils. Certes, ces lignées démontrent des ancêtres Métis, mais cela n'est pas suffisant, aux yeux du juge, pour prouver que Jackie Vautour est bel et bien Métis.

De plus, la défense utilise le terme Métis comme venant de "métissage" et non dans le sens de la définition établie dans l'Affaire Powley. La couronne, par exemple, questionne le témoin expert de la défense M. Augustine, un ethno-historien, à ce sujet :

Couronne

Yes, they considered themselves Métis, but are you using the term 'Métis in the term of simply someone's mixed ancestry

or someone living in a separate community with distinctive culture?

S. Augustine I'm referring to those people that were the offspring of Mi'kmaq and Acadian people as Métis people.

(28 mai 2007)

Il est intéressant de voir que même si la jurisprudence sur la terminologie du terme Métis utilise une définition, la défense tente de faire valoir une autre façon de décrire les Métis. Ils préfèrent se baser sur le métissage entre autochtones et Européens. Pour prouver ce point, ils se basent en grande partie sur leur généalogie.

Le témoin expert anthropologue et ethno-historien de la Couronne, M. von Gernet explique que « tant les communautés acadiennes que les communautés mi'kmaq ont eu un nombre considérable de personnes au sang mêlé, (...) elles n'ont pas été portées à une ethnogenèse qui aurait amené la formation d'une troisième catégorie » « (R. c. Vautour [2010] NBPC 39). Ainsi, M. von Gernet « conteste l'optique généalogique qui est si dominante dans le rapport du chef Augustine » (R. c. Vautour [2010] NBPC 39). Il critique cette approche en expliquant que c'est du « réductionnisme généalogique » et que cela ne « donne aucune information sur la manière dont l'ancêtre s'identifiait, et ne constitue donc pas une preuve en soi de l'appartenance de la personne à une communauté métisse » (R. c. Vautour, [2010] NCPC 39). Cet argument est retenu par le juge.

Stephen Augustine, le témoin expert en ethnohistoire et chef héréditaire du Grand conseil des Mi'kmaq, tente par la suite de démontrer l'existence d'une communauté. Il explique d'abord dans son rapport d'expert qu'il n'existe pas de communauté métisse au Nouveau-Brunswick comme décrite dans la cause Powley. Il n'y aurait pas de communauté métisse établie sur un territoire géographiquement délimité dans laquelle les traditions métisses auraient été transmises à la communauté métisse contemporaine. Les activités traditionnelles pratiquées par les Vautour seraient tirées des communautés acadiennes et Mi'kmaq de l'est du Nouveau-Brunswick (Rapport d'expert page 22).

Cependant, pour tenter de prouver l'existence de la communauté métisse à laquelle appartient Vautour, Stephen Augustine utilise le terme « *shadow community* » ou communauté souterraine. Les Métis auraient vécu « cachés » à travers les Mi'kmaq et les Acadiens. Il utilise alors le même argument que celui utilisé dans R. c. Hopper par John William, celui de la déportation. Ainsi, Augustine tente de démontrer que tout comme les Acadiens, les Métis ont dû se cacher durant la déportation. Ce serait une autre raison qui expliquerait la difficulté de prouver l'existence d'une communauté métisse.

Augustine There was a Metis shadow community, I mean, I would say shadow community in the sense that the Metis people knew each other; they knew their extended families; they knew their cousins and relations and -

Défense And they shared customs, practices and traditions?

Augustine Yes.

(...)

La Cour What do you mean by a shadow community?

(...)

Augustine Well, if you in among Aboriginal communities today and if you go into Acadian communities throughout the Maritimes, you will see a social stratification in those communities but also in those communities live half-breed people or half-blood people, Metis people. These Metis people could have status, according to the Department of Indian Affairs and according to the...

Défense Did they all go reside on a reserve even if they were non-status or...

Augustine Well, they came back and forth; Julien goes and visits and family in Saint-Louis and he comes back on the reserve.

Défense Was the characteristic of this Metis community that you're describing, was it that it was a movable community and wasn't a stationary one?

Augustine Yes.

Défense In the sense that -

Augustine It was a - it was a movable community because of the fact of the fear of deportation, and a lot of Acadian people ended up having to change their names to White or Brown, or King in order to receive lands in the Maritimes after the American Revolution, after 1763.

Défense I correct in saying that because of the deportation and that these people would hide that their community would not be visible?

Augustine Well, they were always living in fear and living in areas where major towns wouldn't develop. They were economically depressed areas, like, Claire Fontaine; there was no... there was not fields, no... and the only thing there was wild land or they called it "savage land", and there was only moose there, and deer, and caribou, and salmon, and fish, and clams and lobster.

(30 mai 2007)

Le juge critique toutefois l'idée selon laquelle cette communauté aurait toujours été souterraine. Dans son jugement, il déclare que la communauté doit « nécessairement avoir eu une certaine visibilité à un

moment donné. Elle ne doit pas être toujours restée souterraine, et je ne peux trouver aucune indication historique solide de son existence dans le rapport du chef Augustine ni dans son témoignage » (R. c. Vautour [2010] NBPC 39). Le juge ne reconnaît donc pas l'existence d'une communauté métisse historique.

De plus, le juge explique que la preuve qui a été soumise sur la pratique traditionnelle du mode de vie autochtone démontre que les Vautour s'identifient que depuis récemment en tant que Métis. Aucune preuve n'a pu convaincre la cour que la pêche à la palourde fait partie des pratiques d'une communauté historique métisse (R. c. Vautour [2010] NBPC 39).

La Cour juge que la défense n'a pas présenté de preuves suffisantes pour prouver l'existence d'une communauté historique. Le juge propose même qu'il est difficile de concevoir qu'une communauté métisse ait déjà existé dans la région de Kouchibouguac. Les Vautour seront reconnus coupables.

CONCLUSION

Dans la description de ces causes, nous avons pu voir qu'un seul défendeur est arrivé à se voir reconnaître comme autochtone. Cette identité n'est toutefois pas celle d'un individu se disant Métis mais bien d'un individu qui a su prouver son appartenance à la Première Nation mi'kmaq. Lavigne Jr. a été en mesure de démontrer son appartenance à une communauté autochtone géographiquement établie dont l'existence n'est pas remise en question.

À l'instar de Mark E. Millet (2004), Renée A. Cramer (2005), et Mark D. Myers (2001), Grammond, Lantagne, Gagné (2012) ont expliqué que les groupes autochtones qui réussissent à faire valoir leur identité devant les tribunaux sont perçus comme des groupes autochtones « traditionnels ». Au vu des procès décrits ici, les accusés auraient plus de chance de gain de cause s'ils appartiennent à une communauté homogène, localisée géographiquement et isolée. Les membres de cette communauté devraient avoir des traits culturels autochtones et pratiquer des activités traditionnelles au mode de vie qui lui est associé. Répondre à ces critères représente la difficulté centrale des Métis du Nouveau-Brunswick.

Généralement, les Métis impliqués dans les causes étudiées ont été en mesure de démontrer qu'ils étaient affiliés à une organisation politique autochtone. Par contre, cette affiliation n'est pas suffisante pour prouver l'existence d'une communauté contemporaine. Dans *R. c. Powley* [2003], la Cour d'appel de l'Ontario amène la précision suivante quant à l'acceptation par une organisation politique,

« L'appartenance à une organisation politique métisse peut se révéler pertinente à cet égard, mais elle ne suffit pas en l'absence de données contextuelles sur les conditions d'adhésion à l'entité et sur le rôle que joue cette dernière au sein de la communauté métisse. L'élément central du critère de l'acceptation par la communauté est la participation, passée et présente, à une culture commune, à des coutumes et traditions qui constituent l'identité de la communauté métisse et qui la distinguent d'autres groupes. Voilà en quoi consiste le critère de l'appartenance à la communauté.» (*R. c. Powley* [2003] 2 R.V.S 207. CSC 43)

Les communautés du Nouveau-Brunswick ne semblent pas être assez « traditionnelles ». Nous approfondirons la notion néo-brunswickoise de la communauté dans le chapitre suivant.

Faire la preuve de l'existence d'une communauté semble être ce qui pose le plus de problème aux Métis de l'Est. Pour ce qui est de leur ascendance autochtone, bien que les défendeurs démontrent qu'ils ont des ancêtres autochtones, les juges considèrent que cela n'est pas suffisant. Il faut bien plus qu'un arbre généalogique montant des ancêtres autochtones de façon suffisamment récente : il faut également que les défendeurs prouvent que leur identité autochtone se manifeste dans leur mode de vie. Toutefois, l'arbre généalogique semble être l'argument principal que fait valoir la défense dans toutes les causes du Nouveau-Brunswick ont des autochtones dans leurs lignées. Le témoin expert anthropologue de la Couronne dans la cause *R. c. Vautour* [2010] affirme pourtant, de façon typique, que cela ne prouve en rien l'auto-identification de ces individus en tant qu'autochtone, Métis ou membre d'une Première Nation (*R. c. Vautour* [2010] NBPC 39). Les juges des causes analysées ont cependant accepté qu'une combinaison d'un arbre généalogique et un mode de vie autochtone constituent une preuve d'auto-identification. A contrario, il semblerait pourtant difficile de concevoir qu'un individu puisse s'auto-identifier comme autochtone et prouver qu'il pratique un mode de vie traditionnel sans fournir de preuve généalogique démontrant des ancêtres autochtones.

Il a été possible de constater que l'auto-identification est une chose importante, mais encore faut-il démontrer l'existence de la communauté et de la pratique directement liée au droit revendiqué. Comme il est difficile de prouver l'existence d'une communauté, il sera également compliqué de prouver qu'ils ont accès à un droit ancestral puisque ceux-ci sont des droits collectifs reconnus à un groupe, la communauté, et non à des individus. Afin de mieux comprendre comment sont structurées les organisations métisses, leurs rôles dans la revendication des droits ancestraux autochtones et le support qu'elles apportent à leurs membres, je suis allée au Nouveau-Brunswick discuter avec les membres de quelques-unes d'entre elles. C'est ce que j'explorerai au chapitre suivant.

CHAPITRE 4

ORGANISATIONS MÉTISSSES ET AUTOCHTONES : UN CAPITAL SOCIAL FONDAMENTAL

Comme les droits ancestraux autochtones sont des droits collectifs, il semble nécessaire pour les autochtones de revendiquer ces droits en se mobilisant au sein d'associations. Ces organisations représentent un capital social important, même central à la mobilisation des Métis du Nouveau-Brunswick. Elles servent d'outil de rassemblement. La création d'organisations se base sur des intérêts, des valeurs et des idéologies communes. Ainsi, les autochtones peuvent se joindre à une organisation qui les reconnaîtra et leur offrira un soutien dans la défense de leur identité et pour faire valoir leurs droits. C'est d'ailleurs ce qui apparaît dans les procès du Nouveau-Brunswick qui ont été analysées. Plusieurs représentants d'organisations témoignent pour défendre leurs membres. Dans ce chapitre, j'explorerai plus en détails les organisations métisses et autochtones du Nouveau-Brunswick ainsi que leurs rôles dans la mobilisation des Métis en vue de se voir reconnaître des droits ancestraux. Ensuite, je tenterai de comprendre comment ces organisations sont perçues par leurs membres, les non-membres s'auto-identifiant comme Métis ainsi que par les autres organisations autochtones. Les analyses des entretiens semi-dirigés complèteront ici les éléments d'information tirés des procès.

4.1 LES ORGANISATIONS IMPLIQUÉES DANS LES CAUSES DU NOUVEAU-BRUNSWICK

L'analyse de huit causes autochtones du Nouveau-Brunswick (R. c. Richard Hopper. [2004], R. c. Chiasson [2001], R. c. Acker [2000], R. c. Brideau et Breau [2006], R.c. Castonguay [2003], R. c. Lavigne [2005] et R. c. Vautour [2010], ainsi que la lecture du jugement de R. c. Olive Landry et Fabien Huard [2012]), combinée à une recherche préliminaire sur internet, a mené à l'identification de cinq organisations travaillant avec les accusés. Il y a d'abord le New Brunswick Aboriginal Peoples Council (NBAPC) impliqué dans le procès R. c. Lavigne [2005]. Le « NBAPC is a community of Aboriginal people residing off-reserve in Mi'kmaq / Maliseet / Passamaquoddy traditional territory of New Brunswick. Our community is widely dispersed throughout the province

in villages, towns, cities and rural areas. We are people of Aboriginal Ancestry for whom NBAPC provides services, programs and a political voice to air our concerns » (NBAPC, 2011). Cette organisation compte aujourd'hui environ 28 255 membres rassemblant des autochtones avec et sans statut (NBAPC, 2011).

Ensuite, on retrouve l'Association des Acadiens-Métis Souriquois (AAMS) qui a témoigné dans la cause R. c. Chiasson I [2001] et qui se décrit comme :

a Métis organization; therefore, proof of Acadian and Aboriginal ancestry is required of its members. The term, "Souriquois," means "salt water men" and was commonly used by early French explorers and settlers of our lands to describe the Mi'Kmaq People of the Nova Scotia mainland and sea coast – thus distinguishing the Mi'Kmaq from other Indian tribes. We are an Acadian-Métis people and AAMS members share family ancestries that trace back to Nova Scotia's earliest Acadian communities; our ancestral connection to First Nations Peoples is largely Mi'Kmaq (AAMS, 2010).

Une troisième organisation est le Grand Conseil qui se présente comme un gouvernement autochtone sous une forme traditionnelle. Il dit se vouer au bien-être politique, économique et spirituel des autochtones (Affaires autochtones du Nouveau-Brunswick, 2011). Dans R. c. Lavigne [2005], le représentant du Grand Conseil mik'maq John Joe Shark, explique que le Grand Conseil est le gouvernement des Mi'kmaq, mais qu'il n'est pas reconnu comme tel par le gouvernement fédéral.

Une quatrième organisation est l'association *The New Brunswick East Woodland Metis Tribes of Off-Reserve Indians*. L'organisation n'a pas de site internet officiel et il n'a pas été possible de trouver comment ses membres la définissent. Un représentant, John Williams, a toutefois témoigné pour la défense pendant 8 jours dans la cause R. c. Hopper [2004]. Durant son témoignage, John William a expliqué que son organisation a été créée durant les années 1990. Il y a deux différentes branches à son organisation. D'abord *le Canadian Off-reserve Indian Nations Inc.*, une organisation qui se voulait pancanadienne. Puis, l'organisation comprendrait également une branche centrée sur le Nouveau-Brunswick, *le New Brunswick Woodland Metis Tribes* (Hopper, 2004 : Volume II). John

Williams demande à ses membres de prouver leur descendance autochtone à l'aide de la généalogie pour démontrer qu'ils ont bel et bien du sang autochtone. La preuve généalogique doit démontrer que le demandeur a un ancêtre autochtone dans les dix dernières générations. L'organisation de M. William a tenté d'obtenir des droits ancestraux en s'adressant directement au gouvernement du Canada, mais l'entreprise ne fut pas couronnée de succès (Hopper, 2004 : Volume I).

Enfin, la cinquième organisation se nomme le Conseil Autochtone de la Côte-Est (CACE). Cette organisation est impliquée dans la cause R. c. Olive Landry et Fabien Huard [2012]. L'organisation créée le 5 juillet 2010 est située dans la région de Petit-Rocher. Elle représente de 30 à 32 membres. Tous les membres sont descendants d'un même ancêtre mi'kmaq, Joseph Mius, signataire du Traité de l'amitié 1760-1761 (R. c. Olive Landry et Fabien Huard, 2012 : 4).

Les membres de l'organisation se rencontrent deux ou trois fois chaque mois. « Mme Olive Landry est secrétaire du conseil. Son mari, Jean-Paul Landry, a déjà été président du conseil et a occupé le rôle de son porte-parole à l'audience du voir-dire. Mme Michelle Landry est actuellement la présidente » (R. c. Olive Landry et Fabien Huard, 2012 : 5).

Ces cinq organisations appuient et luttent pour la reconnaissance et le respect des droits des autochtones. Pour faire partie de celles-ci, les membres doivent, entre autres formalités, fournir la généalogie de leur famille pour démontrer qu'ils ont au moins un parent ayant appartenu à une Première Nation. Pour ce faire, ils doivent fournir les certificats de décès, de naissance et mariage de leurs aïeuls et ancêtres (NBAPC, 2011; AAMS, 2010; *The Canadian Off-Reserve Indian Nations*, 2011). Par contre, dans le cas de CACE, les membres doivent être les descendants d'un ancêtre autochtone spécifique. D'autres critères essentiels sont à l'effet que les demandeurs aient au moins 16 ans et qu'ils aient vécu au Nouveau-Brunswick pendant au moins six mois avant de faire application en vue de devenir membres. Ils doivent également prouver qu'ils ont un ancêtre qui a été reconnu autochtone après 1867.

Il existe d'autres associations qui luttent également pour le respect des droits des Métis qui n'ont pas été amenées à témoigner durant les procès que j'ai étudiés. Je pense notamment à la *East Coast First Peoples Alliance* et *The Canadian Off-Reserve Indian Nations Inc.*

4.2 LES ORGANISATIONS DANS LA MOBILISATION MÉTISSE

Tel qu'expliqué plus haut, c'est au cours de l'analyse des procès que j'ai constaté que les organisations s'impliquaient dans la défense de leurs membres. Je suis donc allée à la rencontre de membres d'associations, car je souhaitais mieux comprendre de quelles façons elles s'impliquent dans les procès. Je me posais notamment les questions suivantes : Quelles ressources et capitaux mettent-elles à la disposition de leurs membres? Quels rôles jouent-elles dans la mobilisation métisse à l'extérieur des tribunaux ?

C'est lors de ma toute première entrevue que j'ai discuté avec Jacques. Il travaille comme représentant d'une organisation que j'identifierai ici avec le pseudonyme Organisation des Indiens sans statuts et hors-réserves du Nouveau-Brunswick (OISHNB). La première chose qu'il m'a dite c'est qu'une organisation est nécessaire à la mobilisation. Les organisations seraient l'outil central de la mobilisation, selon lui. Comme le mentionnait d'ailleurs McCann, la mobilisation sert généralement à « nommer et challenger une injustice sociale » (2006 : 25). Les Métis souhaitent avoir accès aux mêmes droits ancestraux que les Premières Nations et l'organisation serait le capital social permettant l'accès à des ressources en vue d'une action collective. Elles servent de porte-parole puisqu'elles réclament une reconnaissance identitaire auprès des différents paliers gouvernementaux et des organisations autochtones. Elles envoient, entre autres choses, des lettres aux gouvernements, aux ministres interpellés par les droits autochtones, au Premier ministre et au Gouverneur général. Dans certains cas, des individus appellent directement des fonctionnaires du ministère aux Affaires autochtones et développement du Nord canadien en espérant avoir une oreille attentive. Toutes les organisations n'ont cependant pas les mêmes stratégies pour se faire entendre.

L'OISHNB a un bureau administratif permanent d'où elle gère l'organisation et leurs programmes. L'organisation a aussi un site internet. Ce site rapporte les nouvelles concernant l'organisation et plus généralement les autochtones au Canada. Il y a également un calendrier pour voir les activités à venir et les dates limites pour appliquer pour des emplois disponibles au sein de l'organisation. L'organisation compte 13 employées. On retrouve le président, le directeur de l'administration des programmes, le responsable des communications, un agent financier, un responsable du service à la

clientèle, des adjoints administratifs, des conseillers d'emplois, un agent de programme, et un gestionnaire du centre de la femme de l'organisation.

Jacques ainsi que Mathieu, aussi membre de l'OISHNB, m'ont aussi dit qu'ils recherchaient la reconnaissance d'autres organisations autochtones reconnues par les gouvernements. Selon eux, une telle reconnaissance leur apporterait une plus grande légitimité dans leur lutte en faveur de leur reconnaissance par les gouvernements et les tribunaux.

En plus d'être des porte-parole sur la place publique, les organisations métisses sont des lieux importants d'extériorisation de la « culture ». Elles permettent à des individus de se regrouper pour célébrer leur identité en organisant des pow-wow, par exemple. Ces célébrations mettent à l'honneur leur culture autochtone. Les membres y pratiquent des jeux d'habileté, cueillent du foin d'odeur, pratiquent des danses traditionnelles. J'ai été témoin de ces célébrations lors de ma participation à un pow-wow en août 2012. Durant le pow-wow, j'ai pu assister à des cérémonies. J'ai pris part à une cérémonie du tambour qui consistait à être assis en cercle en produisant des rythmes sur les tambours. Le tambour représente la terre et le cercle de la vie. Le chanteur m'a expliqué qu'en frappant le tambour, je devais ressentir la vibration de celui-ci et me connecter avec cette vibration. Alors que certains se sont assis devant les tambours, d'autres dansaient en cercle autour des joueurs de tambour.

J'ai également eu la chance d'assister à l'intronisation de nouveaux aînés au sein de l'organisation. Les nouveaux aînés sont des individus actifs dans la lutte pour la reconnaissance métisse et ils transmettent leurs connaissances traditionnelles et spirituelles aux autres membres autochtones. L'organisation les a remercié de leur implication, puis une aînée déjà intronisée auparavant a prononcé une prière en langue mi'kmaq remerciant le Créateur de ce qui les entoure.

Maria, une femme aînée, m'a accompagnée durant ces cérémonies. Lors d'une conversation informelle avec elle, elle m'a raconté que durant un voyage dans l'Ouest dont l'objectif était de rencontrer des autochtones et de participer à des manifestations culturelles, elle a rencontré Shawn Atleo. Shawn Atleo, ancien chef de l'Assemblée des Premières Nations, lui a dit que c'est en se tenant ensemble et en continuant à se battre qu'ils pourraient obtenir la reconnaissance que l'organisation métisse souhaite. L'organisation est donc essentielle à la mobilisation des Métis en vue de la

reconnaissance de leur identité et de leur droit collectif. Sans elle, cette notion de « collectivité » ne pourrait pas être démontrée au Nouveau-Brunswick. Pour Maria, la communauté s'incarne, du moins en partie, dans la vie des associations. Pendant le pow-wow, j'ai également participé à une démonstration de danse traditionnelle, à des chants traditionnels en langue mi'kmaq⁵ pendant que nous étions assis en cercle devant le tambour, en plus de participer à la confection d'inukshuk. L'organisation voulait que ses membres participent à diverses activités culturelles autochtones, même si elles peuvent sembler éloignées des pratiques traditionnelles dans la région où se tenait le pow-wow. Les démonstrations culturelles autochtones ont été multiples et diverses durant le pow-wow.

L'organisation se sert aussi de ce pow-wow pour tenir leur assemblée générale annuelle où les membres nomment un nouvel exécutif. Les gens sont invités à poser leurs questions sur les priorités de l'organisation, la dépense des fonds que détient l'organisation et sur d'autres sujets en lien avec le fonctionnement de l'organisation. Lorsque des décisions sont nécessaires sur un sujet, elles sont prises à main levée durant cette rencontre. Toutefois, à l'assemblée à laquelle j'ai assisté, faute de quorum, aucune décision n'a pu être prise.

Dans les branches régionales de cette même organisation, les membres se rencontrent régulièrement et font le bilan de la situation à plus petite échelle, les points soulevés et les questions amenées sont ensuite apportés à l'administration centrale qui coordonne les résultats et les rencontres réunissant les branches régionales. L'OME n'a toutefois pas de page internet officielle, mais une page Facebook uniquement destinée aux membres.

4.4 LES ORGANISATIONS DEVANT LES TRIBUNAUX

Comme mentionné déjà, il a été possible de voir dans les transcriptions des procès que certaines organisations appuyaient leurs membres devant les tribunaux. J'ai donc voulu voir auprès de leaders d'organisations du Nouveau-Brunswick quels étaient leurs rôles sur ce plan.

⁵ L'homme qui chantait le chant traditionnel mi'kmaq fait partie de l'organisation « par défaut » puisqu'il n'a pas été en mesure d'être reconnu comme membre d'une Première Nation mi'kmaq.

Les membres d'organisations interviewés n'ont pas tous la même approche concernant le soutien à amener à un membre qui se prépare à faire face aux tribunaux, que ce soit dans sa préparation ou au rôle que l'association devrait tenir lors du procès. L'OISHNB qui, autrefois, soutenait monétairement ses membres lorsque ceux-ci faisaient face à la justice, explique qu'elle n'a plus les fonds nécessaires pour aider financièrement ses membres. Jacques et Manon expliquent cette situation :

Jacques So in 2002-2003, 2003, at that time we decided we could no longer fund cases because we spent about, close to \$400, 000, it was taking too much resources. They were taking all the resources. We did not have the money to do this. We stopped supporting them. We now support, but not financially anymore.

M-A Do you provide, for example, for a genealogist?

Jacques No, if they need clarification on certain aspects, we help them. We can put it this way. Our communications person (...); we would send her in regard if this person with proof of genealogy to link them to the Aboriginal person belonging to us.

Manon I would pull a file, a copy for their lawyer. We would provide a copy. Their genealogy they did once. They proved it [que l'individu est autochtone] to us. So they can link back to their person. We don't help them financially anymore

(Entrevue le 17 juillet 2012).

Malgré que l'organisation n'investisse de fonds pour soutenir les membres qui sont cités devant les tribunaux, Jacques et Manon nous permettent de voir qu'il y a d'autres ressources nécessaires, au-delà des ressources purement monétaires. Comme l'a expliqué Manon, ils donnent des conseils et aident, entre autres, avec la généalogie. Ils fournissent des photocopies des certificats de naissance, de décès et de mariage que l'individu a fourni au moment de son adhésion à l'organisation. Elle est également disponible pour donner des explications aux avocats qui défendent leurs membres quant aux lignées

généalogiques de l'accusé et à ses liens avec ses ancêtres autochtones. Lorsqu'un membre est accusé d'avoir commis un délit en lien avec un droit ancestral dont il pense pouvoir se prévaloir, l'organisation peut être appelée à le soutenir. Le rôle de Manon dans ces circonstances est d'apporter des précisions aux avocats de la défense dans le but d'expliquer la réalité de leur membre et de lui fournir l'information nécessaire se trouvant dans le dossier du défendeur.

Il est fréquent qu'un représentant d'une organisation participe comme témoin dans des causes impliquant ses membres qui portent sur des questions de droits autochtones au Nouveau-Brunswick. Le représentant témoigne alors pour dire que ces individus font partie de l'organisation. Ce fut le cas pour l'organisation à laquelle appartiennent Jacques et Manon, mais aussi des organisations de John Williams et du CACE. Par contre, comme nous l'avons mentionné auparavant, les tribunaux, jusqu'à présent, ne trouvent pas cette preuve suffisante pour prouver l'appartenance à une communauté.

L'OME, quant à elle, a aidé monétairement les défendeurs dans certaines causes. Les membres se plaignaient toutefois que la majorité des cotisations annuelles étaient versées dans le but de payer des avocats ou des frais liés aux procès. Bien qu'une victoire d'un individu de l'organisation amènerait une reconnaissance à tous les membres, ces derniers préfèrent que les fonds puissent être utilisés par tous.

Mathieu Si on avait tous les membres qui payeraient pluri-annuellement, on aurait un grand budget. On aurait plus aidé nos membres. On est restreint à une quantité d'argent pour nos membres. Premier arrivé, premier servi.

M-A Vous avez dit que vous avez essayé d'aider dans une cause plus petite que Vautour ?

Mathieu Ben la cause à Jackie, à l'est petite pis grosse en même temps. La différence est une relation entre les 2 causes. Plutôt qu'investir un 100 000\$ sur une grosse cause qui va prendre du temps. La cause de Jackie était moins chère.

(...)

M-A Vous avez aidé monsieur Vautour en lui donnant une somme d'argent pour l'aider à payer l'avocat?

Mathieu Oui, au début, mais pour continuer, il fallait déverser une autre somme d'argent, mais les membres viennent tannés. On ne sait pas ce qui va se passer.

(Entrevue le 18 août 2012)

Faire face aux tribunaux est dispendieux. La réalisation de rapports d'expertises par des experts, les honoraires des avocats ainsi que les multiples journées de procès demandent des sommes d'argent considérables aux défendeurs (Grammond, Lantagne, Gagné 2012 : 11). Il serait difficile de percevoir qu'un individu seul puisse avoir les moyens pour payer ces frais lui-même. C'est souvent une organisation qui assume ces frais. Cela pourrait peut-être expliquer qu'il n'y ait pas beaucoup de témoins experts spécialisés impliqués dans les causes du Nouveau-Brunswick et que certains défendeurs se défendent eux-mêmes.

Maria, pour sa part, pense que les fonds des cotisations annuelles ne devraient pas être destinés à aider financièrement les individus qui veulent faire valoir leur identité et leurs droits devant les tribunaux. Ils devraient plutôt servir à financer des programmes profitables à tous les membres.

Maria On l'a fait pour un bout de temps, on a donné 25 000 pour l'aider. Pis cela n'a pas marché. On a arrêté là. On ne peut pas donner plus d'argent. Le monde ne veut pas donner, pis donner, pis donner. On a arrêté ça. Il y en a qui aiment mieux garder l'argent pour d'autres programmes.

M-A Est-ce que vous pensez que dans le futur si quelqu'un se fait prendre à chasser ou pêcher illégalement, l'organisation va le supporter?

Maria Non, c'est pas ça le but de l'organisation. C'est pas la chasse pis la pêche. Je suis pas pour ça. Si on avait nos droits, c'est pour la chasse pis la pêche pour une communauté. Pour un pow wow, on pourrait partager. Ce n'est pas vraiment l'affaire de chasse et pêche. Au moins, on est reconnu comme une organisation spirituelle.

(Entrevue le 19 août 2012)

Ainsi, le capital économique pour aider un membre d'une organisation à se défendre devant les tribunaux est limité. Par contre, comme l'a expliqué Bourdieu (Bourdieu, 1986 : 46-47), le manque d'une forme de capital peut être comblé par une autre forme de capital. Ainsi, bien que les organisations ne puissent offrir qu'un soutien financier limité, elles offrent un capital social et culturel. Elles aident leurs membres à se préparer à faire face aux tribunaux et offrent généralement un soutien dans l'élaboration de la généalogie des membres et des explications leur étant relatives.

Dans ce dernier extrait, Maria a soulevé un autre point intéressant. Elle explique que la voie des tribunaux n'est pas privilégiée par tous. En effet, elle dit qu'une organisation ne devrait pas être un lieu pour revendiquer de droits, mais bien un lieu de rassemblement pour exprimer leur identité et leur culture autochtone. Cela montre bien que le cadrage de la mobilisation n'est pas le même pour tous.

4.5 LA PERCEPTION DES ORGANISATIONS PAR LES NON-MEMBRES

Pendant que je discutais avec Claude, rencontré dans la région de Miramichi et autrefois membre d'une organisation autochtone, celui-ci m'a expliqué qu'il a commencé à revendiquer ses droits en travaillant avec une organisation qui aujourd'hui n'existe plus. Il faisait partie de l'OME. Il y occupait même un poste administratif, mais il a fini par quitter l'organisation. Il a également fait partie de l'OISHNB, mais il trouvait que l'organisation avait peu à lui offrir. Cela fait maintenant 15 ans qu'il ne fait plus partie d'une organisation. Pour lui, les constitutions des organisations sont des mensonges. À la base, il s'est impliqué parce qu'il pensait qu'il ne pouvait obtenir reconnaissance de tous ses droits en se battant seul. Il est maintenant en désaccord avec le fait que les cotisations ne cessent de monter.

Normand, lui aussi autrefois membre d'une organisation et rencontré également dans la région de Miramichi, a une histoire semblable à celle de Claude : il a été longtemps membre d'une organisation, mais trouve que les frais qui sont exigés des membres sont faramineux. Tous deux ont quitté les organisations puisqu'ils étaient déçus de retirer que si peu d'avantages de leur adhésion à l'organisation.

Même s'ils ont été déçus par leurs expériences, pour Claude et Normand, une organisation ou une collectivité représente malgré tout le moyen de se voir reconnaître des droits collectifs ancestraux. L'organisation, dans leur esprit, est liée étroitement à la communauté. Gagné, Larcher et Grammond (2014 : 152-153) expliquent que la communauté peut être utilisée par les minorités pour se faire entendre et elle serait également utilisée comme un lieu de lutte sociale et politique. « La communauté est également un socle des politiques visant la décolonisation dans un Canada (post)colonial en train de se définir. Ces politiques concernent en toute première instance les Autochtones » (Gagné, Larcher et Grammond 2014 : 153). Toutefois, « l'État cherche à limiter la portée des droits constitutionnels et donc le nombre des ayants droit. D'importants enjeux économiques et sociaux sont également en cause. Du point de vue de l'appareil de l'État, la nécessité de définir la communauté et d'en restreindre la portée se pose là encore et devient donc cruciale » (Gagné, Larcher et Grammond, 2014 : 153-154). La communauté décrite dans Powley est introuvable au Nouveau-Brunswick. Les organisations ne réussissent pas à convaincre les tribunaux qu'elles puissent être l'équivalent de la communauté contemporaine. Cette définition de la communauté contemporaine utilisée par les organisations ne semble pas assez « traditionnelle » pour convaincre les tribunaux de sa validité.

Tout le monde n'a pourtant pas la même définition de la « communauté », d'une « organisation » ou d'un « collectif ». La communauté est « à la fois indispensable et indéfinissable » disait Vibert (2007 : 1, cité dans Gagné, Larcher et Grammond, 2014 : 152). Gagné, Larcher et Grammond (2014) reprennent notamment les écrits de Vered Amit (2010 : 358) pour expliquer que l'aspect indéfinissable de la communauté procure des « zones stratégiques d'ambiguïté » qui permet de l'interpréter, de l'analyser, de l'utiliser et de l'imaginer de diverses façons.

Ainsi, d'après Normand, la communauté autochtone canadienne serait une seule et grande communauté d'un bout à l'autre du Canada :

Quand on parle du peuple autochtone du Canada dans la constitution, ce peuple-là a une assise territoriale du Canada, sociale, économique, politique et juridique. Le peuple autochtone du Canada est synonyme d'une communauté, d'une primauté qui est là dans la constitution.

(Entrevue, 11 avril 2013)

Normand poursuit en expliquant qu'il est impossible pour les autochtones de prouver qu'il existe des communautés à des endroits précis puisque d'après lui, les autochtones changeaient constamment d'endroit.

M-A Est-ce qu'une communauté doit être obligatoirement géographiquement située?

Normand Ils essaient... les colonisateurs essaient de dire qu'il y a des communautés physiques pis ça se fait pas. Ils ne sont jamais à la même place. Tu ne peux pas le faire. C'est pour ça que le peuple autochtone du Canada c'est un héritage socioculturel distinct. Distinct des Indiens pis des colonisateurs. (...)

Normand (...) Comment tu peux dire qui est où. Les gens étaient nomades. Il n'y avait pas de communauté. La manière que la personne est mentalisée colonisateur, il pense que de cette manière-là. Il allait mettre ces gens-là dans ces postes de traites. Des recherches établissent le postes, même le nom de gens qui étaient là sont pas inscrit. Si tu les installes là. C'est là que les Métis sont partout au Canada. (...)

M-A Donc, dans le fond avec toute cette documentation-là, sa serait possible de convaincre le juge que Powley s'applique pas? Parce que le concept de communauté s'applique mal ? (...)

Normand Quand tu arrives en cour avec quelque chose de semblable, qui a un réseau de traite. Pis après ça, faut que tu puisses établir où sont les gens. Mais où ce qui sont les gens, ya pas de record là-dessus. Si tu as une compagnie que tu mets sur pied avec 100 employés, la compagnie vieille pas à ce que les gens viennent s'établir avec des granges.

(Entrevue le 11 avril 2013)

Normand explique donc qu'il serait impossible d'identifier une communauté autochtone historique étant donné le nomadisme des individus et des familles de l'époque.

Cette communauté indéfinissable a pourtant été encadrée par la cause Powley. La définition que donne cette cause jurisprudentielle demande que la communauté existe dans endroit particulier. Cette définition de la communauté contemporaine reste très traditionnelle et stéréotypée.

4.6 LA PERCEPTION DES ORGANISATIONS AUTOCHTONES DU NOUVEAU-BRUNSWICK PAR LES MÉTIS.

J'ai eu l'occasion de discuter avec des membres de deux organisations autochtones du Nouveau-Brunswick ne représentant pas les Métis de leur province. Ceux-ci m'ont expliqué que d'après eux, il n'y a pas de Métis au Nouveau-Brunswick. Les seuls Métis au Canada seraient uniquement ceux de l'Ouest. Ainsi, lors d'une entrevue avec deux représentants de l'OISNHB, je leur ai demandé s'ils représentaient également les Métis de la province. Voici ce qu'ils m'ont répondu :

M-A How would this organisation say you are Métis or not? Do you have your own definition or did you base it on the Powley definition?

Jacques We can't discriminate how you call yourself. Within this organisation, when we talk about Metis, we talk about Red River Metis, West Metis out west and stuff like that, that definition. Here, to become a member of that organisation you are Mi'kmaq, Malecite, Passamaquoddy - that's what we try to find.

- M-A Do you think there are no Métis in New-Brunswick?
- Jacques There is no historical Métis community in New Brunswick.
- M-A Here history is more complicated than out west...
- Jacques Yes, we've done research in the past. They did not find a historical Métis community; there are no Métis communities.
- Jacques: The term Métis does not apply in New Brunswick.
- Manon You are aboriginal or you are not.
- Jacques You are status or non-status. This is what the court wants you to do. Powley say how to identify yourself. This is one of the key things that the courts are looking for. When you mention Metis, it doesn't fit in New Brunswick. They want the aboriginal person, whether they are Mi'kmaq, Malecite or Passamaquoddy. But can you stand on your ground and identify yourself as Métis?

(Entrevue le 17 juillet 2012)

Cette association provinciale ne reconnaît pas l'existence de Métis au Nouveau-Brunswick. Tout comme les organisations métisses de l'Ouest, ils réfèrent aux Métis de la Rivière Rouge. Les groupes métis de l'Est ne sont donc pas appuyés par les autres groupes autochtones, du moins par certains. Une organisation qui bénéficierait de la reconnaissance d'autres organisations autochtones aurait un meilleur capital social pour appuyer ses membres. Elle pourrait profiter de l'appui et de l'expérience de d'autres organisations pour fournir un meilleur soutien à ses membres.

CONCLUSION

Les organisations sont nécessaires à la mobilisation des Métis, selon eux, même si cela ne ressort pas très clairement de l'analyse des procès. Elles agissent en tant que porte-parole devant les différentes institutions pour relayer les revendications de leurs membres. En se rassemblant ainsi, les membres expriment un cadrage commun dont la reconnaissance identitaire constitue le cœur. De la perspective des membres, les organisations constituent donc un capital social central à cette lutte pour une reconnaissance. Bien que peu d'entre elles soutiennent toujours financièrement leurs membres devant les tribunaux – faute de fonds suffisants –, elles offrent malgré tout du soutien pour mener la lutte. Certains membres espèrent que les luttes judiciaires de certains d'entre eux procurent une reconnaissance à tout le groupe, mais nous avons également vu que ce ne sont pas tous les membres qui croient que l'organisation doit être un outil de lutte surtout au service de ceux qui doivent affronter la justice. Pour ces derniers, l'association doit voir à répondre à ses autres objectifs qui sont de nature sociale, l'association permettant les rencontres et les échanges, et culturelle, l'association devant permettre la réalisation d'activités exprimant leur culture particulière. Pour ce qui est de soutenir leurs membres devant faire face à la justice, le rôle des organisations semble donc limité. Ces limitations s'ajoutent à d'autres défis dans cette quête de reconnaissance. Je discuterai de ces défis dans le prochain chapitre.

CHAPITRE 5

DIFFICULTÉS ET DÉFIS POUR SE FAIRE RECONNAÎTRE

Le présent chapitre portera sur les défis rencontrés dans la quête de reconnaissance des Métis et Indiens sans statuts. J'explorerai trois défis principaux qui ont émergé aux cours de ma recherche, tant dans l'analyse des procès que pendant les rencontres avec les participants à cette recherche sur le terrain. Les défis sur lesquels je m'attarderai sont les difficultés liées à l'identification comme Métis, au reproche qui leur est fait d'un « manque de culture » ainsi qu'à l'accès à un capital juridique limité.

J'examinerai en particulier comment ces défis sont perçus par les Métis et leurs organisations. Je tenterai ensuite de comprendre quelles sont les stratégies utilisées ou envisagées pour les surmonter, du moins dans une certaine mesure.

5.1 LES DIFFICULTÉS RELIÉES À L'IDENTIFICATION COMME MÉTIS

Nous avons pu voir dans la synthèse des procès que les Métis de l'Est font face à plusieurs défis. Comme on l'a vu, en réponse à leur demande de reconnaissance de leurs droits ancestraux, le juge demande aux Métis qu'ils répondent au test Powley défini en 2003. Ce test exige, entre autres choses, de faire la preuve de leur identité métisse, mais également de l'existence d'une communauté ancestrale auquel ils seraient rattachés et ce, de façon non interrompue jusqu'à aujourd'hui, grâce à l'appartenance à une communauté contemporaine. Si les juges reconnaissent assez facilement l'auto-identification, des doutes sont malgré tout soulevés quant à l'« authenticité », notamment culturelle, des justiciables. Ainsi, pendant l'analyse des transcriptions des audiences et durant mes brefs séjours sur le terrain, j'ai pu comprendre qu'on leur reproche une « perte de culture ». Comme nous l'avons vu au chapitre précédent, cela était bien compris par les membres des associations, car l'un des rôles que se sont donnés les associations est justement de permettre ces démonstrations de « culture » lors de rassemblements.

Dans les causes étudiées, le juge demande à la défense de prouver la descendance et l'auto-identification de l'accusé comme Métis. Les défenseurs expliquent donc au juge ce qui fait d'eux des Métis. Je tenterai dans la présente section de cerner, selon les Métis impliqués dans le procès, mais également ceux rencontrés sur le terrain, ce qui définit les Métis de l'Est. Quelles sont les spécificités identitaires métisses? Quelles sont les traits culturels qui les définissent? Quels arguments utilisent-ils devant les tribunaux pour prouver leur identité?

Comme nous l'avons vu au chapitre 3, les identités sont des construits sociaux. Les identités se construisent dans les relations avec les autres et en fonction des relations de pouvoir entre les différents groupes (Vanthuyne, 2009). Les frontières de l'identité se basent quant à elles sur un mode de vie et des valeurs en commun (Barth, 1998; Niezen, 2009). L'identification et l'acceptation d'un individu par un groupe autochtone signifie que l'individu partage les mêmes valeurs et croyances que les autres membres du groupe autochtone.

Les Métis se définiraient donc en relation avec les autres groupes métis mais aussi avec les autres peuples autochtones et non autochtones du Canada. Ils tentent notamment de se positionner par rapport aux Métis de l'Ouest qui veulent garder la main sur l'étiquette « Métis ». Les Métis cherchent donc à se distinguer par rapport à l'Autre (Sawchuk, 2001 : 308; Barth : 1998). En se distinguant des autres groupes autochtones et canadiens, les Métis se créent une identité qui leur est propre.

À l'intérieur même du groupe de personnes s'identifiant comme Métis au Canada, il y en effet des questionnements quant à la définition de ce qu'est un « vrai » Métis. Ils se définissent en fonction d'une ethnogenèse particulière, d'une histoire nationale et culturelle qui leur est propre. Comme nous avons pu le voir dans le premier chapitre de la thèse, les Métis de l'Ouest proviennent des unions de femmes autochtones de l'Ouest avec des coureurs des bois dès l'époque de la traite des fourrures. Les Métis de l'Ouest sont reconnus pour être des francophones qui se sont battus pour la création du Manitoba en tant que province du Canada.

Une organisation métisse de l'Ouest, le Ralliement national des Métis, a expliqué qu'il existait des « vrais » Métis qui se distingueraient des autres Métis. Selon eux, les vrais Métis sont ceux de la

Rivière Rouge qui ont reçu un scrip. Lors de la création de la province du Manitoba en 1870, le gouvernement fédéral promet aux familles métisses des terres qui leur seraient spécifiquement.

Le scrip était un certificat spécial ou mandat émis par le département de l'Intérieur. Ce certificat accordait au porteur une quantité de terre précise lorsque le document était présenté à une date ultérieure aux autorités appropriées du Bureau des terres du Dominion. Le certificat ressemblait à un billet de banque et était livré en valeurs monétaires ou foncières variant de 20 \$ à 240 \$ ou jusqu'à 240 acres. (Canadiana, 2015)

Selon les Métis de l'Ouest, les autres Métis, c'est-à-dire ceux qui n'ont jamais possédé de scrips, dont ceux de l'Est, ne devraient donc pas utiliser le terme « Métis » pour se définir (Gagnon, 2008 : 180-186; Chartrand, 2001 : 4). Le scrip serait donc un élément technique d'identification.

Cette idée selon laquelle le scrip caractérise les Métis n'est bien sûr pas reprise dans l'est par ceux qui s'auto-identifient comme Métis. En effet, les Métis de l'Est utilisent d'autres preuves de leur identité autochtone devant les tribunaux. En cour, les Métis du Nouveau-Brunswick utilisent, comme nous l'avons vu, la généalogie et la détention de cartes d'organisations métisses pour démontrer leur identité et l'appartenance à un groupe autochtone. Durant l'assemblée annuelle de l'OME, les individus rassemblés discutaient du fait qu'une organisation avait une « bonne carte ». La « bonne carte » est la carte du NBAPC. L'organisation du NBAPC est en effet reconnue par le Congress of Aboriginal Peoples, une organisation autochtone canadienne qui représente les Indiens sans statuts et ceux qui vivent hors réserve. Les membres du l'OME ont expliqué que cette carte donne un droit de chasse ou, du moins, lorsqu'un individu se fait prendre à chasser illégalement par un garde-chasse, les détenteurs de cette carte ne se font pas arrêter. Il m'est impossible de vérifier cette information, mais il se peut que les détenteurs de la « bonne carte » ne soient pas arrêtés puisque les gardes-chasse ne sont possiblement pas sans connaître l'ampleur que peut prendre les causes reliées à des infractions. Les tribunaux ont toutefois tranché jusqu'à maintenant à l'effet que ces preuves ne sont pas concluantes pour démontrer l'identité autochtone d'un individu (Chiasson [2004], 270 N.B.R. (2d) 357; Acker [2004] NBCP 24).

Lorsque les juges demandent aux défendeurs qu'est ce qui fait d'eux des Métis, ils témoignent également à l'effet qu'ils se sentent près de la nature. Les défendeurs expliquent qu'ils chassent et pêchent pour des raisons de subsistance ou encore qu'ils font de la coupe de bois pour fabriquer des objets culturels. Les Métis et les Indiens sans statut ont témoigné devant les tribunaux à l'effet que l'adhésion à une organisation qui les représentent n'a pas eu d'impact sur leur mode de vie. Ils ont continué à exercer leurs activités ancestrales comme ils le faisaient avant de faire partie de cette organisation. C'est aussi ce que m'ont dit Normand et Claude lors de mes discussions avec eux. Bien qu'ils ne fassent plus partie d'une organisation, ils continuent tout de même d'exercer des activités traditionnelles. Ce ne sont pas des activités qui seraient encouragées ou entretenues « artificiellement » par l'organisation.

Dans la cause Lavigne, Lavigne Jr. explique qu'avec ou sans reconnaissance officielle, il est un Indien sans statut.

Défense I see. And I understand that, again from what your father said, you, you're not a band member either.

Lavigne No, I'm not.

Défense Have you ever requested to be a band member?

Lavigne No, I didn't.

Défense Is there any reason?

Lavigne I don't believe that you have to be a band member to be a Mi'kmaq Indian.

Défense No, okay. And that, that's the only reason. Yeah.

Lavigne I'm what I am...

Défense Yes.

Lavigne ... and I don't believe I gotta walk around with a name tag or...

Défense Right.

Lavigne ... you know, saying who I am.

Défense And of course you're not... you mentioned you're non-status, so you're not, you're (inaudible)

Lavigne I'm non-status Indian.

(8 janvier 2003)

Il est ainsi possible de voir que certains n'ont aucun problème à s'identifier comme autochtones sans les contraintes ou les frontières identitaires érigées par les institutions.

Ce n'est toutefois pas toujours le cas. D'autres tentent de se conformer aux moules définis par diverses institutions telles les tribunaux, les organisations ou encore le gouvernement. C'est ce que montrent, en partie, les initiatives de Maria, une des aînées qui fait partie d'une organisation métisse. Elle m'a parlé, lors d'une entrevue, du fait que la Cour reproche aux Métis du Nouveau-Brunswick de ne pas avoir de « culture ». Dans le but de répondre à cette critique, elle participe à des pow-wow métis dans l'Ouest afin de s'imprégner de notions culturelles métisses pour ensuite les ramener dans l'est du pays. C'est entre autres de cette façon que les femmes de la communauté métisse ont débuté leur apprentissage et par la suite enseigné aux autres membres de la communauté des danses traditionnelles.

Maria (...) On essaie de faire notre part, de faire avancer notre culture. C'est ça qui nous manque. Le gouvernement nous dit qu'on n'a pas beaucoup de culture. C'est ça qu'il faut développer. On a fait un gros

pas là. Pis faut faire ça l'an prochain encore. Le monde ont aimé ça, le pow-wow. L'an prochain on va avoir de nouvelles danses et costumes. J'essaie d'encourager le monde. Ils sont en train d'essayer de dire qu'on est un groupe spirituel, on n'est pas juste spirituel mais métisse aussi. On a la culture aussi. Aujourd'hui on a vu la culture là.

(...)

C'est moi qui ai commencé l'affaire des danses. Je n'ai jamais pris de cours, j'ai fait mon costume moi-même. J'ai acheté mon matériel avec toutes les petites billes. Ça pris tout un hiver. Je vais au pow-wow partout ailleurs, je surveille ce qui se fait. Je le fais pour moi, ça m'apprend pour moi.

M-A Tu vas ailleurs pour apprendre ce qui se fait pour l'enseigner ici après?

Maria Oui, je leur ai dit aujourd'hui, les femmes qui ont venu danser avec moi, la prochaine fois amenez-vous une grande jupe et un Sachs. Vous pourriez venir avec moi et danser. C'est beau.

(Entrevue le 19 août 2012)

Des causes de l'Ouest et de l'Ontario ont permis des gains pour les Métis (Powley, [2003]; Manitoba Métis Federation [2013]; Daniels [2013]) dont l'identité autochtone et les droits ancestraux furent reconnus. Ces causes ont participé au développement d'une jurisprudence et d'une expertise sur l'identité métisse. Comme dans l'est pareils gains n'ont pas été réalisés, les individus voulant se voir reconnaître comme Métis tentent donc de se conformer avec ce qui a été développé dans l'Ouest.

Se joindre au groupe identitaire Métis n'est pourtant pas le premier choix de tous. Lors d'une conversation informelle, deux membres de l'OME m'ont expliqué qu'ils s'associaient avec l'organisation métisse puisqu'ils n'avaient pas été en mesure de fournir les preuves nécessaires pour prouver leur statut d'Indien au gouvernement fédéral. Ils se sont associés à l'organisation dans l'espoir que celle-ci réussisse à obtenir une reconnaissance du gouvernement et donc, de leurs droits ancestraux autochtones.

Ils ne sont pas les seuls à se joindre au groupe identitaire métis à défaut d'une reconnaissance en tant qu'Indien. Dans le rapport *Le peuple qui s'appartient, Reconnaissance de l'identité métisse au Canada* (2013) rédigé par le Comité sénatorial permanent des peuples autochtones, on peut lire la citation suivante de Daphne Williamson, membre du Conseil des Métis de Sou'West en Nouvelle-Écosse : « Nous avons adopté le terme « Métis » bien que nous savions pertinemment que nous sommes des Indiens, parce que c'est le seul moyen pour nous au titre de la Constitution Canadienne » (Dyck; White, 2013 : 25)

Ainsi, l'identité métisse apparaît souvent être une identité « par défaut » pour ceux et celles qui n'ont pas été en mesure de prouver leur identité indienne. Ce serait la seule façon, si un groupe métis obtient une reconnaissance des tribunaux, de se voir reconnaître les droits ancestraux qu'ils revendiquent et qu'ils espèrent avoir en tant que membre d'une Première Nation.

5.2 UN CAPITAL JURIDIQUE LIMITÉ : UN HANDICAP IMPORTANT

Pour faire face aux tribunaux et pour démontrer qu'ils satisfont aux critères établis dans Powley, les groupes autochtones tentent de se doter de capital juridique. Dans le cadre de cette recherche, tel que précisé au chapitre 3, je comprends le capital juridique comme l'accès à la justice. L'accès à la justice comporte diverses dimensions : une préparation adéquate en amont des procès, l'accès à des intervenants compétents au cours du processus, mais également l'accès aux ressources économiques permettant d'assurer les coûts liés au procès.

Lorsque des individus ou des groupes veulent faire valoir une identité autochtone devant les tribunaux et les droits afférents, ils doivent faire appel à des experts de plusieurs domaines différents pour témoigner. En effet, le droit doit faire appel à d'autres champs d'expertise pour venir discuter de concepts précis. L'utilisation de concepts sociologiques et anthropologiques en droit rend en effet difficile leur compréhension et la façon dont ils doivent être étudiés (Niezen, 2009 : 66-67). C'est entre autre le cas du concept « culture ». C'est un concept qui recouvre une réalité difficilement délimitable, mais qui demande d'être utilisé comme source de droits devant les tribunaux (Niezen, 2009 : 66-67). La définition d'un tel concept demande l'aide d'experts en la matière, c'est pourquoi

les tribunaux font appels à des anthropologues et historiens pour les aider à prendre une décision concernant des droits ancestraux liés aux cultures autochtones (Niezen, 2009 : 66-81). On pourrait donc comprendre l'accès à ces experts comme représentant également un capital juridique.

Le capital juridique des Métis peut être aussi d'avoir des avocats qui sont experts en droit autochtone, des juges connaissant le domaine, des témoins experts qui ont étudié en profondeur les sujets pour lesquels ils sont reconnus comme possédant une expertise.

L'accès à un capital économique a également un impact sur le capital juridique. Il permet l'accès aux meilleurs experts qui développeront des argumentaires solides pour défendre la partie autochtone. Les causes métisses étudiées dans le cadre du projet de recherche « La reconnaissance des groupes autochtones oubliés par les tribunaux canadiens: un dialogue identitaire » démontrent que les groupes métis de l'Ouest ont souvent plus de capital juridique que ceux de l'Est (Grammond, Lantagne, Gagné, 2012 : 13). Faire la preuve d'un droit ancestral autochtone n'est pas une mince tâche. La preuve demande beaucoup de préparation spécialisée pour répondre aux critères retenus par les tribunaux (Grammond, Lantagne, Gagné 2012 : 11). Cette préparation spécialisée est effectuée par des témoins experts.

Les témoins experts sont une ressource quasi essentielle pour la défense des groupes métis devant les tribunaux. Il y a, selon l'analyse que j'ai faite des procès, différents types de témoins experts. On retrouve des témoins experts qui sont spécialisés dans un domaine dans lequel ils ont fait des études universitaires. Puis, il y a des témoins qui sont déclarés experts, mais sans avoir de formation académique (Annexe F). Contrairement aux écrits de Niezen (2009 : 77-81) expliquant que les témoins experts sont généralement des universitaires, ce n'est donc pas le cas dans les causes de l'est. Les témoins qui sont reconnus experts sont souvent des généalogistes amateurs, des individus qui disent bien connaître l'histoire du Nouveau-Brunswick et les questions de droits autochtones. C'est, entre autres, le cas des représentants d'une organisation avec qui j'ai discuté. Les représentants de l'organisation représentent leurs membres à l'occasion lors de procès. Chacun des membres siégeant sur le comité d'administration se concentre sur un aspect particulier de la défense. Chaque membre avec qui j'ai discuté semblait ainsi être reconnu par l'organisation comme expert dans son domaine :

ils disent connaître leur généalogie et leur histoire sur le bout de leurs doigts. Ils détenaient des centaines de documents écrits prouvant, selon leurs dires, l'histoire qu'ils décrivaient.

Les témoins experts ont, selon Niezen (2009 : 77-81), une meilleure vue d'ensemble de leur sujet et une meilleure connaissance des outils d'analyses dans leur champ d'étude. Le diplôme et l'expertise de ces témoins constituent un capital social et culturel important qui manque dans l'Est. Ils ont un langage d'expert et utilisent des codes linguistiques propres à leur champ d'études. Ils ont les codes linguistiques appropriés pour discuter de leur domaine devant les tribunaux. Les témoins qui n'ont pas cette expertise n'ont pas nécessairement cette connaissance des codes et langages reliée au champ d'expertise (Niezen, 2009 : 77-81).

D'un autre côté, lorsque c'est un universitaire qui analyse les données, il a peut-être une vision différente des événements, il apporte avec lui des méthodes et des codes qui l'amène à interpréter la situation d'une manière qui diffère parfois de celle des individus et groupes autochtones. Les membres de l'organisation rencontrés étaient d'ailleurs très critiques de leur façon de voir les choses. Ils m'expliquaient que ces experts avaient une vision coloniale des événements. Cette vision explique en partie le choix qu'ils ont fait de se défendre eux-mêmes devant les tribunaux.

Durant un séjour au Nouveau-Brunswick j'ai eu l'occasion de discuter avec un témoin expert généalogiste, s'identifiant lui-même comme Métis. Il est un des rares témoins experts à avoir une formation académique liée à son champ d'expertise. Je lui ai demandé comment il en était venu à être un témoin expert :

M-A Comment êtes-vous venu à la généalogie?

Paul C'est inné. Je me demandais pourquoi nous étions ici. Ça vient de mes parents, mes grands-parents en parlaient aussi. (...) Quand j'ai commencé à enseigner, il y avait une madame qui enseignait l'histoire avec moi. Elle disait quand ça venait le temps de parler des parents et de la généalogie, allez voir Paul, il va vous aider. À partir de là, je me suis instruit là-dedans. J'ai travaillé à l'institution Nicolas

Denis à Shippagan en généalogie. Ils ont dit : pourquoi tu ne vas pas faire un certificat là-dedans ? (...) Mais on pourrait se fier sur quelqu'un, il [Paul] est généalogiste certifié. (...) Après ça, j'ai obtenu mon certificat, en 1984.

M-A C'est avec le diplôme que vous êtes devenu éligible pour être témoin expert?

Paul Non. (...) le juge d'après les qualifications m'a qualifié comme témoin expert en cour.

M-A Vous avez fait combien de cour en tant que témoin expert?

Paul Une cour. Mais j'ai défendu 20 ou 22 familles comme quoi ils avaient du sang autochtone. J'étais 2 jours sur le banc des accusés.

M-A C'était difficile de se faire cuisiner comme ça?

Paul Non, je m'étais préparé mentalement. Je me suis présenté, qui j'étais, ma formation. J'ai dit que je suis ici comme généalogiste, pas historien, pas biologiste, rien de tout ça. Même avec tout cela la Couronne m'a questionné sur l'histoire, sur la biologie. Je suis venu fatigué de tout ça... Ils m'ont questionné avec des questions de biologie et d'histoire. Je leur ai dit : je ne suis pas biologiste et historien. Même si je savais les réponses, je ne suis pas qualifié pour les dire. Les historiens pourront vous répondre.

M-A Ce sont les personnes que vous défendez qui vous demandent si vous voulez être témoin?

Paul Oui, j'accepte ou je refuse. Là, j'ai accepté. J'ai déjà refusé. Parce que pour des raisons personnelles, pour certains papiers que je craignais qui ne sont pas officiels, je ne m'étais pas présenté en cour. J'ai toujours dit que je me présente en cour seulement quand je suis certain de moi et que je suis certain de mes informations, quand je suis certain que c'est la vérité. Je n'ai pas envie d'aller là et de me faire piéger.

M-A Comment vous préparez-vous pour faire face aux tribunaux?

Paul Mental oui, faut que je fasse ma recherche; que je regarde un peu, même si je sais tout par cœur; que je m'assure de savoir les réponses. Mais, on a tous nos papiers là-bas. Notre arbre généalogique, les lignes qui mènent jusqu'à l'Indien ou l'Indienne. Puis après ça ben j'ai apporté les papiers qui fallait. Lui avait la généalogie qui a été certifiée, le juge me montre si c'est moi-même qui a fait ça. M'assurer que ça pas été changé.

(Entrevue le 18 août 2012)

Paul est reconnu comme témoin expert par les tribunaux. Il connaissait déjà la généalogie, mais avec sa formation, il a pu développer des codes, notamment linguistiques, propres aux généalogistes et ainsi augmenter son capital culturel pour en faire bénéficier les membres de son organisation et les tribunaux du Nouveau-Brunswick. En tant que témoin expert, Paul s'assure de la véracité de ses sources avant de témoigner. En cas de doute il ne témoignera pas. Il reconnaît les limites de sa formation : il est généalogiste et ne songe pas à témoigner dans d'autres domaines. C'est ainsi, selon lui, qu'il conservera sa crédibilité et son utilité devant les tribunaux (voir également Comité des règles des Cours fédérales sur les témoins experts, 2008).

Un autre aspect du capital juridique à analyser est l'expertise des avocats. Certains avocats n'ont pas beaucoup d'expériences en droits autochtones. Lorsqu'un membre d'une organisation fait face aux

tribunaux, souvent, les représentants de l'organisation vont informer les avocats et leur donner des conseils sur le droit autochtone. C'est ce que raconte Manon: « Lots of this stuff is new for lawyers. If you don't have a lawyer that deal with aboriginal cases, we sit down with them and offer them advice » (17 juillet 2012).

Au Nouveau-Brunswick, il arrive même que des défendeurs se défendent eux-mêmes sans l'aide d'un avocat. C'est le cas dans la cause *Brideau et Breau* (R. c. *Brideau et Breau* [2006] NBBR 74). Le juge donne d'ailleurs une chance aux défenseurs puisqu'ils se défendent eux-mêmes :

Le juge : « je va te donner un ajournement. Je l'aurais pas donné à un avocat, parce qu'un avocat lui, savait d'avance les règles du jeu. Un avocat lui qui serait ici aujourd'hui pis y'a, y'aurait pas de témoin expert, je dirais : « Monsieur, je va pas vous donner votre ajournement, vous saviez vous deviez l'avoir. »

(12 octobre 2005)

Alors que certains se défendent eux-mêmes, d'autres font appel à un avocat de l'aide juridique. La complexité et l'ampleur des causes portant sur les droits autochtones fait en sorte que l'assistance juridique n'a pas, en général, le capital économique pour leur permettre de prendre ce type de cause. Par exemple, Normand me racontait que lorsqu'il s'est fait arrêter pour circuler sans casque sur son « bicycle » dans le bois, il a voulu faire valoir ses droits autochtones en expliquant que ce territoire était un territoire ancestral et qu'il pouvait bien circuler sans casque s'il le voulait. Lorsqu'il a dû aller devant les tribunaux pour avoir pris le volant de son « bicycle », il a dit au juge que c'est une cause de droits autochtones. Lorsque le juge demande à l'avocat de l'aide juridique s'il pouvait défendre Normand dans ce type de cause, l'avocat de l'aide juridique a dit qu'il n'y avait pas d'argent disponible pour une cause de droit autochtone. Un manquement dans la transmission des documents et les coûts faramineux reliés à ce type de cause ont fait en sorte que les charges contre Normand sont ensuite tombées.

La célèbre cause *R. c. Powley* était très différente à cet égard. L'avocate des défendeurs bénéficie d'une excellente réputation en droit autochtone et d'une longue expérience (Grammond, Lantagne, Gagné, 2012 : 11). De plus, les défendeurs ont eu le soutien des associations qui représentent la

nation métisse. Enfin, des témoins experts universitaires ont témoigné et ont produits des rapports pour soutenir leur position (Grammond, Lantagne, Gagné, 2012 : 11)

Plus largement dans l'Ouest, les avocats sont souvent spécialisés en droit autochtone et les témoins experts ont généralement des diplômes universitaires qui leur procurent les ressources, les cadres analytiques et les codes linguistiques nécessaires pour analyser et comprendre en profondeur leur sujet d'expertise et le présenter au juge et avocats dans un langage qu'ils comprennent (Niezen, 2009 : 77-81; Grammond, Lantagne, Gagné, 2012 : 11).

Au Nouveau-Brunswick, les organisations ne sont pas toujours satisfaites du travail des témoins experts qui interviennent dans les causes de leurs membres. L'OME a critiqué le travail de certains témoins experts. En effet, le président de l'organisation a expliqué qu'un témoin expert dans une cause du Nouveau-Brunswick avait promis de pouvoir prouver l'existence de Métis dans la province. Lorsqu'il fut temps de déposer son rapport, le témoin expert n'a pas été en mesure de démontrer l'existence de Métis.

Ben on avait un témoin expert, il nous avait dit qu'il avait la preuve qu'il y avait des Métis au Nouveau-Brunswick, mais il n'a pas fait la preuve en cour. C'est un historien aussi, il faut savoir ce qu'il y a dans sa tête. Peut-être un montant d'argent, on ne sait pas. Le généalogiste [Paul] a été impliqué, mais pas pour un montant d'argent. Il était impliqué avec ses connaissances. Des connaissances, c'était valable.

(Mathieu, entrevue le 19 août 2012)

Les organisations métisses de l'Est n'échangent pas d'informations avec d'autres organisations métisses ou représentant les Indiens sans statut ou hors réserve de la province. Cela est peut-être à mettre en lien avec une compétition entre les groupes qui affecterait les ressources limitées à leur disposition. S'il y avait reconnaissance de nouveaux groupes, cela obligerait un partage des ressources.

L'élaboration d'un rapport d'expertise et les honoraires d'avocats s'avèrent généralement coûteux. Il est difficile d'imaginer qu'un individu sans l'appui d'une organisation puisse se permettre de défrayer lui-même les coûts d'un procès (Grammond, Lantagne, Gagné, 2012 : 13). Le manque d'accès aux ressources telles le soutien d'organisations, les ressources financières, intellectuelles et sociales rendent l'accès au capital juridique difficile. Toutes ces lacunes rendent la tâche très difficile pour les Métis et Indiens sans-statut du Nouveau-Brunswick quand il est temps de faire valoir un droit ancestral.

CONCLUSION

Au paragraphe 23 de la décision Powley, la juge explique : « We recognize that different groups of Métis have often lacked political structures and have experienced shifts in their members' self-identification ». Les tribunaux reconnaissent donc que l'auto-identification des Métis peut être problématique. L'identité des groupes change en effet en fonction de ses interactions et expériences (Barth, 1998). Comme nous l'avons vu ci-haut, ces changements compliquent pourtant la preuve quand vient le temps de se faire reconnaître. Une menace importante est alors celle de se voir questionner son authenticité, menace qui peut d'autant plus poser problème dans un contexte de concurrence entre les groupes pour la reconnaissance et les droits qui en découlent.

Contrairement à la situation dans l'ouest du pays, l'accès à la justice nous apparaît être un autre défi majeur dans l'Est. Le manque de ressources et de capitaux sociaux, économiques et culturels fait en sorte que les Métis du Nouveau-Brunswick ont difficilement accès à des témoins experts et avocats aussi spécialisés que dans l'Ouest, ce qui semble nuire à leur cause. Comme nous l'avons vu, certains se défendent eux-mêmes, mais jusqu'ici aucun défendeur n'a réussi à prouver son identité de cette façon.

CONCLUSION

Ce travail de recherche s'insère dans un projet de recherche plus large qui s'intitule « La reconnaissance des groupes autochtones oubliés par les tribunaux canadiens : un dialogue identitaire ». Ma contribution était de chercher à savoir comment les personnes et groupes s'identifiant comme Métis et Indiens sans statut au Nouveau-Brunswick font valoir leurs identités autochtones et leurs droits ancestraux. Comme de plus en plus de groupes métis dans l'ouest et au centre du Canada obtiennent la reconnaissance des tribunaux, de différents paliers gouvernementaux, mais également d'organisations autochtones, je me suis demandé comment les Métis de l'Est procédaient pour leur part. Je me suis donc attardée à comprendre les ressources disponibles pour les Métis et Indiens sans statut du Nouveau-Brunswick dans leurs démarches, en particulier auprès des tribunaux, en vue de se voir reconnaître leurs droits ancestraux. Comme les droits ancestraux autochtones sont des droits collectifs, je me suis intéressée aux organisations représentant les Métis et les Indiens sans statut, à leur rôle et aux ressources disponibles pour soutenir les autochtones dans leur lutte pour la reconnaissance.

Au fil des ans, les groupes métis du Canada ont fait des gains importants en ce qui a trait à leur reconnaissance par le gouvernement. La section 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 reconnaît officiellement pour la première fois les Métis comme l'un des peuples autochtones du Canada au même titre que les Indiens et les Inuits. Toutefois, la Loi constitutionnelle ne définit pas qui sont les Métis. Le flou de la définition entourant qui sont les Métis du Canada amènera les tribunaux à devoir trancher et à établir des critères pour définir qui est Métis. Le jugement Powley de 2003 fut une importante victoire pour les Métis au Canada et servira par la suite de jurisprudence. Cette cause établit un test pour déterminer si un défendeur peut se prévaloir de droits ancestraux réservés aux autochtones. Ce test encadre l'identité métisse depuis. Il est pourtant difficile pour les Métis du Nouveau-Brunswick de rencontrer les critères identifiés dans le test Powley. Jusqu'à maintenant, ils n'ont pas été en mesure de répondre à tous les éléments du test Powley et de se voir reconnaître.

Le test Powley insiste sur 3 principaux aspects soit l'auto-identification, l'existence d'une communauté contemporaine et sa continuité avec une communauté historique. Ce test sert à

déterminer si un individu a accès au droit revendiqué. Les Métis du Nouveau-Brunswick n'ont pas encore été en mesure de démontrer l'existence de ces communautés historiques et contemporaines.

Comme nous avons pu le voir, la colonisation de l'Est précède celle de l'Ouest. Les colonisateurs ont été multiples et les divers renversements politiques ont affecté les populations acadiennes et autochtones (Dickason : 1996; Larin, 2000; Ray, 2010). L'histoire longue de la colonisation et les événements historiques tels que la déportation de 1755 pourraient être parmi les raisons qui expliquent que les Métis du Nouveau-Brunswick ont du mal à être reconnus.

Je me suis aussi demandé comment les Métis se préparent pour faire face aux tribunaux et de quelles ressources ils disposent.

Cette recherche qualitative a d'abord consisté à analyser les transcriptions des audiences des procès du Nouveau-Brunswick impliquant des Métis ou des Indiens sans statuts. Les causes ont été codifiées par l'équipe de recherche dont je faisais moi-même partie. En faisant les synthèses des causes à l'étude, lesquelles sont l'objet du chapitre 3, plusieurs questions ont émergé. Entre autres, se posaient les questions suivantes : comment sont structurées les organisations métisses? Quels sont leurs rôles dans la revendication des droits ancestraux autochtones? Quels supports apportent-elles aux membres?

Pour répondre à ces questions, je suis allée à la rencontre de personnes et groupes s'identifiant comme Métis au Nouveau-Brunswick. À partir de l'analyse des procès, mais également du matériel collecté sur le terrain, les organisations métisses apparaissent comme un type de capital social fondamental. Il est ressorti de façon évidente que les organisations sont très importantes pour leurs membres puisqu'elles offrent des cadrages communs permettant la mobilisation. Bien que dans le cas des organisations du Nouveau-Brunswick, les capitaux économiques que possèdent ces organisations sont plutôt limités, elles offrent d'autres types de soutien à leurs membres, notamment pour les aider à faire face aux tribunaux, tels des programmes sociaux et un espace où ils peuvent pratiquer divers aspects de leur culture.

Les Métis du Nouveau-Brunswick doivent malgré tout faire face à certains défis puisqu'ils cadrent difficilement dans le « moule » qu'a déterminé Powley et les tribunaux leur reprochent de ne pas avoir de « culture ». De toute évidence, le test Powley correspond difficilement à leurs circonstances particulières. En plus, dans une situation d'accès limité à la justice, il n'est plus si surprenant de constater les échecs rencontrés devant les tribunaux. Le manque de ressources et de capitaux empêchent les Métis et les Indiens sans statuts de se préparer adéquatement et de revendiquer leur identité et droits ancestraux de façon convaincante comme peuvent le faire les Métis de l'Ouest.

Les recherches se multiplient depuis quelques temps sur les Métis de l'Ouest du Canada, notamment sur leur histoire, leur identité et particularités culturelles et sur leurs combats pour se faire reconnaître. Les recherches dans l'est sont encore rares et elles se concentrent souvent sur les Métis du Québec (Charest, 2007; Charest 2012, Gagnon et Giguère, 2012; Gélinas, 2011; Motard, 2007; Tremblay, 2009; Tremblay, 2012). Par cette thèse, je voulais donc essayer d'apporter une contribution pour comprendre davantage la situation particulière des Métis de l'Est, plus principalement de ceux du Nouveau-Brunswick, et les défis qui se présentent à eux. La complexité et la particularité de l'histoire des Maritimes et le manque de ressources et de capitaux auxquels les Métis et Indiens sans statut font face là-bas me semblent importants à comprendre afin de réfléchir à un Canada postcolonial en devenir.

ANNEXE A

SCHÉMAS D'ENTRETIENS SEMI-DIRIGÉS

(Liste non exclusive de questions)

Schéma d'entretien auprès des témoins

- Où avez-vous grandi? Où vivez-vous?
- Est-ce que vous travaillez? Dans quel domaine?
- Comment on se qualifie en tant que témoin/témoin expert?
- Avez-vous témoigné à d'autres occasions?
- Quel était votre rôle? Qui vous a demandé de témoigner ? Pourquoi vous a-t-on demandé de témoigner?
- Est-ce que vous avez eu de l'aide pour préparer votre témoignage?
- Depuis quand connaissez-vous l'accusé ?
- Avez-vous travaillé avec lui en prévision du procès ?
- Qu'est-ce que vous pensez de votre performance/expérience lors du procès ?
- Que pensez-vous de ses résultats ? Identifiez-vous des problèmes particuliers ?
- Données sociodémographiques :
 - Âge
 - Niveau d'étude
 - Emploi

Schéma d'entretien auprès des membres et responsables d'associations

- Dans quelle organisation travaillez-vous? Quel est votre rôle dans cette organisation?
- Quelle est l'histoire de cette organisation?
- Qu'est-ce qu'un Métis selon votre organisation?
- Comment votre organisation est-elle structurée?
- Quel est le rôle de votre organisation?
- Votre organisation a-t-elle des liens avec le gouvernement?
- Comment les médias couvrent les mobilisations métisses?
- Comment votre organisation est-elle perçue par les médias?
- Avez-vous des liens avec d'autres organisations?
- Comment soutenez-vous les Métis?
- De quelles ressources disposez-vous?
- Offrez-vous de l'aide aux Métis qui vont devant les tribunaux? Comment?
- Depuis quand connaissez-vous l'accusé?
- Avez-vous travaillé avec lui en prévision du procès? Comment?
- Qu'est-ce que vous pensez des résultats de ce procès? Identifiez-vous des problèmes particuliers?

ANNEXE B

TABLEAU DES PERSONNES INTERVIEWÉES

Nom	Sexe	Tranche d'âge	Éducation	Occupation	Membre d'une organisation
Jacques	M	40aine	Secondaire	Travailleur	Oui
Manon	F	30aine	Baccalauréat	Travailleuse	Oui
Mathieu	M	40aine	Collège	Travailleur	Oui
Paul (Témoin expert)	M	50aine	Baccalauréat	Retraité	oui
Maria	F	40aine	Collège	Travailleuse	oui
Claude	M	50aine	Non- disponible	Non-disponible	Non
Élise	F	30aine	Baccalauréat	Travailleuse	oui
Normand	M	60aine	Baccalauréat	Retraité	Non

ANNEXE C

CERTIFICAT D'ÉTHIQUE

Numéro de dossier: 03-12-11

Date (mm/jj/aaaa): 06/12/2012



Université d'Ottawa **University of Ottawa**

Bureau d'éthique et d'intégrité de la recherche

Office of Research Ethics and Integrity

Certificat d'approbation déontologique

CÉR Sciences sociales et humanités

Chercheur principal / Superviseur / Co-chercheur(s) / Étudiant(s)

<u>Prénom</u>	<u>Nom de famille</u>	<u>Affiliation</u>	<u>Rôle</u>
Natacha	Gagné	Sciences sociales / Sociologie	Superviseur
Marie-Andrée	Thériault	Sciences sociales / Sociologie	Étudiant-chercheur

Numéro du dossier: 03-12-11

Type du projet: Thèse de maîtrise

Titre: Identité et mobilisation: L'expérience des Métis du Nouveau-Brunswick

Date d'approbation (mm/jj/aaaa)	Date d'expiration (mm/jj/aaaa)	Approbation
06/12/2012	06/11/2013	Ia

(Ia: Approbation complète, Ib: Autorisation préliminaire de libération de fonds de recherche)

Conditions Spéciales / Commentaires:

N/A

550, rue Cumberland 550 Cumberland Street
Ottawa (Ontario) K1N 6N5 Canada Ottawa, Ontario K1N 6N5 Canada
(613) 562-5841 • Téléc./Fax (613)
562-5338
<http://www.research.uottawa.ca/ethics/index.html>
<http://www.recherche.uottawa.ca/deontologie/index.html>



Université d'Ottawa University of Ottawa

Bureau d'éthique et d'intégrité de la recherche

Office of Research Ethics and Integrity

La présente confirme que le Comité d'éthique de la recherche (CER) de l'Université d'Ottawa identifié ci-dessus, opérant conformément à l'Énoncé de politique des Trois conseils et toutes autres lois et tous règlements applicables de l'Ontario, a examiné et approuvé la demande d'approbation déontologique du projet de recherche ci-nommé. L'approbation est valide pour la durée indiquée plus haut et est sujette aux conditions énumérées dans la section intitulée "Conditions Spéciales / Commentaires".

Lors de l'étude, le protocole ne peut être modifié sans approbation préalable écrite du CER sauf si le sujet doit être retiré en raison d'un danger immédiat ou s'il s'agit d'un changement ayant trait à des éléments administratifs ou logistiques de l'étude comme par exemple un changement de numéro de téléphone. Les chercheurs doivent aviser le CER dans les plus brefs délais de tout changement pouvant augmenter le niveau de risque aux participants ou affecter considérablement le déroulement du projet. Ils devront aussi rapporter tout évènement imprévu et / ou dommageable et devront soumettre toutes les nouvelles informations pouvant nuire à la conduite du projet et/ou à la sécurité des participants. Toutes modifications apportées au projet, aux lettres d'information / formulaires de consentement ainsi qu'aux documents de recrutement doivent être soumises pour approbation à ce Service en utilisant le document intitulé "Modification au projet de recherche" au: http://www.ssr.d.uottawa.ca/deontologie/application_dwn_f.asp.

Veillez soumettre un rapport annuel au Responsable de la déontologie en recherche, quatre semaines avant la date d'échéance indiquée afin de fermer le dossier ou demander un renouvellement de l'approbation déontologique. Le document nécessaire est disponible en ligne au: http://www.rges.uottawa.ca/ethics/application_dwn.asp.

Pour toutes questions, vous pouvez communiquer avec le bureau de déontologie en composant le poste 5841 ou en nous contactant par courriel à: ethics@uOttawa.ca.

Signature:

2

550, rue Cumberland Ottawa (Ontario) K1N 6N5 Canada
550 Cumberland Street Ottawa, Ontario K1N 6N5 Canada
(613) 562-5841 • Téléc./Fax (613) 562-5338
<http://www.research.uottawa.ca/ethics/index.html>
<http://www.recherche.uottawa.ca/deontologie/index.html>

ANNEXE D

LETTRES D'INFORMATIONS

Lettre d'information (individus)

Titre du projet : Identité et mobilisation : l'expérience des Métis du Nouveau-Brunswick

Chercheure : Marie-Andrée Thériault
Étudiante au département de sociologie et d'anthropologie
Université d'Ottawa

Invitation à participer : Vous êtes invité(e) à participer à la recherche nommée ci-haut qui est menée par Marie-Andrée Thériault dans le cadre de la maîtrise en anthropologie.

But de l'étude : Comme l'histoire et la réalité qui définissent les Métis au Canada sont diverses et que la plupart des études se sont concentrées sur les populations Métis de l'Ouest, il semble important de faire des études localisées dans l'Est afin que leurs conditions et expériences spécifiques soit mieux comprises. Cette recherche de maîtrise intitulée "Identité et mobilisation: l'expérience des Métis du Nouveau-Brunswick" tendra donc de mieux comprendre les modes et stratégies de mobilisation des Métis de cette province particulière, le Nouveau-Brunswick. Ainsi, par ce projet, la chercheure souhaite comprendre leurs modes et stratégies de mobilisation ainsi que les ressources dont ils disposent et comment ils les utilisent.

Participation : Votre participation consistera essentiellement à prendre part à une ou deux entrevues semi-dirigées, selon les besoins. Les séances dureront entre une heure et une heure et demie. De préférence, les entrevues seront enregistrées, mais ce ne sera fait qu'avec votre consentement et vous pourrez choisir d'arrêter l'enregistrement à tout moment. Votre participation à la recherche est **volontaire** et vous êtes libre de retirer certaines informations ou de me retirer vous-même de cette recherche à tout moment et ce, sans avoir à donner aucune raison ou à subir aucune conséquence. À tout moment, vous pouvez refuser de répondre à certaines questions. Si vous choisissez de vous retirer de l'étude, les données recueillies jusqu'à ce moment seront soit détruites, soit conservées par la chercheure pour la suite de la recherche. La chercheure vous donnera alors la possibilité de choisir.

Bienfaits : Votre participation à cette recherche vous donnera l'opportunité de réfléchir à votre engagement dans la société, à votre histoire et à l'avenir de votre communauté. Elle vous permettra aussi de partager vos réflexions.

Risques : Votre participation à cette recherche implique que vous partagez certaines informations et réflexions personnelles avec la chercheuse, il est possible que certains sujets soient émouvants. Vous avez l'assurance de la chercheuse que tout sera fait en vue de minimiser les inconforts émotionnels. Elle fera de son mieux pour mener la discussion avec respect et sensibilité et plusieurs précautions seront prises pour s'assurer du respect de la confidentialité.

Confidentialité et anonymat : Toute information que vous donnerez en entrevue ou lors de discussions informelles est confidentielle et votre nom ne sera pas utilisé. De façon à protéger votre identité :

- 1) si l'information que vous donnez était citée ou publiée, la chercheuse prendra soin d'empêcher que vous puissiez être identifié(e) comme la source de l'information — votre nom n'apparaîtra sur aucun document et vos caractéristiques personnelles seront modifiées de façon à éviter que l'on vous reconnaisse ;
- 2) des noms de codes seront utilisés sur tous les documents de recherche incluant les transcriptions d'entrevues et seule la chercheuse aura accès à la liste des noms de code qui sera conservée uniquement sur support électronique crypté ;
- 3) en aucun cas des données tirées de vos entrevues seront communiquées à des tierces personnes.

Conservation des données : Les données collectées au cours de cette recherche ne seront utilisées qu'à des fins de publications scientifiques. Elles pourront être utilisées dans des recherches futures de la chercheuse et seront conservées durant toute sa carrière comme anthropologue. L'enregistrement crypté des entrevues ainsi que les notes de recherche de la chercheuse seront conservées sous clé dans le bureau de la superviseuse de la chercheuse à l'université. Les documents originaux ne seront identifiés qu'au moyen de codes.

Des copies des rapports et/ou publications scientifiques reliés étroitement à cette recherche seront envoyées à notre organisation / communautés. Un résumé de ces documents sera aussi envoyé aux participants qui l'auront demandé durant les entrevues ou lors de conversations informelles.

Pour tout renseignement additionnel concernant cette étude, vous pouvez communiquer avec la chercheure.

Pour tout renseignement sur les aspects éthiques de cette recherche, vous pouvez vous adresser au Responsable de l'éthique en recherche, Université d'Ottawa, Pavillon Tabaret, 550, rue Cumberland, pièce 159, (613) 562-5841 ou ethics@uottawa.ca.

Lettre d'information (Organisations/ communautés)

Titre du projet : Identité et mobilisation : l'expérience des Métis du Nouveau-Brunswick

Chercheure : Marie-Andrée Thériault
Étudiante au département de sociologie et d'anthropologie
Université d'Ottawa

Invitation à participer : Votre organisation / communauté est invitée à participer à la recherche nommée ci-haut qui est menée par Marie-Andrée Thériault dans le cadre de la maîtrise en anthropologie.

But de l'étude : Comme l'histoire et la réalité qui définissent les Métis au Canada sont diverses et que la plupart des études se sont concentrées sur les populations Métis de l'Ouest, il semble important de faire des études localisées dans l'Est afin que leurs conditions et expériences spécifiques soit mieux comprises. Cette recherche de maîtrise intitulée "Identité et mobilisation: l'expérience des Métis du Nouveau-Brunswick" tendra donc de mieux comprendre les modes et stratégies de mobilisation des Métis de cette province particulière, le Nouveau-Brunswick. Ainsi, par ce projet, la chercheure souhaite comprendre leurs modes et stratégies de mobilisation ainsi que les ressources dont ils disposent et comment ils les utilisent.

Participation : Comme responsable de cette organisation / communauté, vous acceptez que certains de vos membres soient contactés pour participer à cette recherche. Vous acceptez aussi d'orienter la chercheure vers des participants potentiels. Des informations pourront être recueillies au cours de discussions informelles avec nos membres. Si vous le jugez pertinent, la chercheure se fera un plaisir d'expliquer le projet de recherche devant vos membres réunis et de répondre à toutes les questions qu'ils pourront avoir avant que vous signez le formulaire de consentement.

Chaque participant individuel aura à donner son consentement éclairé en lisant et en signant le formulaire de consentement. La participation consistera essentiellement pour les membres à prendre part à une ou deux entrevues semi-dirigées, selon les besoins. Les séances dureront entre une heure et une heure et demie. De préférence, les entrevues seront enregistrées, mais seulement avec le consentement de chaque participant qui pourra aussi choisir d'arrêter l'enregistrement à tout moment. La participation de vos membres à la recherche est entièrement **volontaire** et les participants seront libres de retirer certaines informations ou de se retirer eux-mêmes de cette recherche à tout moment et ce, sans avoir à donner aucune raison ou à subir aucune conséquence. À tout moment, ils pourront refuser de répondre à certaines questions. S'ils choisissent de se retirer de l'étude, les données recueillies jusqu'à ce moment seront soit détruites, soit conservées par la chercheuse pour la poursuite de la recherche. Le choix sera alors donné aux participants.

Bienfaits : La participation de vos membres à cette recherche leur donnera l'opportunité de réfléchir sur leur engagement dans la société ainsi que dans cette organisation / communauté et sur son avenir. Elle leur permettra aussi de partager leurs réflexions.

Risques : Puisque la participation à cette recherche implique que vos membres partagent certaines informations et réflexions personnelles avec la chercheuse, il est possible que certains sujets soient émouvants. Vous avez l'assurance de la chercheuse que tout sera fait en vue de minimiser les inconforts émotionnels. Elle fera de son mieux pour mener les discussions avec respect et sensibilité et plusieurs précautions seront prises pour s'assurer du respect de la confidentialité.

Confidentialité et anonymat : Toute information donnée par vos membres en entrevue ou lors de discussions informelles est confidentielle et leurs noms ne seront pas utilisés. De façon à protéger leur identité :

1. si l'information qu'ils donneront était citée ou publiée, la chercheuse prendra soin d'empêcher qu'ils puissent être identifié(e)s comme la source de l'information — leur nom n'apparaîtra sur aucun document et leurs caractéristiques personnelles seront modifiées de façon à éviter qu'on les reconnaisse ;

2. des noms de codes seront utilisés sur tous les documents de recherche incluant les transcriptions d'entrevues et seule la chercheuse aura accès à la liste des noms de code qui sera conservée uniquement sur support électronique crypté ;
3. en aucun cas des données tirées de leurs entrevues seront communiquées à des tierces personnes.

Conservation des données : Les données collectées au cours de cette recherche ne seront utilisées qu'à des fins de publications scientifiques. Elles pourront être utilisées dans des recherches futures de la chercheuse et seront conservées durant toute sa carrière comme anthropologue. L'enregistrement crypté des entrevues ainsi que les notes de recherche de la chercheuse seront conservées sous clé dans le bureau de la chercheuse à l'université. Les documents originaux ne seront identifiés qu'au moyen de codes.

Des copies des rapports et/ou publications scientifiques reliés étroitement à cette recherche seront envoyées à votre organisation / communautés. Un résumé de ces documents sera aussi envoyé aux participants qui l'auront demandé durant les entrevues ou lors de conversations informelles.

Pour tout renseignement additionnel concernant cette étude, vous pouvez communiquer avec la chercheuse.

Pour tout renseignement sur les aspects éthiques de cette recherche, vous pouvez vous adresser au Responsable de l'éthique en recherche, Université d'Ottawa, Pavillon Tabaret, 550, rue Cumberland, pièce 159, (613) 562-5841 ou ethics@uottawa.ca.

ANNEXE E

FORMULAIRES DE CONSENTEMENT

Formulaire de consentement (individus)

Titre du projet : Identité et mobilisation : l'expérience des Métis du Nouveau-Brunswick

Chercheure : Marie-Andrée Thériault
Étudiante au département de sociologie et d'anthropologie
Université d'Ottawa

Invitation à participer : Je suis invité(e) à participer à la recherche nommée ci-haut qui est menée par Marie-Andrée Thériault dans le cadre de la maîtrise en anthropologie.

But de l'étude : Comme l'histoire et la réalité qui définissent les Métis au Canada sont diverses et que la plupart des études se sont concentrées sur les populations Métis de l'Ouest, il semble important de faire des études localisées dans l'Est afin que leurs conditions et expériences spécifiques soit mieux comprises. Cette recherche de maîtrise intitulée "Identité et mobilisation: l'expérience des Métis du Nouveau-Brunswick" tendra donc de mieux comprendre les modes et stratégies de mobilisation des Métis de cette province particulière, le Nouveau-Brunswick. Ainsi, par ce projet, la chercheure souhaite comprendre leurs modes et stratégies de mobilisation ainsi que les ressources dont ils disposent et comment ils les utilisent.

Participation : Ma participation consistera essentiellement à prendre part à une ou deux entrevues semi-dirigées, selon les besoins. Les séances dureront entre une heure et une heure et demie. De préférence, les entrevues seront enregistrées, mais ce ne sera fait qu'avec mon consentement et je pourrai choisir d'arrêter l'enregistrement à tout moment. Ma participation à la recherche est **volontaire** et je suis libre de retirer certaines informations ou de me retirer moi-même de cette recherche à tout moment et ce, sans avoir à donner aucune raison ou à subir aucune conséquence. À tout moment, je peux refuser de répondre à certaines questions. Si je choisis de me retirer de l'étude, les données recueillies jusqu'à ce moment seront soit détruites, soit conservées par la chercheure pour la suite de la recherche. La chercheure me donnera alors la possibilité de choisir.

Bienfaits : Ma participation à cette recherche me donnera l'opportunité de réfléchir à mon engagement dans la société, à notre histoire et à l'avenir de ma communauté. Elle me permettra aussi de partager mes réflexions.

Risques : Je comprends que puisque ma participation à cette recherche implique que je partage certaines informations et réflexions personnelles avec la chercheuse, il est possible que certains sujets soient émouvants. J'ai reçu l'assurance de la chercheuse que tout sera fait en vue de minimiser les inconforts émotionnels. Elle fera de son mieux pour mener la discussion avec respect et sensibilité et plusieurs précautions seront prises pour s'assurer du respect de la confidentialité.

Confidentialité et anonymat : Toute information que je donnerai en entrevue ou lors de discussions informelles est confidentielle et mon nom ne sera pas utilisé. De façon à protéger mon identité :

- si l'information que je donnerai était citée ou publiée, la chercheuse prendra soin d'empêcher que je puisse être identifié(e) comme la source de l'information — mon nom n'apparaîtra sur aucun document et mes caractéristiques personnelles seront modifiées de façon à éviter que l'on me reconnaisse ;
- des noms de codes seront utilisés sur tous les documents de recherche incluant les transcriptions d'entrevues et seule la chercheuse aura accès à la liste des noms de code qui sera conservée uniquement sur support électronique crypté ;
- en aucun cas des données tirées de mes entrevues seront communiquées à des tierces personnes, à l'exception des assistants de recherche qui aideront la chercheuse dans la transcription et l'analyse des entrevues, s'il y a lieu. Cependant, ces personnes seront liées par les mêmes règles de confidentialité que la chercheuse en signant un formulaire de confidentialité. Malgré cette précaution, chaque fois que cela sera possible, toute information qui pourra permettre mon identification sera effacée ou modifiée sur les enregistrements avant que les assistants de recherche puissent y avoir accès.

Conservation des données : Les données collectées au cours de cette recherche ne seront utilisées qu'à des fins de publications scientifiques. Elles pourront être utilisées dans des recherches futures de la chercheuse et seront conservées durant toute sa carrière comme anthropologue. L'enregistrement crypté des entrevues ainsi que les notes de recherche de la chercheuse seront conservées sous clé dans

le bureau de la superviseure de la chercheure à l'université. Les documents originaux ne seront identifiés qu'au moyen de codes.

Des copies des rapports et/ou publications scientifiques reliés étroitement à cette recherche seront envoyées à notre organisation / communautés. Un résumé de ces documents sera aussi envoyé aux participants qui l'auront demandé durant les entrevues ou lors de conversations informelles.

Acceptation :

1. Je, _____, accepte de participer à cette recherche menée par Marie-Andrée Thériault étudiante du département de sociologie et d'anthropologie de l'Université d'Ottawa.
2. J'accepte / je n'accepte pas (encerclez) que mon entrevue soit enregistrée.

Pour tout renseignement additionnel concernant cette étude, je peux communiquer avec la chercheure.

Pour tout renseignement sur les aspects éthiques de cette recherche, je peux m'adresser au Responsable de l'éthique en recherche, Université d'Ottawa, Pavillon Tabaret, 550, rue Cumberland, pièce 159, (613) 562-5841 ou ethics@uottawa.ca.

Il y a deux copies du formulaire de consentement, dont une copie que je peux garder.

Signature du participant:

Date:

Signature de la chercheure:

Date:

Formulaire de consentement (organisations / communautés)

Titre du projet : Identité et mobilisation : l'expérience des Métis du Nouveau-Brunswick

Chercheure : Marie-Andrée Thériault
Étudiante au département de sociologie et d'anthropologie
Université d'Ottawa

Invitation à participer : Mon organisation / communauté est invitée à participer à la recherche nommée ci-haut qui est menée par par Marie-Andrée Thériault dans le cadre de la maîtrise en anthropologie.

But de l'étude : Comme l'histoire et la réalité qui définissent les Métis au Canada sont diverses et que la plupart des études se sont concentrées sur les populations Métis de l'Ouest, il semble important de faire des études localisées dans l'Est afin que leurs conditions et expériences spécifiques soit mieux comprises. Cette recherche de maîtrise intitulée "Identité et mobilisation: l'expérience des Métis du Nouveau-Brunswick" tendra donc de mieux comprendre les modes et stratégies de mobilisation des Métis de cette province particulière, le Nouveau-Brunswick. Ainsi, par ce projet, la chercheure souhaite comprendre leurs modes et stratégies de mobilisation ainsi que les ressources dont ils disposent et comment ils les utilisent.

Participation : Comme responsable de cette organisation / communauté, j'accepte que certains de nos membres soient contactés pour participer à cette recherche. J'accepte aussi d'orienter la chercheure vers des participants potentiels. Des informations pourront être recueillies au cours de discussions informelles avec nos membres. Si je le juge pertinent, la chercheure se fera un plaisir d'expliquer le projet de recherche devant nos membres réunis et de répondre à toutes les questions qu'ils pourront avoir avant que je signe ce formulaire.

Chaque participant individuel aura à donner son consentement éclairé en lisant et en signant le formulaire de consentement. La participation consistera essentiellement pour les membres à prendre part à une ou deux entrevues semi-dirigées, selon les besoins. Les séances dureront entre une heure et une heure et demie. De préférence, les entrevues seront enregistrées, mais seulement avec le consentement de chaque participant qui pourra aussi choisir d'arrêter l'enregistrement à

tout moment. La participation de nos membres à la recherche est entièrement **volontaire** et les participants seront libres de retirer certaines informations ou de se retirer eux-mêmes de cette recherche à tout moment et ce, sans avoir à donner aucune raison ou à subir aucune conséquence. À tout moment, ils pourront refuser de répondre à certaines questions. S'ils choisissent de se retirer de l'étude, les données recueillies jusqu'à ce moment seront soit détruites, soit conservées par la chercheuse pour la poursuite de la recherche. Le choix sera alors donné aux participants.

Bienfaits : La participation de nos membres à cette recherche leur donnera l'opportunité de réfléchir sur leur engagement dans la société ainsi que dans cette organisation / communauté et sur son avenir. Elle leur permettra aussi de partager leurs réflexions.

Risques : Je comprends que puisque la participation à cette recherche implique que nos membres partagent certaines informations et réflexions personnelles avec la chercheuse, il est possible que certains sujets soient émouvants. J'ai reçu l'assurance de la chercheuse que tout sera fait en vue de minimiser les inconforts émotionnels. Elle fera de son mieux pour mener les discussions avec respect et sensibilité et plusieurs précautions seront prises pour s'assurer du respect de la confidentialité.

Confidentialité et anonymat : Toute information donnée par nos membres en entrevue ou lors de discussions informelles est confidentielle et leurs noms ne seront pas utilisés. De façon à protéger leur identité :

- si l'information qu'ils donneront était citée ou publiée, la chercheuse prendra soin d'empêcher qu'ils puissent être identifié(e)s comme la source de l'information — leur nom n'apparaîtra sur aucun document et leurs caractéristiques personnelles seront modifiées de façon à éviter qu'on les reconnaisse ;
- des noms de codes seront utilisés sur tous les documents de recherche incluant les transcriptions d'entrevues et seule la chercheuse aura accès à la liste des noms de code qui sera conservée uniquement sur support électronique crypté ;
- en aucun cas des données tirées de leurs entrevues seront communiquées à des tierces personnes, à l'exception des assistants de recherche qui aideront la chercheuse dans la transcription et l'analyse des entrevues, s'il y a lieu. Cependant, ces personnes seront

liées par les mêmes règles de confidentialité que la chercheuse en signant un formulaire de confidentialité. Malgré cette précaution, chaque fois que cela sera possible, toute information qui pourra permettre l'identification sera effacée ou modifiée sur les enregistrements avant que les assistants de recherche puissent y avoir accès.

Conservation des données : Les données collectées au cours de cette recherche ne seront utilisées qu'à des fins de publications scientifiques. Elles pourront être utilisées dans des recherches futures de la chercheuse et seront conservées durant toute sa carrière comme anthropologue. L'enregistrement crypté des entrevues ainsi que les notes de recherche de la chercheuse seront conservées sous clé dans le bureau de la chercheuse à l'université. Les documents originaux ne seront identifiés qu'au moyen de codes.

Des copies des rapports et/ou publications scientifiques reliés étroitement à cette recherche seront envoyées à notre organisation / communautés. Un résumé de ces documents sera aussi envoyé aux participants qui l'auront demandé durant les entrevues ou lors de conversations informelles.

Acceptation : Je, _____, accepte que les membres de mon organisation / communauté participent à cette recherche menée par Marie-Andrée Thériault étudiante à la maîtrise du département de sociologie et d'anthropologie de l'Université d'Ottawa.

Pour tout renseignement additionnel concernant cette étude, je peux communiquer avec la chercheuse.

Pour tout renseignement sur les aspects éthiques de cette recherche, je peux m'adresser au Responsable de l'éthique en recherche, Université d'Ottawa, Pavillon Tabaret, 550, rue Cumberland, pièce 159, (613) 562-5841 ou ethics@uottawa.ca.

Il y a deux copies du formulaire de consentement, dont une copie que je peux garder.

Signature du responsable:

Date:

Signature de la chercheure:

Date:

ANNEXE F

TABLEAU DES TÉMOINS

Les témoins experts et témoins amateurs par cause

Causes	Témoins experts	Témoins amateurs
<p>R. c. Lavigne [2005] 3 C.N.I.R. 176</p>	<p><u>Appelé par la défense</u> Dr. Stephen Patterson (historien)</p> <p>Dr. Janet Chute (consultante et professeure en anthropologie)</p> <p>Dr. Kevin Leonard (consultant en archéologie et professeur d'anthropologie)</p>	<p><u>Appelé par la défense</u> Carole Anne Labillois-Slocum (Agente des communications New Brunswick Aboriginal People's Council)</p> <p>Gerald Lavigne Senior (père de l'accusé)</p> <p>Gerald Lavigne Jr. (accusé)</p> <p>John Joe Sark (Représentant de l'association du Grand Conseil.)</p> <p><u>Appelé par la Couronne</u> Guy Caissie (employé au Ministère des ressources naturelles – appelé par la Couronne)</p> <p>Denis Guitard (employé au Ministère des ressources naturelles – appelé par la Couronne)</p>
<p>R. c. Castonguay [2003] 271 N.B.R (2d) 128</p>	<p><u>Appelé par la défense</u> Donald Morrison (généalogiste)</p>	<p><u>Appelé par la défense</u> Donald Castonguay (Accusé)</p> <p>François Faucher (Accusé)</p> <p>Roger Castonguay</p>

		<p>(Membre de la communauté Soleil Levant Restigouche Ouest)</p> <p>Dennis Nicholas (chef de la reserve Tobique First Nation</p> <p>Raymond Castonguay (frère de l'accusé</p> <p>Elie Castonguay (témoin des évènements)</p> <p><u>Appelé par la Couronne</u></p> <p>Jacques Ouellet (employé du Ministère des ressources naturelles)</p> <p>Valmond Roy (employé du Ministère des ressources naturelles</p> <p>Sterling McAskell (employé du Ministère des ressources naturelles</p>
R. c. Acker [2004] NBCP 24	<p><u>Appelé par la défense</u></p> <p>Doctor William Wicken (Professeur associé au département d'histoire de l'université York)</p> <p>Dr. Barry Allen Robertson (historien)</p> <p>Dr. Janet Chute (consultante et professeure en anthropologie)</p> <p>Dr. Kevin Leonard (consultant et professeur en anthropologie et archéologie)</p> <p><u>Appelé par la Couronne</u> Dr. Stephen Patterson</p>	<p><u>Appelé par la défense</u></p> <p>John Kimball Acker (accusé)</p> <p>Carol Labillois (Agent des communications New Brunswick Aboriginal Peoples Council)</p> <p>John Joe Sark (Mi'kmaq, Membre du Grand Conseil)</p> <p><u>Appelé par la Couronne</u></p> <p>Willard Colin Harding (Garde de chasse Ministère</p>

	(historien)	des ressources naturelles) Regis Joseph LeClair (Garde de chasse Ministère des ressources naturelles)
R. c. Chiasson [2001] 270 N.B.R. (2d) 357	<u>Appelé par la défense</u> Fidèle Thériault (Historien, maîtrise de Laval) Donald Morrison (généalogiste)	<u>Appelé par la défense</u> Onil Chiasson (accusé) Florian Boucher (Grand Chef de la Nation acadien métis du Nouveau-Brunswick) Rosaline Guitard (Généalogiste amateur) <u>Appel par la Couronne</u> Gilles Haché (Agent forestier) Guy Caissie (Agent forestier) Jean-Louis Benoît (Agent forestier) Odette Haché (employée du presbytère de Caraquet) Père Zoel Saulnier (curé responsable pendant sept ans de la paroisse Saint-Pierre-Aux-Liens de Caraquet) Claire Chiasson (secrétaire à la paroisse Saint-Pierre-Aux-Liens de Caraquet)
R. c. Chiasson [2004]270 N.B.R. (2d) 357		<u>Appelé par la défense</u>

		<p>Gilbert Sewell (Représentant traditionnel de la Première Nation de Pabineau)</p> <p>Onil Chiasson (accuse)</p>
<p>R. c. Hopper [2004] NBPC 7 R. c. Hopper [2005] NBBR 399</p>	<p><u>Appelé par la Couronne</u></p> <p>Dr. Stephen Paterson (historien) ---</p>	<p><u>Appelé par la défense</u></p> <p>Julia Doiron (généalogiste amateur)</p> <p>Richard Hopper (accusé)</p> <p>Jeanne-Marie Hopper (mère de l'accusé)</p> <p>John Williams (Fondateur de l'association)</p>
<p>R. c. Breau et Brideau[2006] NBBR 74</p>	<p><u>Appelé par la défense</u></p> <p>Alfred Chiasson (généalogiste)</p>	<p><u>Appelé par la défense</u></p> <p>Prime Plourde (membre de la communauté)</p> <p><u>Appelé par la Couronne</u></p> <p>Brian Hayden (ingénieur de service forestier du Ministère des ressources naturelles)</p> <p>Reno Brideau (agent des Services forestiers pour le Ministère des ressources naturelles)</p> <p>Burton Cain (employé du Ministère des ressources naturelles)</p>
<p>R. c. Vautour[2010] NBPC 39</p>	<p><u>Appelé par la défense</u></p> <p>Donald Morrisson (généalogiste)</p>	

	<p>Stephen Augustine (ethno-historien)</p> <p><u>Appelé par la Couronne</u></p> <p>Stephen White (historien)</p> <p>M. Von Gernet (anthropologue et ethno-historien)</p> <p>Stephen Patterson (historien)</p>	
--	--	--

BIBLIOGRAPHIE

- Affaires autochtones et développement du Nord, 2011, Le registre des Indiens. <http://www.ainc-inac.gc.ca/br/is/tir-fra.asp> [En ligne] consulté le 15 juillet 2011.
- Affaires autochtones et développement du Nord, 2010, Le registre des Indiens. <https://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1100100032475/1100100032476> [En ligne] consulté le 23 avril 2015.
- Affaires autochtones et développement du Nord, 2010, Faits en bref : Loi sur l'équité entre les sexes relativement à l'inscription au registre des Indiens : Processus d'inscription (C-3) <http://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1100100032508> [En ligne] consulté le 18 décembre 2011.
- Affaires autochtones du Nouveau-Brunswick, 2011, Chefs spirituels et dirigeants religieux. http://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/ministeres/affaires_autochtones/wolastoqiyik/chefs_spirituels.html [En ligne] consulté le 22 novembre 2011.
- Affaires indiennes et du Nord Canada, 2010, Terminologie <http://www.ainc-inac.gc.ca/ap/tln-fra.asp> [En ligne] consulté le 5 avril 2011.
- Affaires indiennes et du Nord Canada, 2011, Registre sur les Indiens. <http://www.ainc-inac.gc.ca/br/is/tir-fra.asp> [En ligne] consulté le 5 avril 2011.
- Affaires indiennes et du Nord Canada, 2010, Questions les plus fréquemment posées à propos des Autochtones, <http://www.ainc-inac.gc.ca/ap/fn/fip/info125-fra.asp> [En ligne] consulté le 5 avril 2011.
- Amit, Vered, 2010, « Community as “Good to Think With:” The Productiveness of Strategic Ambiguities » *Anthropologica*, Volume 52, Numéro 2, p. 357-375.
- Arrighi, Giovanni, 1990, « Marxist Century, American Century: The Making and Remaking of the World Labour Movement » *New Left Review*, Volume 79, p.29-63.
- Barth, Frederik, 1998, *Ethnic Groups and Boundaries*, Prospect Heights (Illinois), Waveland Press.
- Beauchemin, Jacques, 2007, *Éthique et politique dans le monde contemporain*, Montréal, Athéna Éditions.
- Benford, D. Robert et Snow, David, 2000, « Framing processes and social movements: An overview and assessment » *Annual Reviews Sociology*, Volume 26, p. 611-639.
- Benford, D. Robert, et Snow, David, 2012, « Processus de cadrage et mouvements sociaux: présentation et bilan » *Politix*, Volume 3, Numéro 99, p. 217-255.

- Boulton, Charles Arkoll, 1886, *Reminiscences of the North-West Rebellions: with a record of the raising of Her Majesty's 100th regiment in Canada*, Toronto, Grip.
- Bourdieu, Pierre, 1980, « Le capital social » *Actes de la recherche en sciences sociales*, Volume 31, p. 2-3.
- Bourdieu, Pierre, 1986, « The forms of capital » dans J. Richardson (éd.) *Handbook of Theory and Research for the Sociology of Education*, New York, Greenwood, p.41-58.
- Brown, S.H. Jennifer, 2007, « Noms et métaphores dans l'historiographie métisse. Anciennes catégories et nouvelles perspectives » *Recherche amérindienne au Québec*, Volume 37, numéro 2-3, p. 7-14.
- Brun, Henri. 2008. *Droit constitutionnel*, Cowansville, Éditions Yvon Blais.
- Calhoun, C. John, 1995, « New social movements of the Early Nineteenth century » dans M. Traugott (éd.), *Repertoire and cycles of collective action*, Durham, Duke University Press, p. 173-215.
- The Canadian Off-Reserve Indian Nations, 2011. <http://offreserve.tripod.com/index.html> [En ligne] consulté le 20 juin 2011.
- Cefaï, Daniel, 2007, *Pourquoi se mobilise-t-on?*, Paris, Découverte.
- Charest, Paul, 2007, « Le métissage euro-inuit dans la sous-aire culturelle du Labrador méridional » *Recherches amérindiennes au Québec*, Volume 37, Numéro 2-3, p. 61-76.
- Charest, Paul, 2012, « La spécificité culturelle des communautés métisses du Labrador méridional » dans Denis Gagnon et Hélène Giguère (éd.), *L'identité métisse en question. Stratégies identitaires et dynamismes culturels*, Québec, Presses de l'Université Laval, p.99-128 .
- Chartrand, Larry, 2001, « Métis Identity and Citizenship », *Windsor Review of Legal and Social Issues*, Volume 12, Numéro 5, p. 5-53.
- Chevrier, Jacques, 2003, « La spécification de la problématique » dans Benoît Gauthier (éd.), *Recherche sociale : De la problématique à la collecte des données*, Sainte-Foy, Presses de l'Université du Québec, p. 53-87.
- Constitution Canadienne de 1867 à 1982 <http://lois.justice.gc.ca/fra/Const//page-12.html> [En ligne] consulté le 25 mai 2011.
- Cramer, Renée, 2005, *Cash, Color and Colonialism: The Politics of Tribal Acknowledgement*, Norman, University of Oklahoma Press.
- Delumeau, Jean, 2005, *Une histoire du monde aux temps modernes*, Montréal, Larousse.

- Dépelteau, François, 2007, *La démarche d'une recherche en sciences humaines*, Québec, Les Presses de l'Université Laval.
- Deslauriers, Jean-Pierre, 1991, *Recherche qualitative : guide pratique*, Montréal, McGraw-Hill.
- Dickason, Olive Patricia, 1996, *Les premières nations du Canada*, Québec, Les éditions du Septentrion.
- Dyck, E. Lilian et White, Vernon, 2013, *Le peuple qui s'appartient reconnaissance de l'identité métisse au Canada : rapport du Comité sénatorial permanent des peuples autochtones*, Ottawa, National Government Publication.
- Dupuis, Renée, 1999, *Le statut juridique des peuples autochtones en droit canadien*, Scarborough, Carswell.
- Énoncé politique des trois conseils, 2005, http://www.ger.ethique.gc.ca/pdf/fra/eptc2/EPTC_2_FINALE_Web.pdf [En ligne] Consulté le 27 mai 2011.
- Gagné, Natacha, 2008, « Les peuples autochtones: Une catégorie en développement », dans P. Beaudet, J. Scharfer et P. Haslam (éd.), *Introduction au développement international approches, acteurs, enjeux*. Ottawa, Presses de l'Université d'Ottawa, p. 372-390.
- Gagné, Natacha, Larcher, Claudie et Grammond, Sébastien, 2014, « La communauté comme sujet et objet du droit : implication pour les Métis du Canada » *Anthropologie et Sociétés*, Volume 38, Numéro 2, p. 151-174.
- Gagnon, Denis, 2008, « La création des “vrais Métis” : définition identitaire, assujettissement et résistances » *Port Acadie: revue interdisciplinaire en études acadiennes*, Volume 2008-2009, p. 295-406.
- Gagnon, Denis et Giguère, Hélène (éd.), 2012, *L'identité métisse en question. Stratégies identitaires et dynamismes culturels*, Québec, Presses de l'Université Laval.
- Gélinas, Claude, 2011, *Indiens, Eurocanadiens et le cadre social du métissage au Saguenay-Lac-Saint-Jean, XVIIe-XXe siècles*, Québec, Les éditions du Septentrion.
- Godin, Sylvain, 2007, *Histoire des Acadiens et des Acadiennes du Nouveau-Brunswick*, Tracadie-Sheila, Éditions La Grande marée.
- Goffman, Irvin, 1991, *Les cadres de l'expérience*, Paris, Les Éditions de Minuit.
- Goulet, George, 2006, *The Metis Memorable Events and Memorable Personalities*, Calgary, Fabjob.
- Grammond, Sébastien, 2009, *Identity Captured by Law: Membership in Canada's Indigenous Peoples and Linguistic Minorities*, Montréal, McGill-Queen's University Press.

- Grammond, Sébastien, 2009, « Equality between indigenous groups », *Supreme Court law Review*, Volume 49, Numéro 91, p. 87-117.
- Grammond, Sébastien, Lantagne, Isabelle et Gagné, Natacha, 2012, « Aux marges de la classification officielle: les groupes autochtones sans statut devant les tribunaux canadiens » *Droit et Société*, Volume 81, p. 3-24.
- Habermas, Jurgen, 1981, « New Social Movements » *Telos*, Volume 49, p. 33-37.
- Jaenen, Cornelius, 1984, *The French Relationship with the Native Peoples of New France and Acadia*, Ottawa, Indian and Northern Affairs Canada.
- Jenkins, Craig et Klandermans, Bert, 1995, *The Politics of Social Protest*, Minneapolis, University of Minnesota Press.
- Jenkins, Richard, 1997, *Rethinking Ethnicity*, Londres, Sage Publications.
- Juteau, Danielle, 1999, *L'ethnicité et ses frontières*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal.
- Kitschelt, Herbert, 1986, « Political Opportunity Structures and Political Protest: Anti-Nuclear Movements in Four Democracies » *British Journal of Political Science*, Volume 16, Numéro 1, p. 57-85.
- Lapeyronnie, Didier, 1988, « Mouvements sociaux et action politique. Existe-t-il une théorie de la mobilisation des ressources? » *Revue française de sociologie*, Volume 29, Numéro 4, p. 593-619.
- Larin, Robert, 2000, *La brève histoire du peuplement européen en Nouvelle-France*, Sillery, Les éditions du Septentrion.
- L'Écuyer, René, 1987, « L'analyse de contenu : notion et étapes » dans J.-P. Deslauriers (éd.), *Les méthodes de la méthode qualitative*, Sainte-Foy, Presses de l'Université du Québec, p. 49-65.
- Le Canada en devenir, Les Métis, http://www.canadiana.ca/citm/specifique/metis_f.html [En ligne] consulté le 7 février 2015.
- Lepage, Pierre, 2009, *Mythes et réalités sur les peuples autochtones*, Québec, Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse.
- Lovell C. Clark, 2003, « SCHULTZ, sir JOHN CHRISTIAN », dans *Dictionnaire biographique du Canada*, http://www.biographi.ca/fr/bio/schultz_john_christian_12F.html [en ligne] consulté le 19 avril 2015.
- Macdougall, Brenda, 2010, *One of the Family: Metis Culture in Nineteenth Century Northwestern Saskatchewan*, Vancouver, University of British Columbia Press.

- Magnet, Joseph Eliot, 2003, *Aboriginal Rights Litigation*, Markham, LexisNexis Butterworths.
- Mancke, Elizabeth, 1988, *A Company of Businessmen*, Winnipeg, Rupert's Land Research Centre.
- Manitoba historical society, 2011, Memorable Manitobans: Louis "David" Riel (1844-1885), http://www.mhs.mb.ca/docs/people/riel_1.shtml, Manitoba Historical Society [En ligne] consulté le 13 novembre 2011.
- McAdam, Doug, McCarthy, John, Mayer, N. Zald, 1996, *Comparative Perspective on Social Movements. Political Opportunities, Mobilizing Structures and Cultural Framings*, Cambridge, Cambridge University Press.
- McCann, Michael, 2006, « Law and Social Movements: Contemporary Perspectives » *Annual Review of Law and Social Science*, Volume 2, p.17-38.
- Melucci, Alberto, 1978, « Société en changement et nouveaux mouvements sociaux » *Sociologie et sociétés*, Volume 10, Numéro 2, p. 37-54.
- Melucci, Alberto, 1983, « Mouvements sociaux, mouvements post-politiques » *Revue internationale d'action communautaire*, Volume 46, Numéro 2, p. 11-44.
- Métis National Council, 2011, <http://www.metisnation.ca/>, [En ligne] consulté le 2 avril 2011.
- Métis Nation of Albert, 2007, <http://www.albertametis.com/MNAHome/Home.aspx> [En ligne] consulté le 2 avril 2011.
- Michaux, Emmanuel, 2012, « Les Acadiens-Métis, les Métis magouas et les Métis de Saint-Laurent : contexte et construction des identités métisses » dans Denis Gagnon et Hélène Giguère (éd.): *L'identité métisse en question. Stratégies identitaires et dynamismes culturels*, Québec, Presses de l'Université Laval, p. 155-177.
- Michaux, Emmanuel, 2014, *Ni Amérindiens ni Eurocanadiens. Une approche néomoderniste du culturalisme métis au Canada*, Thèse de doctorat en anthropologie, Université de Saint-Boniface et Université Laval.
- Miller, E. Mark, 2004, *Forgotten Tribes: Unrecognized Indians and the Federal Acknowledgement Process*, Lincoln, University of Nebraska Press.
- Morin, Maxime, 2009, « L'abbé Pierre Maillard: une figure missionnaire emblématique du XVIII^e siècle acadien » *Études d'histoire religieuse*, Volume 75, p. 39-54.
- Motard, Geneviève, 2007, « Les droits ancestraux des Métis et la mainmise effective des Européens sur le territoire québécois » *Recherches amérindiennes au Québec*, Volume 37, Numéro 2-3, p. 89-95.

- Mumford, Jeremy Ravi, 2007, « Why Was Louis Riel, a United States Citizen, Hanged as a Canadian Traitor in 1885? » *Canadian Historical Review*, Volume 88, Numéro 2, p. 237-62.
- Myers, D. Mark, 2001, « Federal Recognition of Indian Tribes in the United States », *Stanford Lay and Policy Review*, Volume 12, p. 271-300.
- Neveu, Erik, 2005, *Sociologie des mouvements sociaux*, Paris, Découverte.
- New-Brunswick Aboriginal Peoples Council, 2011, <http://www.nbapc.org/> [En ligne] consulté le 26 mars 2011.
- Niezen, Ronald, 2009, *The Rediscovered Self: Indigenous Identity and Cultural Justice*, Montréal, McGill-Queen's University Press.
- Oberschall, Anthony, 1973, *Social Conflict and Social Movements*, Englewood Cliffs, Prentice-Hall.
- O'Donnell, Vivian et Wallace Susan, 2010-2011, *Les femmes des Premières Nations, les Métisses et les Inuits*. <http://www.ainc-inac.gc.ca/br/is/bll/hst/exi-fra.asp> [En ligne] consulté le 5 avril 2011
- Protocole de recherche des Premières Nations du Québec et du Labrador, 2005, <http://www.cssspnql.com/docs/centre-de-documentation/protocole-de-recherche---synthese.pdf?sfvrsn=2>. [En ligne] consulté le 27 mars 2011.
- Ray, Arthur, 2010, *Canada's Native People*, Toronto, Key porter Book.
- Roberts, John, 2006, *First Nations, Inuit, and Métis Peoples Exploring their Past, Present, and Future*, Toronto, Emond Montgomery Publications limited.
- Rousseau, Louis-Pascal et Rivard, Étienne, 2007, « Métissitude : l'ethnogenèse métisse en amont et en aval de Powley » *Recherche amérindienne au Québec*, Volume 37, Numéro 2-3, p. 7-14.
- Roy, Michel, 1981, *L'Acadie des origines à nos jours: essai de synthèse historique*, Montréal, Éditions Québec / Amérique.
- Saint-Martin, Gérard, 2007, *Québec 1759-1760! Les Plaines d'Abraham L'adieu à la Nouvelle-France*, Paris, Economica.
- Savoie-Zajc, Lorraine, 2003, « L'entrevue semi-dirigé » Dans *Recherche sociale : De la problématique à la collecte de données*, Gauthier, Benoît (éd.), Sainte-Foy : Presses de l'Université du Québec, p. 293-317.
- Sawchuk, Joe, 2001, « Negotiating an Identity: Métis Political Organizations, the Canadian Government, and Competing Concepts of Aboriginality » *American Indian Quarterly*, Volume 25, Numéro 1, p. 73-92.

- Secrétariat des affaires autochtones du Nouveau-Brunswick, 2004, Events, <http://www1.gnb.ca/0016/event/index-f.aspx> [En ligne] consulté le 28 janvier 2015.
- Siggner, Andrew J et Costa, Rosalinda, 2005, *Situation des peuples autochtones dans les régions métropolitaines du rescencement de 1981 à 2001*, <http://www.statcan.gc.ca/pub/89-613-m/89-613-m2005008-fra.pdf> Statistique Canada, [En ligne] consulté le 26 juin 2011.
- Smelser, Neil 1963, *Theory of Collective Behavior*, New York, Free Press of Glencoe.
- Snow, David, Rochford, E. Burke, Worden, Steven K, et Benford, Robert D., 1986, « Frame Alignment Processes, Micromobilization, and Movement Participation » *American Sociological Review*, Volume 51, Numéro 4, p. 464-481.
- Statistique Canada, 2009, Recensement de 2006 : Peuples autochtones du Canada en 2006 : Inuits, Métis et Premières nations, Recensement de 2006 : Les Métis. <http://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2006/as-sa/97-558/p10-fra.cfm>. [En ligne] consulté le 24 juin 2011
- St-Louis, Caroline, 2004, *Il était une première fois en Acadie 1604-1713*. Tracadie-Sheila, La grande Marée.
- Tilly, Charles, 2004, *Social Movements, 1768-2004*, London, Paradigm Publisher.
- The Association des Acadiens-Métis Souriquois, 2010, <http://acadiens-metis-souriquois.ca/> [En ligne] consulté le 5 avril 2011.
- Tremblay, Fabien, 2009, « Mobilisation et exclusion chez les Métis de l'Abitibi » dans Denis Gagnon, Denis Combet et Lise Gaboury-Diallo (éd.) : *Histoires et identités métisses : Hommage à Gabriel Dumont – Métis Histories and Identities : A Tribute to Gabriel Dumont*, Winnipeg, Presses Universitaires de Saint-Boniface, p. 201-255.
- Tremblay, Fabien, 2012, « Politique de la mémoire chez les Métis de la Gaspésie » dans Denis GAGNON et Hélène Giguère (éd.) : *L'identité métisse en question. Stratégies identitaires et dynamismes culturels*, Québec, Presses de l'Université Laval, p. 129-154.
- Trocme, Hélène et Rovet, Jeannine, 1997, *Naissance de l'Amérique moderne du XVIe-XIX siècle*, Paris, Hacette supérieur.
- Université de St-Boniface, À la recherche de l'identité métisse http://ustboniface.ca/carrefour_page160 [en ligne] consulté le 13 mars 2015
- Upton, Leslie Francis Stokes, 1979, *Micmacs and Colonists. Indian-White Relations in the Maritimes, 1713-1867*, Vancouver, University of British Columbia Press.
- Vanthuyne, Karine, 2009, « Becoming Maya? The politics and pragmatics of 'being indigenous' in post-genocide Guatemala » *Political and Legal Anthropology Review*, Volume 32, Numéro 2, p. 195-217.

Vibert, Stéphane, 2007, *La communauté au miroir de l'État : la notion de communauté dans les énoncés québécois de politiques publiques en santé*, Québec, Les Presses de l'Université Laval.

Zald, Mayer et McCarthy, John, 1977, *The Dynamics of Social Movements*, Winthrop, Cambridge.

Documents juridiques

Daniels c. Canada [2013] FC 6

Manitoba Metis Federation Inc. c. Canada [2013] 1 SCR 623, 2013 SCC 14

R. c. Acker [2004] NBCP 24

R. c. Brideau et Breau [2006] NBBR 74

R.c. Castonguay [2003] 271 N.B.R. (2d) 128

R. c. Chiasson [2001] 270 N.B.R. (2d) 357

R. c. Chiasson [2004] 270 N.B.R. (2d) 357

R. c. Daniels [2014] 2014 FCA 101

R. c. Hopper [2004] NBPC 7

R. c. Hopper [2005] NBBR 399

R. c. Gray [2006] 2 SCR 686

R. c. Lavigne [2005] 3 C.N.L.R. 176

R. c. Olive Landry et Fabien Huard [2012] NBCP 18

R. c. Powley [2003] 2 R.V.S. 207 , CSC 43

R. c. Richard Hopper. [2004] NBPC 7

R. c. Sappier [2006] 2 SCR 686

R. .c. Vautour [2010] NBPC 39

R. c. Willison [2006] 4 C.N.L.R (C.S.C.-B)